



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO AÏKIBUDO KINOMICHI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFAAA)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA
du 27 avril 2024

Sommaire

PRÉAMBULE

TITRE I- FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION – Organes de direction

Article 1 : L'assemblée générale

Article 2 : Le comité directeur

Article 3 : Le bureau fédéral

Article 4 : Le président de la fédération

TITRE II - ORGANES FÉDÉRAUX NATIONAUX ET DÉCONCENTRÉS

Article 5 : Organes fédéraux nationaux et déconcentrés

Article 6 : Les organismes nationaux des disciplines associées

Article 7 : Les ligues régionales

Article 8 : Les comités interdépartementaux

Article 9 : Les organes déconcentrés d'outre-mer

TITRE III – LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Article 10 : Les associations - Affiliation

TITRE IV – LE LICENCIÉ

Article 11 : La licence fédérale – le passeport – les assurances

TITRE V – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Article 12 : Création, composition, attributions

TITRE VI – LES CADRES TECHNIQUES

Article 13 : Le Collège Technique National,

Article 14 : Les enseignants

TITRE VII - DISTINCTIONS

Article 15 : Nature des distinctions

Article 16 : Reishiki

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

- ANNEXE 1 Règlement de la discipline Aïkibudo
- ANNEXE 2 Règlement de la discipline Kinomichi
- ANNEXE 3 Règlement de la discipline Wanomichi Takemusu Aïki
- ANNEXE 4 Statuts types de ligue
- ANNEXE 5 Règlement de la commission médicale
- ANNEXE 6 Règlement des juges et règlement de la commission spécialisée des grades
- ANNEXE 7 Règlement financier
- ANNEXE 8 Règlement du Collège Technique National
- ANNEXE 9 Règlement de l'Institut de formation

Préambule

La Fédération française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées dénommée FFAAA a pour objet d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'aïkido, de l'aïkibudo, du kinomichi et des disciplines associées.

Les membres de la Fédération et leurs adhérents licenciés s'engagent à respecter dans toutes leurs dispositions les statuts de la fédération et ceux des organes déconcentrés ainsi que le règlement intérieur et les règlements qui lui sont annexés.

Les personnes licenciées s'engagent en outre à respecter le principe de neutralité en s'abstenant notamment de porter un signe ou vêtement destiné à marquer leur appartenance à une religion, d'adopter un comportement prosélyte ou, plus généralement, d'adopter un comportement troublant le fonctionnement de l'activité fédérale.

Lors des manifestations et activités organisées par la fédération et ses organes déconcentrés, les personnes licenciées s'obligent également à ne tenir aucun discours ou à procéder à des affichages à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical.

Le présent règlement a pour but de préciser les dispositions contenues dans les statuts fédéraux. Il annule et remplace la précédente version.

TITRE I – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Organes de direction

ARTICLE 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

1.1 – Composition

- a) L'assemblée générale électorale est composée conformément à l'article 14 (I) des statuts.
- b) Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent des délégués des clubs affiliés à la fédération.

Ces délégués (Titulaires et suppléants) sont élus par les associations visées à l'article 14 des statuts dans le cadre de leurs assemblées générales et répartis comme suit :

- a) Des délégués des clubs d'aïkido élus au niveau des ligues régionales
- b) Des délégués de l'Aïkibudo élus par le comité national aikibudo
- c) Des délégués du Kinomichi élus par l'Institut Français du Kinomichi (IFK)

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué ainsi que leur répartition sont précisées à l'article 14 des statuts fédéraux.

1.2 – Représentants des ligues régionales

Les délégués des clubs d'aïkido au niveau des ligues et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à 1 tour, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août de l'année des jeux olympiques d'été.

En fonction du nombre de délégués à l'assemblée générale de la fédération découlant de l'application de l'article 14 des statuts, le ou les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est/sont élus comme délégués à l'assemblée générale de la fédération.

Dans le cas des régions monodépartementales d'outre-mer, toutes les associations participent à l'assemblée générale de la ligue régionale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'un délégué unique et de son suppléant à l'assemblée générale de la fédération.

Le nombre de délégués dévolus aux ligues en application de l'article 14 des statuts est fixe pour la durée de l'olympiade même si le nombre de licenciés varie en cours d'olympiade, à la hausse ou à la baisse.

1.2.1 - Révocation

Les assemblées générales des ligues peuvent mettre fin au mandat d'un délégué élu des associations et de son suppléant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres (associations) représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres (associations) de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

La révocation du délégué des associations et de son suppléant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les présidents des clubs participent au scrutin.

Le vote de cette révocation entraîne cessation des fonctions du délégué de ligue et de son suppléant. Lors de l'assemblée générale suivante il sera procédé à l'élection d'un nouveau et de délégué son suppléant dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

1.2.2 - Démission

La démission d'un délégué de ligue entraîne automatiquement celle de son suppléant. Dans ce cas, il doit être fait un appel à candidature afin d'élire dans le cadre de la plus proche assemblée générale un nouveau délégué et son suppléant, dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs et pour la durée du mandat restant à courir.

La démission du suppléant nécessite l'élection d'un autre suppléant dans le cadre de la plus proche assemblée générale dans les mêmes conditions que son prédécesseur et pour la durée du mandat restant à courir.

1.2.3 – Délégués du comité national aikibudo

Les délégués de l'aikibudo à l'assemblée générale fédérale sont élus par l'assemblée générale du comité national aikibudo selon le mode de scrutin précisé à l'article 1.2.

En cas de révocation ou de démission, il est fait application des modalités fixées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 supra.

1.2.4 - Délégués de l'Institut Français du Kinomichi

Les délégués du kinomichi à l'assemblée générale fédérale sont élus par l'assemblée générale de l'Institut Français du Kinomichi selon le mode de scrutin précisé à l'article 1.2.

En cas de révocation ou de démission, il est fait application des modalités fixées aux articles 1.2.1 et 1.2.2.

1.2.5 - Fonctionnement de l'assemblée générale

Les modalités de convocation et les compétences de l'assemblée générale sont précisées aux articles 15 et 17 des statuts fédéraux.

En cas d'empêchement du Président fédéral l'assemblée générale élit son Bureau qui organise alors les travaux pour la durée de la session.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée générale.

Un délégué d'association, titulaire, qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

Dans le cas où ni le délégué titulaire ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'empêchement majeur de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, il sera fait application de l'article 16 des statuts fédéraux.

Toute résolution rejetée par l'assemblée peut être amendée à la demande du Président et être à nouveau soumise au vote sans possibilité de la modifier à nouveau.

1.2.6 - Rôle de l'assemblée générale ordinaire

Le président présente le rapport sur la situation morale de la fédération et le rapport d'activité du conseil d'administration.

Les rapports statutaires présentés pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article 17 des statuts sont :

- Approbation du compte-rendu de l'assemblée générale précédente
- Rapport moral du président
- Rapport du trésorier général

- Comptes de l'exercice clos présentés par le comité directeur
- Rapport du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes
- Quitus de gestion au comité directeur
- Affectation du résultat
- Budget prévisionnel

Le rapport moral du président n'est pas soumis au vote.

Les membres de l'assemblée générale qui souhaitent voir figurer un point à l'ordre du jour doivent le faire savoir par écrit au président au moins quinze jours avant la date prévue.

L'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour doit être envoyé aux associations quinze jours avant la date de l'assemblée générale par courrier postal ou par voie électronique.

Les comptes-rendus des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être approuvés par le comité directeur et ratifiés à l'assemblée générale la plus proche.

Les formalités administratives sont assurées par le secrétaire général.

L'assemblée générale donne quitus de leur gestion aux membres du comité directeur.

Le cas échéant, l'assemblée générale sur proposition du comité directeur désigne le ou les commissaires aux comptes et le commissaire aux comptes adjoint pour son mandat de droit commun.

ARTICLE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

2.1 - Élection

Les membres du comité directeur fédéral sont élus conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts nationaux. Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 25 des statuts.

Le nombre de membres est fixé à vingt-quatre par l'article 23 des statuts.

2.2 - Candidature

Pour les élections fédérales les listes des candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la fédération, au plus tard, 10 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les listes doivent être accompagnées, pour chaque candidat, du formulaire conforme au modèle de la FFAAA dûment renseigné et complété par le candidat.

Les listes candidates indiquent les fonctions des trois premiers de la liste qui sont candidats, dans l'ordre, aux postes de président, de secrétaire général et de trésorier général.

Les listes, accompagnées des formulaires individuels de candidature, sont soit déposées au siège fédéral contre récépissé, soit envoyées par lettre recommandée ou par courriel avec pour ces deux dernières options avis d'accusé de réception.

Conformément à l'article 29 de la Loi du 3 mars 2022 visant à démocratiser le sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur ne peut être supérieur à un.

En application de cette règle, les listes de candidats doivent être paritaires et respecter une stricte alternance femme / homme.

La production de listes non conformes aux dispositions des statuts et/ou non complétées des formulaires individuels, ou comportant des renseignements manifestement erronés, ou leur envoi après la clôture des candidatures entraînera le rejet de la liste et des candidats qui la compose.

Pour l'information de tous les licenciés, les listes et les formulaires individuels seront publiés dans l'ordre de leur arrivée sur le site internet officiel de la fédération.

2.3 - Attributions et fonctionnement du comité directeur

Les attributions et le fonctionnement du comité directeur sont précisés aux articles 26 à 32 des statuts nationaux.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président fédéral. En cas d'empêchement de celui-ci, la réunion est présidée par le secrétaire général. Si le secrétaire général est à son tour empêché, le président fédéral désigne un membre du comité directeur pour le remplacer.

Si, pour quelque cause que se soit, cette désignation n'a pu avoir lieu, la présidence est alors assurée par le doyen du comité directeur.

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité directeur un ou plusieurs membres des commissions fédérales ainsi que toute personne qu'il juge utile en raison des ses connaissances ou de ses compétences particulières en relation avec les questions de l'ordre du jour.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

2.4 - Fin de mandat

Le mandat du comité directeur prend fin dès l'élection du nouveau conseil d'administration ou suite à sa révocation prononcée dans les conditions prévues à l'article 32 des statuts fédéraux.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions dans l'année pourra être considéré comme démissionnaire. Celui-ci en sera informé auparavant par le président.

ARTICLE 3 - LE BUREAU FEDERAL

3.1 – Élection - composition

Le bureau est au moins composé du président, d'un secrétaire général et d'un trésorier général successivement second et troisième de la liste élue.

Sur proposition du président, il peut être complété par un maximum de trois vice-présidents et/ou d'un président délégué.

En application de la règle de parité l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du bureau directeur ne peut être supérieur à un.

L'approbation de la proposition des postes de vice-président et/ou de président délégué a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au sein du comité directeur.

Le Bureau ne peut être composé de deux membres d'une même famille : conjoints, concubins, personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité, parents ou alliés en ligne.

La cessation anticipée du mandat de président de la FFAAA pour quelque cause que ce soit, ne met pas fin au mandat des membres du bureau fédéral.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau fédéral, pour quelque cause que ce soit, le président peut proposer au comité directeur un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut également inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du bureau fédéral.

3.2 - Fonctionnement – attributions

Le bureau fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président qui en fixe l'ordre du jour.

Conformément à l'article 33 des statuts, le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs et fédéraux et règle les affaires courantes.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité directeur, si les circonstances l'exigent, le Bureau peut prendre toutes décisions relevant normalement de la compétence du comité directeur.

ARTICLE 4 – LE PRESIDENT DE LA FÉDÉRATION

4.1 - Révocation - Vacance

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président par un vote intervenu dans les conditions définies à l'article 37 des statuts.

Le vote adoptant cette révocation entraîne la cessation des fonctions du président qui reste néanmoins membre du comité directeur pour la durée du mandat restant.

Lorsque le mandat du président a été révoqué, l'intérim de ces fonctions sera assuré en application des dispositions de **l'article 38 des statuts** jusqu'à la plus proche assemblée générale.

4.2 - Prérogatives du président

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions pour les besoins de la gouvernance aux membres du comité directeur de la fédération, aux membres des comités directeurs des organismes nationaux, à des personnes reconnues pour leurs compétences et à des agents rétribués de la fédération. Ces délégations, accordées par le président sur avis favorable du bureau directeur, doivent être écrites et précises.

A tout moment et sans requérir l'avis du bureau le président peut retirer une délégation. Le président doit avertir le comité directeur dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

TITRE II – ORGANES FEDERAUX NATIONAUX ET DECONCENTRÉS

ARTICLE 5 – ORGANES FEDERAUX NATIONAUX ET DECONCENTRÉS

En application du code du sport la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines associées.

Suivant les mêmes dispositions du code du sport, la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Lorsque les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est le même que celui en vigueur pour les instances dirigeantes fédérales.

L'exercice de missions fédérales par ces organismes est conditionné par l'adoption de statuts types validés par l'assemblée générale fédérale sur proposition du comité directeur.

ARTICLE 6 – LES ORGANES NATIONAUX DES DISCIPLINES ASSOCIEES

6.1 - Aïkibudo

L'aïkibudo est constitué au sein de la fédération en « Comité fédéral aïkibudo » (CFAB). Les statuts et le règlement intérieur du CFAB sont annexés au présent règlement intérieur.

L'organisation du CFAB lui assure une complète indépendance technique, administrative et financière. Le Comité fédéral de l'aïkibudo a compétence sur l'ensemble du territoire national et DOM-ROM, et agit au sein des Ligues Régionales de la FFAAA ; il a compétence pour nommer ses différents responsables techniques.

Conformément aux articles 14 et 23 des statuts fédéraux, le CDAB est représenté à l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération avec pouvoir de délibération et droit de vote.

6.2 - Kinomichi

Le kinomichi, discipline associée de l'aïkido, est regroupé au sein de la fédération par l'Institut Français du Kinomichi (IFK), constitué en association sur le fondement de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Les statuts et le règlement intérieur de l'IFK, conformes aux statuts et règlement fédéraux, sont annexés au présent règlement intérieur.

L'organisation du kinomichi lui assure une complète indépendance technique, administrative et financière. L'institut français du kinomichi a compétence sur l'ensemble du territoire national et DOM-ROM, et agit au sein des Ligues Régionales de la FFAAA ; il a compétence pour nommer ses différents responsables techniques.

Conformément aux articles 14 et 23 des statuts fédéraux, l'IFK est représenté à l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération avec pouvoir de délibération et droit de vote.

6.3 - Organismes nationaux indépendants

La fédération constitue des organismes nationaux indépendants chargés, au plan technique, de gérer une discipline de la catégorie des arts aïki, proche ou apparentée de l'aïkido.

Conformément à l'article 14 des statuts, la discipline concernée peut se voir reconnaître le statut de discipline associée de l'aïkido sous réserve notamment de son organisation interne de l'édition d'un règlement technique et d'une nomenclature propre permettant d'identifier sa pédagogie et son originalité, ainsi que du respect des dispositions contenues dans le code du sport.

La commission inter disciplines fédérale, sous couvert du comité directeur de la fédération, est chargée d'émettre un avis préalablement à la création d'un organisme indépendant pour une nouvelle discipline.

Ces organismes nationaux sont pourvus ou non de la personnalité morale et juridique, ils adoptent un règlement particulier soumis à l'approbation du comité directeur fédéral et inclus dans les annexes du présent règlement intérieur.

ARTICLE 7 – LES LIGUES REGIONALES

En application de l'article 10 des statuts, la fédération constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, intitulés ligues régionales FFAAA.

Les ligues régionales sont chargées de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial d'une ligue régionale ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Les ligues régionales adoptent des statuts approuvés par l'assemblée générale de la fédération. Ces statuts sont annexés au présent règlement intérieur.

Conformément à l'article 14 des statuts fédéraux, les ligues régionales sont représentées à l'assemblée générale fédérale dans les conditions qu'il précise.

Chaque ligue est responsable de son administration et de sa gestion en conformité avec ses statuts. Elles rendent compte de leur activité et de leur gestion financière à la fédération à l'issue de chaque saison sportive et **au plus tard le 31 octobre de chaque année.**

Les ligues régionales organisent leurs activités techniques sous le contrôle du comité directeur fédéral.

Elles établissent un calendrier annuel des actions et manifestations dont la compétence leur est déléguée par la fédération en respectant le calendrier national. Le calendrier des ligues est soumis pour validation au comité directeur fédéral ou à l'institut de la formation. Il doit être adressé à la fédération au plus tard le 15 juillet de la saison en cours.

L'organisation d'actions et de manifestations organisées hors calendrier fédéral doit recevoir l'autorisation écrite de la fédération. La date devra être choisie de manière à ne pas perturber le déroulement et l'organisation d'une manifestation inscrite au calendrier régional, national ou international. Le délai de battement entre deux événements est fixé à quinze jours.

ARTICLE 8 – LES COMITES INTERDEPARTEMENTAUX

Conformément à l'article 10 des statuts, la fédération peut constituer des organismes dénommés « comités interdépartementaux ».

Ces organismes sont dotés de la personnalité morale et relèvent le cas échéant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du Code civil local. Ils ont notamment pour fonction d'assumer des missions sportives de niveau intermédiaire entre le niveau départemental et le niveau régional.

La FFAAA peut également leur confier d'autres missions.

Les dispositions de l'**article 5** du présent règlement leur sont applicables sauf en ce qui concerne leur représentation à l'assemblée générale fédérale qui est assurée par les représentants des ligues régionales.

ARTICLE 9 – ORGANISMES DECONCENTRES D'OUTRE-MER

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération.

La fédération peut conclure une convention avec ces organismes déconcentrés aux fins de leur apporter toute l'aide utile pour le développement des activités fédérales au sein de ces territoires.

TITRE III – LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

ARTICLE 10 – LES ASSOCIATIONS – AFFILIATION

Les associations affiliées sont constitués en association sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou conformément aux dispositions de la loi locale en vigueur. Toute association affiliée s'engage à respecter sans réserve les statuts et les règlements fédéraux et s'oblige à répondre de cette responsabilité devant la fédération.

10.1 – Conditions d'affiliation

Les demandes d'affiliation sont déposées par le représentant légal de l'association auprès de la FFAAA à l'aide d'un dossier type préparé par la fédération. Après l'affiliation du club, la fédération informera, dans les meilleurs délais, l'organisme déconcentré concerné.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau directeur, le club est rattaché aux organismes déconcentrés dans le ressort desquels il a fixé son siège social. Le siège social et le lieu principal d'activité du club doivent être situés dans le même département.

Le dossier d'affiliation devra comprendre :

- 1) Une demande d'affiliation signée par le représentant légal du club (document type de la FFAAA).
- 2) Un récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture de son siège, accompagné d'une photocopie de la publication au Journal officiel (ou un récépissé de déclaration initiale au registre des associations du tribunal d'instance pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle) et un exemplaire de ses statuts.
- 3) La liste des membres de l'organe chargé de la direction de l'association. Cet organe doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de

président, de secrétaire général et de trésorier. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de l'association affiliée.

Pour les clubs omnisports, seuls les dirigeants de la section compétente pour la pratique de l'aïkido ou de la discipline affiliée ont l'obligation d'être licenciés.

- 4) Le nom du ou des enseignants ainsi que les renseignements relatifs à leur qualification et notamment les références de son ou leurs diplômes.
- 5) Le dossier complet doit être ensuite validé par le secrétaire général de la fédération.

Toutes modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus doivent être transmises à la fédération, dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Tout club qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec un autre doit en aviser immédiatement la fédération.

Dans tous les cas, les statuts et le règlement intérieur de l'association, doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération et, le cas échéant, de ses organismes nationaux.

Les clubs affiliés s'engagent à transmettre à la fédération, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les modifications, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications en préfecture.

10.2 - Refus d'affiliation

Le comité directeur fédéral ou le bureau peuvent refuser l'affiliation d'une association par décision motivée qui précise les voies de recours et les délais pour la contester.

TITRE IV – LE LICENCIÉ

ARTICLE 11 – LICENCE FEDERALE – PASSEPORT - ASSURANCE

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la fédération. Le club affilié est donc tenu d'informer ses adhérents que leur adhésion comporte l'obligation de souscrire une licence FFAAA.

Au sein des clubs omnisports seuls les adhérents pratiquant une discipline relevant de la FFAAA ont l'obligation d'être licenciés.

11.1 - Droits et obligations du licencié

La licence délivrée par la fédération est obligatoire pour enseigner à **titre bénévole** et pratiquer l'aïkido ou une discipline associée au sein de la FFAAA.

La licence confère à son titulaire, directement ou par la voix d'un représentant légalement élu, le droit de participer au fonctionnement de la fédération.

Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence, soit en début, soit en cours de saison, ne peut le faire que si le club auquel il est adhérent est régulièrement affilié et à jour de sa cotisation auprès de la fédération.

Un licencié peut pratiquer et/ou enseigner dans plusieurs clubs mais il ne peut être licencié que dans un seul.

11.2 - Garanties d'assurance

Lors de la souscription de la licence la fédération fournit l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile au titre des activités et des fonctions fédérales de même que des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

Lors de l'établissement de la licence le club informe le licencié de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires dont il peut bénéficier par une notice jointe à la demande. Cette information est attestée par la signature de l'intéressé sur le document de prise de licence.

11.3 - Demande de licence – souscription

Les demandes de licence doivent être remplies et signées par chaque pratiquant, ou par son représentant légal.

Chaque demande de licence devra respecter les dispositions médicales relatives à la pratique de la discipline conforme aux prescriptions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Il sera précisé notamment sur cette demande que le licencié déclare adhérer ou non à l'assurance « garanties de base accidents corporels » et qu'il a pris connaissance des informations relatives à la notice d'assurance et des garanties complémentaires.

11.4 - Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau directeur fédéral précisant les voies et délais de recours contre cette décision conformément à l'article 6 des statuts.

11.5 - Mutation

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le secrétaire général de la FFAAA, aucune mutation ne peut être portée sur la licence en cours de saison sportive.

Pour que la dérogation soit accordée, le licencié devra faire la demande de mutation par écrit à la fédération en joignant à sa demande : licence, passeport et toutes pièces justificatives de sa situation.

Les présidents de ligues concernés doivent être préalablement informés.

11.6 - Passeport

La fédération délivre aux licenciés des associations affiliées, par l'intermédiaire de ses organismes déconcentrés, des passeports dont le montant est fixé par le comité directeur.

Le passeport est validé par les licences annuelles, il est obligatoire pour participer aux stages fédéraux et aux épreuves de passage de grade Dan.

11.7 - Grades et dans équivalents

Les dans et grades équivalents sont délivrés, conformément aux articles L.212-5 et L.212-6 du Code du sport, et au règlement de la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) et de l'UFA approuvé par le ministère chargé des sports.

Un licencié ne peut, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation :

- 1) Participer à un examen ou à une compétition de passage de dans ou grades équivalents d'aïkido ou de disciplines associées qui ne serait pas organisé par la CSDGE de l'UFA.
- 2) Solliciter ou accepter un dan ou grade équivalent d'aïkido ou disciplines associées d'un organisme autre que la CSDGE de l'UFA.
- 3) Se prévaloir d'un dan ou grade d'aïkido ou de disciplines associées qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la CSDGE de l'UFA.
- 4) Les grades Aïkikaï délivrés par la FFAAA sont organisés par celle-ci.

11.8 - Discipline

En application de l'article 8 des statuts fédéraux et du règlement disciplinaire, constitue une faute de nature à justifier la mise en mouvement du pouvoir disciplinaire, toute action ou toute abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

Il est notamment interdit à tout licencié :

De lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat.

De faire des paris dans toutes les réunions, examens ou épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération.

De prendre part à une manifestation non autorisée par la fédération ou ses organismes.

De refuser d'exécuter une décision fédérale.

De tenter seul ou avec d'autres licenciés ou clubs de porter atteinte au prestige, à l'honneur ou à l'autorité de la fédération.

D'adopter un comportement de nature à troubler le bon fonctionnement des activités fédérales, de tenir de discours ou procéder à des affichages à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical.

Lors de toutes activités fédérales, de porter un signe ou vêtement destiné à marquer son appartenance à une religion, et d'adopter un comportement prosélyte.

TITRE V – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

ARTICLE 12 – CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS

A l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales et des commissions de discipline, les membres des commissions fédérales sont nommés par le comité directeur ou le bureau qui décide de leur création et en fixe la composition.

Le bureau directeur nomme le responsable, qui représente sa commission devant tous les organes de la fédération.

Le responsable de chaque commission peut, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises.

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le comité directeur fédéral ou le bureau et à la demande de celui-ci devant l'assemblée générale.

Les commissions instituées conformément au présent règlement ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du comité directeur ou du bureau.

TITRE VI – LES CADRES TECHNIQUES

Le comité directeur fédéral ou le président ont la possibilité de créer les commissions nécessaires à la réalisation des objectifs fédéraux notamment dans le cadre du perfectionnement technique et de la formation.

A ces fins, le comité directeur fédéral ou le bureau nomme les cadres techniques, fixe leurs missions et en contrôle la bonne exécution.

ARTICLE 13 – LE COLLEGE TECHNIQUE NATIONAL (CTN)

Le collège technique national est chargé de concevoir et mettre en œuvre le plan de développement fédéral dans les domaines technique, de la formation et de l'enseignement.

Un règlement particulier précise ses missions, sa composition et son mode de fonctionnement.

13.1 - Les délégués techniques régionaux

Les délégués techniques régionaux sont membres de droit du collège technique national. Ils sont validés par le comité directeur fédéral ou le bureau et exercent leurs missions dans le ressort territorial des ligues régionales.

Un règlement particulier précise leurs missions, et leur mode de participation aux activités de la commission nationale technique.

ARTICLE 14 – LES ENSEIGNANTS

14.1 - Enseignants bénévoles

Les enseignants bénévoles sont a minima titulaire du diplôme prévu à l'article L 211-2 du code du sport délivré par la FFAAA, intitulé « brevet fédéral » suivi de la mention de la discipline pour laquelle ils ont été habilités à enseigner.

Ils peuvent être élus au sein du comité directeur d'une association membre de la fédération. Dans ce cas, ils s'obligent à produire chaque année une attestation au terme de laquelle ils déclarent sur l'honneur enseigner bénévolement.

14.2 - Enseignants professionnels

Les enseignants exerçant contre rémunération doivent être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle prévu à l'article L 212-1 du code du sport.

Dans ce cas, il leur appartient de satisfaire aux obligations de l'article L 212-11 du code du sport et de déclarer leur activité à l'autorité administrative.

Les enseignants professionnels exerçant leurs activités au sein d'une structure de la FFAAA doivent en informer la fédération et lui adresser une copie de leur carte professionnelle.

La qualité d'enseignant professionnel, lorsqu'elle est effective, est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif au sein d'une quelconque structure fédérale.

TITRE VII – DISTINCTIONS

ARTICLE 15 – NATURE DES DISTINCTIONS

Pour reconnaître les mérites des licenciés qui auront rendu à la cause fédérale des services signalés, la FFAAA décerne des distinctions fédérales, et fait des propositions auprès des autorités qualifiées pour l'octroi de distinctions spécifiques ou nationales.

Les distinctions fédérales sont les suivantes :

- Diplôme d'honneur,
- Lettre de félicitations,
- Médaille fédérale de bronze, d'argent et d'or,

Ces distinctions sont décernées par la commission des distinctions sur proposition du président fédéral, d'un membre du comité directeur ou du président d'un des organes déconcentrés cité au titre II.

Le comité directeur fédéral peut décider de la création d'autres distinctions.

Pour les distinctions spécifiques, le Président de la FFAAA, après avis de la Commission des Distinctions, adresse aux autorités compétentes les propositions de nominations et de promotions.

ARTICLE 16 – REISHIKI

Le dojo est un lieu d'étude au sein duquel il convient de respecter des règles de comportement issues de la tradition japonaise : c'est ce qu'on appelle *l'étiquette ou reishiki*. Ces règles ont pour principal but d'instaurer un cadre de pratique empreint de respect et de sérénité ainsi que de garantir la santé et la sécurité des pratiquants.

Les règles qui suivent doivent être respectées par toute personne qui accède sur le tatami au sein du dojo. Les enseignants et gradés doivent montrer l'exemple, assister et conseiller les débutants et éventuellement les visiteurs non pratiquants.

I – Attitudes et comportement sur le tatami.

En montant sur le tapis et en le quittant, il faut saluer en direction du Kamiza et du portrait du fondateur de l'aïkido.

Chacun doit respecter les instruments de travail. Le *keikogi* (tenue de pratique) doit être propre et en bon état, les armes rangées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Le cours commence et se termine par la cérémonie traditionnelle du salut. Tous les participants doivent se présenter à l'heure. En cas de retard, on attend à côté du tapis jusqu'à ce que l'enseignant fasse signe de rejoindre le tatami. Il faut saluer en montant sur le tapis et veiller à ne pas perturber le cours.

Avant de commencer le cours, le dirigeant de la séance organise le salut traditionnel. Ce rituel signifie le respect des règles du *dojo*, le respect mutuel des pratiquants et des professeurs. Les pratiquants se placent assis en *seiza*, sur une même ou plusieurs lignes.

A l'invitation de l'enseignant ou du plus haut gradé, les participants posent les mains devant eux sur le tatami, d'abord la gauche puis la droite, et saluent en inclinant la tête vers les mains.

Ce moment est privilégié pour faire le vide, se débarrasser des problèmes de la journée et se préparer à l'étude.

On dit habituellement “*Onegai shimasu*” (litt. : je vous fais une requête, s’il vous plaît) au moment du salut du début du cours et “*Arigatoo gozaimashita*” (merci) en fin de cours.

La façon correcte de s’asseoir sur le tapis est la position en *seiza*. En cas de blessure au genou, il est permis de s’asseoir en tailleur. On ne doit pas allonger les jambes, ne pas s’adosser au mur ou à un poteau. Il faut être attentif et disponible à chaque instant.

Quand le professeur montre une technique, la position assise est privilégiée.

Avant de commencer à travailler les partenaires doivent toujours se saluer. De même dès que la fin d’une technique est annoncée, on arrête de pratiquer immédiatement et on salue son partenaire.

Il faut éviter de rester debout sur le tapis sans travailler. Il convient si nécessaire de s’asseoir en *seiza* en attendant son tour.

Si un élève souhaite poser une question au professeur, il va vers lui mais ne l’appelle jamais : Il le salue avec respect et attend qu’il soit disponible. (Un salut debout suffit dans ce cas).

Quand le professeur montre un mouvement ou une technique, les élèves se placent à genoux et regardent attentivement. Quand il corrige un autre pratiquant, les autres peuvent aussi s’arrêter de travailler pour regarder. Ils se placent alors en *seiza*.

Les élèves ne doivent pas quitter le tapis pendant la pratique sauf en cas de blessure ou de malaise ou pour s’hydrater. Dans ce cas, ils préviennent impérativement le professeur.

Les élèves doivent se respecter entre eux et respecter la hiérarchie entre gradés. Si l’on peut discuter à propos d’une technique on ne doit pas imposer ses opinions aux autres. Chacun est là pour travailler et progresser.

Quand on connaît la technique travaillée avec quelqu’un qui ne la connaît pas, on peut le guider. Seuls les pratiquants titulaires au moins du grade de 1^{er} Dan peuvent proposer de corriger leur partenaire moins gradé.

Il convient en toute circonstance de s’associer à l’harmonie du dojo et de respecter la sérénité de la pratique.

Un pratiquant ne doit pas se vexer quand il est corrigé dans l’exécution d’une technique. Tous les détails sont importants pour progresser mais également pour garantir la sécurité de chacun. Une bonne pratique a un but éducatif précis qui s’inscrit dans la perspective de la discipline : le développement physique, mental et relationnel des pratiquants.

Pendant le cours il est interdit de tenir un discours religieux ou d’adopter un comportement prosélyte et toute autre attitude susceptible de troubler le déroulement de la séance.

Il est de même interdit de procéder à toute discrimination et de porter atteinte à la dignité d'une

personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique ou de ses convictions ou opinions religieuses.

Un pratiquant peut inviter des personnes à venir regarder un cours à condition que les règles suivantes soient observées :

Prévenir le professeur de la présence de personnes invitées,
Avertir son ou ses invités d'être discret et avoir une attitude correcte,
Qu'il est interdit de manger pendant les cours,
Qu'il ne parle ou ne discute avec quelqu'un se trouvant sur le tapis,

II – Tenue vestimentaire traditionnelle japonaise

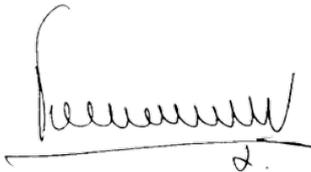
Chaque pratiquant doit adopter une tenue composée d'un vêtement blanc, pantalon et veste, dénommé *keikogi*, sans marque apparente, d'une ceinture de couleur blanche ou noire selon le grade et en fonction du niveau atteint, d'un pantalon jupe dénommé *hakama* de couleur noire ou bleu marine, sans marque apparente.

Pour les pratiquantes un sous-vêtement blanc peut couvrir le buste. Tous les pratiquants doivent être tête nue, pieds nus (sur le tapis) et ôter tous objets susceptibles d'entraîner une blessure (montre, bague, collier, boucles d'oreilles et autres).

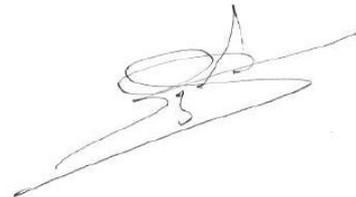
L'enseignant comme les pratiquants sont tenus de respecter le principe de laïcité et de neutralité. Pendant la pratique il est interdit de porter un signe ou un vêtement destiné à marquer une appartenance à une religion.

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du **27 avril 2024**

Le président de la FFAAA
Francisco DIAS



Le secrétaire général
Jean Victor SZELAG



**FEDERATION FRANCAISE D’AÏKIDO
AÏKIBUDO & AFFINITAIRES
(FFAAA)**

11 rue Jules Vallès 75011 – Paris – Tél : 01 43 48 22 22

**REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER DU
COMITE NATIONAL AÏKIBUDO
(CNA)**



Commission juridique du CNA
Septembre 2017

TITRE 1

COMPOSITION & DELEGATION

PREAMBULE

Article 1

Conformément à l'article 3 du protocole d'accord constitutif de la FFAAA et à l'article 6-1 du Règlement Intérieur Fédéral de la FFAAA, il est créé le :

Comité National Aïkibudo (CNA)

Sa durée est illimitée.

Il est domicilié à Paris, au siège de la FFAAA.

Les pratiquants, adhérents à la FFAAA au titre de la co-discipline Aïkibudo, reconnaissent sous l'appellation AÏKIBUDO®, l'école de tradition orale et de tradition martiale constituée de l'ensemble des techniques et pratiques reconnues par Maître Alain FLOQUET au sein d'un ensemble cohérent développé par ses soins au sein du Centre International de l'Aïkibudo (CERA), pour former une discipline autonome et originale reconnue internationalement.

Les adhérents s'engagent en outre à respecter le contenu de l'Art caractérisé par sa capacité à protéger l'authenticité de ses sources et son aptitude à évoluer sous le contrôle de son fondateur, Maître Alain FLOQUET, et d'après les recherches entreprises au sein du CERA.

BUT

Article 2

Le CNA a pour objet dans le cadre de son autonomie technique, administrative et financière au sein de la FFAAA :

- de réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et développer sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoires français d'Outre-Mer, la pratique et l'enseignement de l'Aïkibudo dans le cadre de la législation en vigueur, des statuts et divers règlements de la FFAAA,
- d'attribuer des grades « DAN » par l'intermédiaire de la C.S.G.D.E. de l'U.F.A. après validation de la Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour l'Aïkibudo (SCDGEA) et selon le programme technique établi par la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA) du Comité Technique National Aïkibudo (CTN),
- de préserver tous documents et archives concernant les Aïkibudoka et de délivrer, sous couvert de la FFAAA, tous documents et attestations à leur sujet.
- de promouvoir le perfectionnement technique des aïkibudokas et leur éthique, sans ingérence politique, religieuse, professionnelle et raciale.
- de défendre et de représenter l'Aïkibudo, ses cadres techniques, ses enseignants et ses pratiquants, tant auprès des organismes fédéraux et nationaux dont il est membre, qu'auprès des organismes internationaux auxquels il est affilié directement et/ou par délégation de la FFAAA.

Le CNA dispose librement de son budget et s'occupe de toute question relative à l'Aïkibudo à l'exception des licences et des passeports fédéraux.

MOYENS D’ACTION

Article 3

Les moyens d’action du CNA sont les suivants :

- a) Il établit et fait respecter toutes les règles techniques, éthiques et déontologiques concernant la pratique de l’Aïkibudo.
- b) Il organise directement, ou par l’entremise des commissions et des comités décentralisés, visés à l’article 7, qu’il mettrait en place et éventuellement des associations, les manifestations se rapportant à son objet. Il assure le suivi des missions de développement de l’Aïkibudo.
- c) Il apporte son aide et contrôle le fonctionnement de ses comités décentralisés et leur fournit toutes directives utiles.
- d) il assure la liaison avec les services de la FFAAA, pour la délivrance des passeports sportifs.
- e) Il édite ou fait éditer pour son compte tous documents, publications, revues, films, ou documents audiovisuels relevant de l’Aïkibudo en liaison étroite avec son fondateur, dans le respect de ses droits, et avec la Direction Technique Nationale Aïkibudo.
- f) Il organise directement ou en liaison avec la FFAAA des assemblées, expositions, congrès, conférences, cours relatifs à l’Aïkibudo.
- g) Il organise la formation et le perfectionnement de ses cadres dont il contrôle la qualité. Il dispose à cet effet d’Ecoles de Cadres Aïkibudo. L’organisation, le fonctionnement et le recrutement du personnel composant ces écoles de cadres sont définis au Règlement Technique National Aïkibudo.
- h) Il participe, par représentation, aux différentes Commissions Nationales et Régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle de l’Aïkido, notamment aux jurys d’examens pour l’obtention des Brevets d’Etat et à l’élaboration des textes et annexes techniques Aïkido et Aïkibudo.
- i) Il assure la relation avec :
 - a. le Comité Directeur de la FFAAA, par l’intermédiaire de ses représentants statutaires,
 - b. le collège des KODANSHA (Collège des Yudansha Aïkibudo de haut rang) du Centre International de l’Aïkibudo (CERA) dont il applique les directives intéressant l’Art de l’Aïkibudo.
 - c. la Fédération Internationale d’Aïkibudo (FIAB), à laquelle il adhère au nom de la FFAAA.
- j) Il peut être amené à demander des sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et/ou les membres licenciés au titre de l’Aïkibudo, dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire annexe aux statuts de la FFAAA. Son accord pour les cas concernant l’Aïkibudo est obligatoire pour toute décision des instances disciplinaires de la FFAAA.
- k) Plus généralement, il représente l’Aïkibudo dans toutes les instances fédérales.

COMPOSITION – AFFILIATION

Article 4

4 – 1 Le CNA se compose :

- a) des associations affiliées à la FFAAA au titre de l’Aïkibudo, dans les conditions conformes aux statuts et Règlements Intérieur de la FFAAA et au Règlement Intérieur particulier du CNA.
- b) de membres d’honneur choisis dans les mêmes conditions que celles prévues dans les statuts fédéraux et titulaires des mêmes droits.

- c) des membres actifs et enseignants, titulaires de la licence FFAAA Aïkibudo. La souscription de la licence fédérale, au titre de l'Aïkibudo, implique l'adhésion totale à l'ensemble des statuts et règlements susvisés.

4 – 2 Affiliation :

- a) l'affiliation implique l'adhésion totale à l'ensemble des statuts et règlements susvisés.
b) l'affiliation, à la Fédération, d'une association se réclamant de l'Aïkibudo est soumise, a priori, pour contrôle des qualifications, à l'avis du Comité Fédéral Aïkibudo (CFA). Ce dernier communique son avis motivé, dans les trente jours, au secrétariat de la FFAAA.

LICENCE ET PASSEPORT SPORTIF

Article 5

Le CNA applique et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 4 des statuts de la FFAAA. Les licences et passeports sportifs fédéraux comportent un signe distinctif pour les pratiquants Aïkibudo. Seuls les enseignants de l'Aïkibudo ont compétence pour signer les grades KYU sur les passeports sportifs. Les grades DAN Aïkibudo obtenus suivant les modalités prévues au règlement de la SCDGEA et en son annexe spécifique propre à la co-discipline Aïkibudo, seront homologués au titre de l'Aïkibudo.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE AFFILIE OU DE MEMBRE LICENCIE

Article 6

Le CNA applique ou fait appliquer l'article 6 des statuts de la FFAAA.

COMITES DECENTRALISES AÏKIBUDO

Article 7

Les associations affiliées à la FFAAA au titre de la pratique de l'Aïkibudo sont regroupées en Comité décentralisé Aïkibudo, ayant pour titre :

- Comité interdépartemental Aïkibudo FFAAA
- Comité départemental Aïkibudo FFAAA.

Ces différents organismes décentralisés, à l'identique du CNA, disposent d'un Règlement Intérieur Particulier et fonctionnent en harmonie avec les instances FFAAA correspondantes, sous la responsabilité du CNA, qui en valide la création.

Le CNA élabore à leur intention un Règlement Intérieur Particulier type. Les règlements mis en place par ces organismes de décentralisation doivent être approuvés par le CFA.

Les associations affiliées à la FFAAA au titre de la pratique de l'Aïkibudo s'interdisent toutes participations au sein d'associations dont les activités (ou les buts) pourraient porter à confusion avec celles du CNA et/ou de ses comités décentralisés, ou seraient de nature à porter préjudice à l'intégrité et à l'unité de l'Aïkibudo, sous peine des sanctions prévues au Règlement Intérieur de la FFAAA et de l'article 6 du présent règlement.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 Assemblée Générale Aïkibudo - Composition et élection

L'Assemblée Générale du CNA se compose :

- des représentants des Comités interdépartementaux Aïkibudo FFAAA.
- des membres du CFA
- des membres du Comité Technique National Aïkibudo à titre consultatif.

Le représentant de chaque Comité interdépartemental est le président ou son représentant obligatoirement membre du Comité interdépartemental Aïkibudo et dûment mandaté.

Ces représentants doivent être licenciés de la FFAAA au titre de l'Aïkibudo, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection, être domiciliés sur le territoire du ou des départements- qu'ils représentent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le CFA.

Seules les voix exprimées par ces représentants peuvent être décomptées lors d'une Assemblée Générale ; aucun vote par correspondance n'est admis. Le pouvoir donné à un autre membre de l'AG est autorisé mais dans la limite de 2 pouvoirs maximum par personne.

Les représentants des Comités interdépartementaux Aïkibudo sont porteurs des voix de l'ensemble des Clubs de leurs départements affiliés à la FFAAA au titre de l'Aïkibudo.

Le nombre de voix dont dispose chaque regroupement de départements, à l'Assemblée Générale Aïkibudo, est déterminé conformément aux dispositions du barème ci-après :

- de 10 à 50 licenciés : 1 voix
- de 51 à 300 licenciés : 2 voix supplémentaires par 50 ou par fraction de 50
- de 301 à 1000 licenciés : 2 voix supplémentaires par 100 ou fraction de 100
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 200 ou fraction de 200

Le nombre des licenciés Aïkibudo est régulièrement fourni au Secrétariat Aïkibudo par l'Administration de la FFAAA.

Article 9 Assemblée Générale Aïkibudo - Réunion

L'Assemblée Générale Aïkibudo se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Fédéral, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée représentant au moins le quart des voix, soit, enfin, à la suite d'une motion de défiance qui doit recueillir au moins le tiers des voix des membres du CNA.

L'Assemblée doit être convoquée au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Le quorum est de 50% des voix, plus une. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée doit être convoquée dans un délai maximal de 15 jours, assemblée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception de celles visées à l'article 16 dudit Règlement intérieur.

L'ordre du jour est préparé par le CFA et doit être adressé deux semaines avant l'Assemblée Générale aux membres de cette Assemblée.

L'Assemblée choisit son bureau qui peut être celui du CFA.

Elle entend les rapports sur la gestion du CFA, sur la situation morale et financière du CFA.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du CFA et du Président.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Assemblée et au siège de la FFAAA.

Il est tenu sans blanc ni rature un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales signé par le Président et le Secrétaire Général de l'Assemblée.

Ce procès-verbal est à la disposition des membres du CNA.

Article 10 Direction Nationale Aïkibudo (DNA)

Aux fins de maintenir une parfaite harmonie et un lien indéfectible entre les administrateurs élus et les maîtres de l'Art, le Comité Fédéral Aïkibudo et le Comité Technique National Aïkibudo (CTN) ont choisi de se constituer en Direction Nationale Aïkibudo (DNA).

La DNA se compose du bureau du Comité Fédéral Aïkibudo et de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA). Elle gère toutes les questions relatives à l'éthique et à la pratique de l'Art de l'Aïkibudo.

Les documents émis par la DNA portent la signature du Président du CFA et du Délégué Technique National Aïkibudo (DTN) et supporte la mention : « Direction Nationale Aïkibudo ».

Article 11 Composition du CFA

11 – 1 Membres du CFA

Le CFA se compose de six à douze membres élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale.

Seules peuvent être candidats les personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et politiques, licenciées à la FFAAA au titre de l'Aïkibudo.

Leur candidature devra être déposée au Secrétariat fédéral Aïkibudo au moins deux jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En outre les candidats doivent posséder la qualité d'amateur, telle qu'elle est définie par les textes officiels, et être Yudansha Aïkibudo.

Exceptionnellement, sur décision du CFA, des personnalités de compétence particulière pourront être cooptées ou élues sans répondre à cette dernière condition, mais en remplissant les autres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sa mission est administrative. Son but est d'apporter toute l'aide et l'assistance matérielle et administrative nécessaire à la pratique.

Le CFA comprend au moins deux techniciens Aïkibudoka de haut niveau.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation par cooptation qui doit être confirmée lors de la plus proche Assemblée générale.

Le Fondateur, Maître Alain FLOQUET, est convié en tant que membre à toutes les réunions du CFA.

S'ils ne sont pas élus au CFA, le Délégué Technique National Aïkibudo (DTN) et son adjoint ainsi que le Président de la SCDGEA et celui du CERA sont également conviés en tant que membres à toutes les réunions du CFA.

11 - 2 Bureau-du CFA

Le CFA comprend un bureau dont les membres sont élus en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Le bureau est composé de quatre membres minimum qui sont :

- 1) le Président
- 2) le 1^{er} Vice-Président, éventuellement un second et un troisième Vice-Président
- 3) le Secrétaire Général
- 4) le Trésorier.

Eventuellement, le Trésorier et le Secrétaire Général peuvent avoir des adjoints.

Le bureau peut inviter à ses réunions, avec l'accord du Président, des personnes étrangères au Bureau du CFA et qui participent alors à la séance de travail dans un but précis.

En cas de vacance du Président, l'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi parmi les membres du CFA, complété au préalable le cas échéant.

Le Président et le Secrétaire Général, ou éventuellement le 1^{er} Vice-Président ou le Secrétaire général adjoint, représentent l'Aïkibudo au sein du Comité Directeur de la FFAAA.

11 - 3 Réunions du CFA

Le CFA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du CFA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du CFA.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général. Ils sont établis en double exemplaire, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés l'un au siège de la FFAAA et l'autre au Secrétariat Aïkibudo.

Tout membre du CFA qui a, sans excuse valable, manqué trois séances au cours de l'année sportive, peut perdre sa qualité de membre du Comité.

11 - 4 Rémunérations

Les membres du CFA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent, hormis des remboursements de frais, sur justificatifs, plafonnés au tarif fédéral.

Article 12 Commissions et Départements

Il existe, conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur de la FFAAA, des commissions et départements.

Les responsables de ces commissions et départements, créés par le CFA, peuvent participer aux mêmes commissions et départements existant au sein de la FFAAA, sans qu'obligation leur soit faite.

Le Bureau du CFA peut désigner des chargés de mission pour des actions ponctuelles.

Article 13 Comité Technique National Aïkibudo (CTN) et Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA)

Le Comité Technique National (CTN) Aïkibudo et sa Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA) sont placés sous l'autorité de Maître FLOQUET, fondateur de la Co-discipline Aïkibudo.

Le Délégué Technique National Aïkibudo (DTN) de la FFAAA est désigné par les membres de la DTNA sur proposition du Fondateur ou à défaut du DTN sortant, selon les modalités prévues au Règlement Technique National Aïkibudo.

Le DTN Aïkibudo de la FFAAA s'adjoit un Secrétaire Technique qui est choisi parmi les membres du CTN.

La composition du CTN Aïkibudo et la mission de chacun de ses intervenants sont définies dans le Règlement Technique National Aïkibudo.

TITRE 3

RESSOURCES – COMPTABILITE – MODIFICATIONS

Article 14 Ressources du Comité National Aïkibudo (CNA)

Dans le cadre de son indépendance financière, au sein de la FFAAA, les ressources du CNA sont :

- a) Une part des licences fédérales dont le montant est établie par le Comité Directeur de la FFAAA sur proposition du CNA,
- b) Une part des subventions accordées à la FFAAA,
- c) Le montant des droits d'examen, stages, diplômes, certificats, insignes et documents divers.
- d) Toutes les ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du CFA.

Article 15 Comptabilité

Il est tenu sous la responsabilité du Trésorier une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation du CFA. Ledit compte est présenté annuellement à la FFAAA.

Article 16 Modifications

Le présent Règlement Intérieur Particulier et ses annexes ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Aïkibudo.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Aïkibudo qui doit être envoyé aux membres de l'Assemblée au moins deux semaines à l'avance.

Dans tous les cas, le Règlement Intérieur Particulier ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le nombre de pouvoir par membre, dans l'Assemblée générale, est limité à deux.

Le présent Règlement Intérieur Particulier est approuvé par l'Assemblée générale de la FFAAA.

Il remplace et annule tous précédents règlements.

Le Président du CFA
Jean-Marc Epelbaum

Le Délégué Technique National Aïkibudo
Daniel Dubreuil

La Secrétaire Générale Aïkibudo
Camille Linglin

INSTITUT FRANÇAIS DU KINOMICHI

STATUTS NATIONAUX



**Statuts conformes aux règles fédérales
Adoptés en assemblée générale le 18 février 2021**

TITRE I

OBJET, MOYENS D'ACTION, COMPOSITION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué une association intitulée : Institut Français du Kinomichi, ci-après désignée sous le sigle IFK.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant les Fédérations Sportives, ainsi que le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

IFK 14 place du professeur Carrieu 30350 Cassagnoles.

Le siège social de l'IFK est fixé par le comité directeur qui peut le transférer en tout autre lieu par simple décision.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Institut Français du Kinomichi, affilié à la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Associés exerce ses compétences dans le ressort territorial national ainsi que dans les DOM ROM ;

Il a pour objet ;

- a) De réglementer, organiser, diriger, contrôler et développer la pratique et l'enseignement du Kinomichi et disciplines associées, dans le cadre de la législation en vigueur et, notamment, des textes réglementant le sport en France.
- b) De participer à l'attribution des grades DAN sous couvert de la Commission Spécialisée des DAN et Grades Équivalents (CSDGE) de l'Union des Fédérations d'Aïkido (U.F.A.)
- c) De regrouper les associations affiliées à la FFAAA qui ont pour objet l'enseignement et la pratique du Kinomichi, sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts, tant auprès de la Fédération que des organismes nationaux, internationaux et des Pouvoirs Publics.

L'Institut Français du Kinomichi s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'IFK adhère sans réserve aux statuts et aux règlements intérieur et disciplinaire de la FFAAA ; il se conforme aux décisions du Comité Directeur Fédéral et de l'Assemblée Générale Fédérale. Sa politique ne peut être en opposition avec celle de la Fédération.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'IFK sont les suivants :

- a) Il établit et fait respecter toutes les règles techniques, éthiques et déontologiques concernant la pratique du Kinomichi.
- b) Il organise directement, ou par l'entremise des commissions, des comités décentralisés, visés à l'article 8, et éventuellement des associations, les manifestations se rapportant à son objet. Il assure le suivi des missions de développement du Kinomichi.
- c) Il apporte son aide et contrôle le fonctionnement de ses comités décentralisés et leur fournit toutes directives utiles.
- d) Il assure la liaison avec les services de la FFAAA, pour la délivrance des licences, des passeports sportifs, des titres et des diplômes fédéraux.
- e) Il édite ou fait éditer pour son compte tous documents, publications, revues, films, ou documents audiovisuels relevant du Kinomichi en liaison étroite avec le Conseil Supérieur du Kinomichi, dans le respect de ses droits. Pour les activités de l'IFK le logo de la FFAAA est apposé, avec son accord, sur tous les documents et supports publiés.
- f) Il organise directement ou en liaison avec la FFAAA des assemblées, expositions, congrès, conférences, cours relatifs au Kinomichi.
- g) Il organise la formation et le perfectionnement de ses cadres dont il contrôle la qualité. Il dispose à cet effet d'écoles de cadres spécifiques. L'organisation, le fonctionnement et le recrutement du personnel composant ces écoles de cadres sont définis par un règlement technique particulier.
- h) Il participe, par représentation, aux différentes commissions nationales et régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle de l'Aïkido et des disciplines associées, notamment aux jurys d'examens pour l'obtention des brevets et diplômes d'État et à l'élaboration des textes et annexes techniques pour le Kinomichi.
- i) Sa représentation est assurée auprès :
 1. Du comité directeur de la FFAAA et de ses organes déconcentrés par l'intermédiaire de ses représentants statutaires,
 2. Des organismes internationaux pour la mise en place des directives relatives à la pratique et à l'enseignement du Kinomichi sur le plan international.

j) Il peut être amené à demander des sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et / ou les membres licenciés au titre du Kinomichi, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire annexe aux statuts de la FFAAA.

k) Plus généralement, il représente le Kinomichi auprès de toutes les instances fédérales.

ARTICLE 5 : COMPOSITION - MEMBRES

L'Institut Français du Kinomichi se compose :

a) de personnes morales constituées en association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliées à la FFAAA au titre du Kinomichi, dans les conditions conformes aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération ;

b) des personnes physiques, membres de ces associations, titulaires de la licence FFAAA mention Kinomichi ;

c) de membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs.

L'affiliation d'une association implique son adhésion à l'ensemble des présents statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 6 : FIN D'APPARTENANCE

Les associations et les personnes physiques cessent d'appartenir à l'IFK :

1. par la démission ;
2. par le non-paiement des cotisations ;
3. pour la durée de leur suspension, quand elles sont suspendues par la FFAAA pour faute grave ou infraction aux Statuts et Règlements de la FFAAA ou de l'IFK ;
4. par la radiation prononcée par le Comité Directeur Fédéral pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'IFK proviennent notamment :

- a) des cotisations versées par les Associations affiliées ;
- b) de la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du Comité Directeur Fédéral approuvées par l'Assemblée Générale de la FFAAA ;
- c) des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés ;
- d) des recettes de ses diverses activités et manifestations ;
- e) de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de l'IFK.
Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président ou, par délégation, sous celle du Trésorier.

TITRE II

ORGANISATION, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LES COMITÉS DÉCENTRALISÉS

Les associations affiliées à la FFAAA au titre de la pratique du Kinomichi peuvent se regrouper en Comité décentralisé, dans le ressort d'un département ou d'une région, ayant pour titre :

- **Comité départemental Kinomichi FFAAA**
- **Comité régional Kinomichi FFAAA.**

Ces organismes déconcentrés adoptent des statuts types approuvés par le Comité directeur de l'IFK.

Ils fonctionnent en harmonie avec les instances régionales de la FFAAA, sous la responsabilité de l'IFK.

Les associations affiliées à la FFAAA au titre de la pratique du Kinomichi s'interdisent toutes participations au sein d'associations dont les activités (ou les buts) pourraient porter à confusion avec celles de l'IFK et / ou de ses comités déconcentrés, ou seraient de nature à porter préjudice à l'intégrité et à l'unité du Kinomichi.

Le non respect de ces obligations est passible des sanctions prévues au règlement intérieur de la FFAAA et à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A) COMPOSITION :

L'assemblée générale de l'IFK est composée par les représentants des associations affiliées citées à l'article 5 a) et 8 des présents statuts.

Ces représentants sont :

- 1° - le président ou un membre mandaté des associations (dojos) affiliées à l'IFK ;

2°- le président ou un membre mandaté des Comités départementaux ou régionaux Kinomichi FFAAA.

Tout membre de l'assemblée générale doit être titulaire d'une licence fédérale au titre du Kinomichi et être à jour de ses cotisations. Il doit par ailleurs satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par l'article 10.

Peuvent par ailleurs participer aux assemblées générales de l'IFK, sans droit de vote :

- les membres du Comité directeur de l'IFK ;
- les membres d'honneurs de l'IFK ;
- les cadres du Comité technique national à titre consultatif ;
- toute personne invitée par le président de l'IFK.

B) MOYEN D'EXPRESSION ET REPARTITION DES VOIX

1°- Le vote

Le vote par correspondance n'est pas admis. Dans le cas de situations particulières (pandémie...), les réunions et votes s'organisent en visioconférence mais le vote par correspondance est tout de même exclu.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre votant, soit un total de trois votes maximum. Les pouvoirs ne peuvent être attribués qu'à des membres votants présents à l'assemblée générale.

2°- Répartition des voix

Les représentants des clubs affiliés, des Comités départementaux et des Comités régionaux disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences souscrites. Chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés pour la saison sportive en cours, décompté par la FFAAA à la date de convocation de l'assemblée générale. Pour le calcul des voix, le nombre total de licences souscrites par le club quel que soit l'âge des licenciés est pris en compte. Le représentant du club représente tous ses licenciés majeurs ou mineurs.

C) REUNIONS - QUORUM

1°- Réunions :

L'assemblée générale de l'IFK se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du Comité directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix, soit, enfin, à la suite d'une motion de défiance qui doit recueillir au moins le tiers des voix des membres de l'IFK.

L'assemblée doit être convoquée au moins 21 jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation est également adressé à la FFAAA.

Nonobstant le quorum prévu à l'article 10 pour la destitution du Comité directeur, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres représentants au moins la majorité des voix est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Celle-ci délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou de voix représentées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

D) FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS

L'ordre du jour est préparé par le Comité directeur. Il doit être adressé aux membres votant accompagné de la convocation évoquée ci-avant.

L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du Comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de l'IFK.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du Comité directeur et du Président.

L'assemblée générale de l'IFK fixe le montant de l'affiliation annuelle pour les clubs et pour les comités déconcentrés.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée et au président de la FFAAA.

Il est tenu sans blanc ni rature un procès-verbal des délibérations des assemblées générales signé par le président et le secrétaire général de l'assemblée.

Ce procès-verbal est à la disposition des membres qui le sollicitent.

ARTICLE 10 : LE COMITÉ DIRECTEUR

1°- Composition

L'IFK est administré par un Comité directeur composé de six à douze membres élus au scrutin de liste par l'assemblée générale. La durée du mandat est de quatre ans.

Est éligible au Comité directeur toute personne titulaire d'une licence FFAAA au titre du Kinomichi, majeure au jour de l'élection et membre depuis au moins six mois d'une association affiliée. Les candidats doivent être à jour de leurs cotisations, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Pour garantir la représentation des femmes, un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles leur est réservé au sein du Comité directeur avec un minimum de 25%.

Ne peuvent être élues au Comité directeur les personnes :

1. de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline ;
4. recevant une perception directe ou indirecte en contrepartie d'activités exercées pour le compte de l'IFK et à tous les niveaux de la Fédération.

2°- Election

Le mandat des membres du Comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

Les listes constituées au plus de 12 membres doivent respecter la proportion femmes / hommes prévue supra. Elles devront être adressées au secrétariat de l'IFK au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation par cooptation décidée par le Comité directeur et confirmée lors de la plus proche assemblée générale.

Les membres du Conseil Supérieur du Kinomichi sont invités à toutes les réunions du Comité directeur.

S'il le juge utile, le président de l'IFK peut inviter tous membres du Comité technique national.

Tout membre du Comité directeur absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, sera considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité de ses membres, représentant la majorité des voix ;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité des suffrages exprimés.

3°- Attributions - Fonctionnement

Le Comité directeur veille au respect des statuts et des règlements. En tant qu'organe de direction, le Comité directeur administre l'IFK et exerce à ce titre toutes les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Il apporte toute l'aide et l'assistance matérielle et administrative nécessaire aux associations affiliées, aux enseignants et aux pratiquants de Kinomichi.

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'IFK. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis en double exemplaire, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au secrétariat de l'IFK.

10.1 : LE BUREAU

Le Comité directeur comprend un bureau dont les membres sont élus en son sein pour la durée du mandat.

Le bureau est composé de trois membres au moins qui sont :

- 1) le président,
- 2) le secrétaire général,
- 3) le trésorier.

En tant que de besoin, le Comité directeur peut nommer un ou plusieurs vices présidents, un trésorier et un secrétaire général adjoints.

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Il dirige et coordonne la gestion administrative et financière de l'IFK.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité directeur

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le président de l'IFK est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci.

Il est ensuite élu au scrutin uninominal, par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président ne peut être renouvelé que trois fois consécutives.

1. Attributions - Fonctions

Le Président de l'IFK veille au respect des présents statuts et des règlements fédéraux. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des organes et des commissions de l'IFK.

Il est le représentant officiel du Kinomichi auprès de toutes les instances de la FFAAA.

Il représente également l'IFK pour tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux et devant les organismes internationaux auxquels l'IFK a choisi d'être affilié.

Il dirige toutes les réunions des organes de direction et des commissions de l'IFK.

Il ordonne l'exécution du budget.

En cas de nécessité il peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du Bureau.

2. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président :

Les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, ou toute autre fonction exercée dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'IFK, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables aux membres du Comité directeur qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés supra.

3. Empêchement du président

En cas de vacance de la Présidence de l'IFK pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Comité directeur saisi par le bureau statuant à la majorité de ses membres, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par le secrétaire général de l'IFK.

L'élection du nouveau président, en application du présent article doit intervenir lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet par le secrétaire général en respectant le délai de l'article 9.

TITRE III COMMISSIONS ET ORGANES TECHNIQUES

ARTICLE 12 : CRÉATION DES COMMISSIONS

A l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, institués par l'article 13, la création de commissions ainsi que la nomination de leurs membres, sont de la compétence exclusive du Comité directeur.

Les responsables de ces commissions sont nommés par le Comité directeur. Pour les questions de même nature ils sont les interlocuteurs privilégiés des responsables de commissions instituées au sein de la FFAAA.

Le bureau de l'IFK peut désigner des chargés de mission pour des actions ponctuelles.

ARTICLE 13 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales relatives à l'élection du Comité directeur, du Président de la Fédération et du Bureau fédéral dans le respect des dispositions prévues par les présents statuts.

La commission se compose de trois membres et de trois suppléants élus par l'assemblée générale. Ces membres ne peuvent être ni candidats ni votants aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de l'IFK.

La commission peut être saisie par tout membre de l'assemblée générale, indiqué à l'article 9, dans les quinze jours qui suivent les élections, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège administratif.

La commission a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles et peut se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à l'examen de la demande.

11/15

Elle dispose d'un délai de trois mois pour l'instruire et rendre ses conclusions au Comité directeur de l'IFK.

En cas d'irrégularités constatées, et en fonction de leur gravité, elle peut édicter une simple remarque, une mise en garde, exiger un nouveau décompte, voire proposer l'annulation des élections.

Dans ce dernier cas, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée pour statuer sur la validité de cette proposition et éventuellement décider de procéder à de nouvelles élections.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU KINOMICHI (CSK)

Créé par décision de feu maître Masamichi Noro, le CSK est composé de trois à six membres titulaires au moins du 6^e Dan CSDGE de Kinomichi et à titre exceptionnel du 5^e Dan.

Organe indépendant au sein de l'IFK, le CSK ne peut intervenir dans la gestion administrative et financière de l'association.

Les nouveaux membres sont cooptés à la suite d'un vote des membres titulaires intervenant à l'unanimité.

Le CSK veille au respect de la nomenclature technique propre au Kinomichi et à l'originalité de sa pédagogie. Il entérine toutes décisions relatives aux modifications éventuelles jugées nécessaires par l'évolution de la pratique et l'adaptation des enseignants.

Aux fins de maintenir une parfaite harmonie et un lien indéfectible entre les administrateurs de l'IFK d'une part, et les pratiquants et les enseignants d'autre part, le CSK est systématiquement consulté pour toutes questions se rapportant à la pratique, à la formation, à l'enseignement et à l'éthique du Kinomichi.

Chaque fois qu'il le juge utile, le CSK émet des avis sur toute question relevant de sa compétence. Il peut également demander l'inscription à l'ordre du jour du Comité directeur et de l'assemblée générale de toute question qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions prises par le CSK résultent d'un vote intervenant à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 15 : COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE (CTN)

La commission technique nationale du Kinomichi est composée du Conseil Supérieur du Kinomichi et de six cadres techniques choisis pour leurs compétences et leur engagement pour le développement du Kinomichi.

Les cadres techniques en charge de la formation, du perfectionnement et des évaluations sont nommés par le Comité directeur sur proposition du Conseil Supérieur du Kinomichi.

Un règlement particulier précise son organisation et son fonctionnement.

Le responsable de la CTN doit être titulaire au moins du 6^e Dan de Kinomichi CSDGE de l'UFA. Il est nommé par les membres de la commission en son sein. La nomination doit être entérinée par le Comité directeur de l'IFK.

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la CTN peut être invitée par le responsable à participer aux réunions à titre consultatif.

Dans le respect des dispositions des présents statuts, de ceux de la FFAAA et de son règlement intérieur la commission technique nationale du Kinomichi est chargée :

- de définir et arrêter les programmes de formation correspondant à la progression technique des pratiquants ;
- de définir et contrôler les critères exigés pour l'obtention de qualifications relatives à l'enseignement et à la diffusion du Kinomichi ;
- d'assurer et de superviser l'organisation des épreuves spécifiques pour la délivrance des diplômes d'instructeurs fédéraux et en liaison avec la SCGDEK les épreuves organisées pour la délivrance de grades Dan ;
- de veiller au respect des règles pédagogiques et déontologiques arrêtées par la fédération ;
- d'organiser des stages validant en vue d'assurer la progression des pratiquants et d'en assurer l'encadrement technique en liaison avec la Fédération et les ligues ;
- elle propose au comité directeur la mise à jour de la nomenclature technique détaillée en fonction de la progression exigée pour chaque groupe.

ARTICLE 16 : DISCIPLINE

En tant que licenciés de la FFAAA, les membres de l'IFK se trouvent dans l'obligation de respecter les statuts et les règlements fédéraux.

Toute question de nature disciplinaire est de la compétence de la commission disciplinaire de la FFAAA.

En cas de faute, d'un membre de l'IFK, susceptible de faire l'objet de sanction disciplinaire, les faits sont portés à la connaissance du président de la FFAAA par le président de l'IFK pour une éventuelle saisine de la commission disciplinaire fédérale.

La procédure et les sanctions encourues relèvent du règlement disciplinaire fédéral.

TITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur ou par la moitié des membres représentant la moitié des voix à l'assemblée générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité directeur de la FFAAA, avant d'être présentée à l'assemblée générale de l'IFK.

Dans tous les cas, une modification des présents statuts ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins la majorité des voix. A défaut de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois, elle délibère sans quorum.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES ORGANES DE DIRECTION

Toute modification dans la composition du Comité directeur, ou du lieu du Siège Social, doit faire l'objet dans les trois mois, d'une déclaration adressée à la Préfecture Départementale (ou au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Lorraine) dont dépend le siège de l'IFK.

Le Comité directeur de l'IFK dispose d'un délai d'un mois pour informer le Comité directeur fédéral des dites modifications.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'IFK, se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'art 17.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net est attribué à la FFAAA.

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

L'IFK adresse annuellement à la FFAAA, son bilan d'exploitation et le compte-rendu de son assemblée générale. Toute modification dans la composition des organes de direction sera également portée à la connaissance de la fédération.

**Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive
réunie le 18 février 2021 à Cassagnoles**

.....

**CONFORMÉMENT À LA LOI DU 1er JUILLET 1901
ILS SONT IMMÉDIATEMENT APPLICABLES**

Le Président Hubert THOMAS



Le secrétaire général Catherine AUFFRET



INSTITUT FRANÇAIS DU KINOMICHI (IFK)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par l'assemblée générale du 22 décembre 2022

F.F.A.A.A : Siège social : 11, rue Jules Vallès, 75011 PARIS
Téléphone : 01 43 48 22 22 - Fax : 01 43 48 87 91
Mail : FFAAA : ffaaa@aikido.com.fr
Mail KIIA :

PRÉAMBULE

En l'honneur de feu maître Masamichi Noro disciple interne du fondateur de l'aïkido Ô Sensei Moriheï Ueshiba.

Considérant que Masamichi Noro Sensei, Shihan d'aïkido, délégué par le Japon, a contribué au développement de l'aïkido en Europe et en Afrique. Que par son altruisme, ses qualités techniques et pédagogiques et la générosité de son enseignement il s'est distingué comme un grand maître des arts martiaux et a formé de nombreux techniciens d'aïkido.

Considérant qu'il a créé le kinomichi en 1979 et qu'en 2000 il a rejoint la Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires (FFAAA) au sein de laquelle le kinomichi est devenu discipline affinitaire.

Considérant par ailleurs qu'il a fondé le Conseil supérieur de kinomichi (CSK) chargé de veiller à la préservation et à la transmission de son savoir, à la qualité de la pratique et de l'enseignement ainsi qu'à l'éthique de son art. Que dans ce contexte il a, avec l'assistance de ses plus proches disciples, élaboré et codifié une nomenclature technique concrétisant la progression des pratiquants.

Vu la nécessité de favoriser le développement du kinomichi,

Vu l'avis des membres du Conseil supérieur du kinomichi constitués des plus anciens élèves de maître Masamichi Noro,

Vu la nécessité de garantir l'éthique et la pratique du kinomichi qui doit évoluer et s'affranchir dans le respect des règles sportives, médicales et pédagogiques propres à tous les arts martiaux conformément aux dispositions du code du sport,

Vu la décision unanime de la Kinomichi International Instructors Association (KIIA) de contribuer à la normalisation du kinomichi dans le cadre fédéral de la FFAAA tout en préservant son originalité,

Vu la convention de partenariat entre la FFAAA et la KIIA en date du 17 novembre 2018 et la délibération majoritairement adoptée par l'assemblée générale de la FFAAA le 18 novembre 2018 approuvant, en application de l'article 6.2 de son règlement intérieur, la création d'un organisme fédéral autonome pour le kinomichi régi par un statut particulier,

Il est créé l'**Institut français du kinomichi (IFK)** dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont définis dans le présent règlement spécifique destiné à garantir la gestion technique administrative et financière du kinomichi.

TITRE I

BUTS ET ORGANISATION

Article 1. Formation et siège

Conformément à l'article 1^{er} de la convention de partenariat entre la FFAAA et la KIIA entérinée par le comité directeur fédéral le 17 novembre 2018 et à l'article 6. 2 du règlement intérieur fédéral de la FFAAA, il est créé :

L'INSTITUT FRANÇAIS DU KINOMICHI (IFK)

Sa durée est illimitée, il est domicilié au siège de la FFAAA, 11 rue Jules Vallès, 75011 Paris.

Les adhérents de l'IFK, s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement aux fins de protéger l'authenticité de la discipline et lui permettre d'évoluer, au plan technique, sous le contrôle du Conseil supérieur du kinomichi.

Article 2. Buts

Conformément à ses statuts, l'IFK a pour buts dans le cadre de son autonomie technique, administrative et financière au sein de la FFAAA :

- de réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et développer sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoires français d'Outre-mer, la pratique et l'enseignement du kinomichi dans le respect du code du sport, des statuts et des règlements de la FFAAA,
- d'assurer la préparation et la délivrance des grades Dan sous le contrôle de la sous-commission des Dan et grades équivalents pour le kinomichi (SCDGEK) et selon la nomenclature technique établie par le Conseil supérieur du kinomichi,
- de conserver et préserver tous documents et archives concernant ses adhérents et de délivrer, sous couvert de la FFAAA, tous documents et attestations à leur sujet,
- de promouvoir l'éthique et le perfectionnement technique du kinomichi, sans ingérence politique, religieuse, professionnelle et raciale,
- de défendre et de représenter le kinomichi, ses cadres techniques, ses enseignants et ses pratiquants, tant auprès des organismes fédéraux et nationaux dont il est membre, qu'auprès des organismes internationaux auxquels il est affilié directement et / ou par délégation de la FFAAA.

L'IFK dispose librement de son budget et règle toutes les questions relatives à l'organisation et au développement du kinomichi au sein de la FFAAA.

Article 3. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'IFK sont précisés à l'article 4 de ses statuts.

Sur proposition du comité directeur et avis du conseil supérieur du kinomichi, l'assemblée générale peut compléter, modifier et préciser les moyens d'actions de l'IFK.

Sa représentation est assurée auprès :

1. Des organes de direction de la FFAAA, selon les modalités prévues par l'article 9 en ce qui concerne les représentants de l'IFK au comité directeur de la FFAAA et l'article 10.2 concernant la représentation aux assemblées générales de la FFAAA.
2. De tous organismes internationaux pour la mise en place des directives relatives à la pratique et à l'enseignement du kinomichi sur le plan international.

La formation et la qualification des cadres techniques pour le kinomichi sont précisées à l'article 14 du présent règlement.

COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 4. Composition

Conformément à l'article 5 de ses statuts, l'Institut français du kinomichi se compose :

- a) De personnes morales constituées en association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la FFAAA au titre du kinomichi, dans les conditions conformes aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération et au présent règlement.
- b) De personnes physiques qui peuvent avoir, soit la qualité de membres actifs titulaires de la licence FFAAA mention kinomichi, soit de membres bienfaiteurs ou membres d'honneurs.

4. 2. Affiliation

- a) L'affiliation d'une association implique son adhésion à l'ensemble des statuts et règlements déjà cités.
- b) L'affiliation, à la Fédération, d'une association se réclamant du kinomichi est soumise, a priori, pour contrôle des qualifications, à l'avis conjoint du comité directeur de l'IFK et du CSK.

Le président de l'IFK communique son avis motivé, dans les trente jours, au président de la FFAAA.

Les associations affiliées ne peuvent déroger au respect des statuts et règlements de la FFAAA ainsi qu'aux statuts et règlement de l'IFK.

LICENCE ET PASSEPORT SPORTIF FFAAA

Article 5.

- a) **Licences** : Pour la délivrance des licences, l'IFK applique et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 5 des statuts de la FFAAA.

La souscription de la licence fédérale, au titre du kinomichi implique l'adhésion sans réserve à l'ensemble des statuts et règlements de la FFAAA et de l'IFK.

- b) **Passeports sportifs** : Les passeports sportifs sont sollicités, pour leurs adhérents, par les responsables des associations affiliées, directement auprès de l'IFK.

Les licences et les passeports sportifs fédéraux comportent un signe distinctif pour les pratiquants de kinomichi.

Les enseignants de kinomichi dont la liste est arrêtée chaque année par l'IFK ont seuls compétence pour signer les grades kyu sur les passeports sportifs.

Les grades Dan de kinomichi, ne seront homologués qu'en suivant les modalités prévues par le règlement de la SCDGEK.

En application de l'article 7 des statuts de la FFAAA la licence ne peut être retirée à son / sa titulaire, dans le respect des droits de la défense, que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement particulier en matière de lutte contre le dopage.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6.

Pour les personnes physiques et morales la qualité de membre de l'IFK se perd :

1. lorsqu'elles cessent de faire partie de la FFAAA,
2. par la démission,
3. par le non-paiement des cotisations dues à l'IFK et aux instances fédérales,
4. lorsqu'elles sont suspendues à temps par la FFAAA pour faute grave ou infraction à ses statuts et règlements,
5. par la radiation prononcée par le Comité de direction fédéral pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le règlement intérieur fédéral.

COMITÉS DÉCENTRALISÉS

Article 7.

En application de l'article 8 des statuts de l'IFK, les associations affiliées à la FFAAA au titre de la pratique du kinomichi peuvent se regrouper en Comité décentralisé, dans le ressort d'un département ou d'une région.

Ces organismes disposent d'un règlement intérieur particulier et fonctionnent en harmonie avec les instances FFAAA correspondantes, sous la responsabilité de l'IFK, qui en valide la création.

Ils adoptent des statuts types élaborés par l'IFK et approuvés par son assemblée générale.

L'organisation technique au sein des organismes déconcentrés est approuvée par le conseil supérieur du kinomichi.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. Assemblée générale IFK - Composition

Conformément à l'article 9 de ses statuts, l'assemblée générale de l'IFK est composée par les représentants des associations affiliées.

a) Membres votants :

- Le président ou un membre mandaté des associations affiliées à l'IFK,
- Le président ou d'un membre mandaté des comités départementaux ou régionaux kinomichi FFAAA institués en application de l'article 7.

b) Membres sans droit de vote :

- des membres du comité directeur,
- des membres d'honneurs de l'IFK,
- des membres du comité technique national à titre consultatif,
- des membres invités par le président de l'IFK.

Tout membre de l'assemblée générale doit être licencié de la FFAAA au titre du kinomichi, jouir de ses droits civils et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection, être domicilié sur le territoire du ou des départements qu'ils représentent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité directeur de l'IFK.

Les modalités de vote et la répartition des voix et les conditions dans lesquelles se réunit l'assemblée générale sont précisés par les statuts à l'article 9.

Article 9. Assemblée générale : attributions

Le quorum est de 50 % des voix, plus une. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois, assemblée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception de celles visées à l'article 17.

L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur.

Conformément à l'article 23 des statuts fédéraux, elle donne mandat à deux membres de l'IFK pour siéger en son nom au comité directeur de la FFAAA

- **L'un de ces représentants est choisi sur proposition du comité directeur de l'IFK parmi ses membres ;**
- **L'autre sur proposition du conseil supérieur du kinomichi parmi ses membres ;**

Le mandat des représentants du kinomichi au comité directeur fédéral vaut pour la durée du mandat dudit comité prévue à l'article 24 des statuts de la FFAAA.

En cas d'empêchement d'un de ces représentants, le comité directeur de l'IFK nomme un remplaçant, dans la même catégorie, dont le mandat sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale.

Conformément à l'article 28 des statuts fédéraux, la durée du mandat du nouveau représentant est celle du comité directeur en cours.

Article 10. Le Comité directeur de l'IFK

1°- Composition - Élection

Le comité directeur est l'organe de direction de l'IFK.

Il se compose de six à douze membres élus au scrutin de liste par l'assemblée générale en application de l'article 10 des statuts.

Les élections pour le renouvellement du comité directeur ont lieu au plus tard le 31 octobre de l'année des jeux Olympiques d'été.

Seules peuvent être candidats les personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et politiques, licenciées à la FFAAA au titre du kinomichi.

Les candidatures, présentées sous forme de listes constituées au plus de 12 personnes, devront être déposées au secrétariat de l'IFK au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article 10 des statuts relatives au formalisme électoral sont prescrites à toutes les listes sous peine de nullité des candidatures.

En outre les candidats doivent posséder la qualité d'amateur, telle qu'elle est définie par les textes officiels.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur dans les conditions prévues par les statuts.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent, hormis des remboursements de frais, sur justificatifs, plafonnés au tarif fédéral.

2° - Attributions - Fonctionnement

En tant qu'organe de direction, le comité directeur administre l'IFK et exerce à ce titre toutes les attributions que les statuts n'accordent pas à un autre organe.

Il veille au respect du présent règlement et apporte toute l'aide et l'assistance matérielle et administrative nécessaire à la pratique du kinomichi.

Les règles de fonctionnement du comité directeur de l'IFK sont prescrites par les statuts et le cas échéant complétées par le présent règlement.

Le président de l'IFK peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne qu'il juge utile en raison de ses connaissances, compétences et aptitudes.

Sans préjudice des prérogatives du président de l'IFK précisée à l'alinéa précédent, un ou plusieurs membres du CSK peuvent participer aux réunions du comité directeur, à leur demande expresse.

Seuls les membres élus du comité directeur disposent du droit de vote.

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances au cours de l'année sportive, peut perdre sa qualité de membre du conseil.

10. 1 Bureau directeur

Le bureau est composé de trois membres au moins qui sont ; le président, le secrétaire général et le trésorier.

Les règles de formation et de fonctionnement du bureau directeur sont fixées par les statuts.

Les règles d'organisation et de fonctionnement pourront être complétées par le présent règlement.

Le président de l'IFK peut inviter aux réunions du bureau directeur toute personne qu'il juge utile en raison de ses connaissances, compétences et aptitudes.

Un ou plusieurs membres du CSK peuvent participer aux réunions du comité directeur, à leur demande expresse.

10.2 Le président de l'IFK

Le président de l'IFK est élu au scrutin uninominal, par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés selon les modalités précisées à l'article 11 des statuts.

Le président de l'IFK est le représentant officiel du kinomichi devant toutes les instances de la FFAAA. A ce titre, il représente les licenciés de l'IFK aux assemblées générales de la FFAAA.

Il représente également l'IFK pour tous les actes de la vie civile et devant les organismes internationaux auxquels il est affilié.

Il dirige toutes les réunions des organes de direction et des commissions de l'IFK.

En cas d'empêchement il peut ponctuellement déléguer un membre du comité directeur.

Il ordonne l'exécution du budget.

En cas de vacance du président, définitivement constatée par le comité directeur, l'élection du nouveau président doit intervenir dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Article 11. Le Conseil supérieur du kinomichi (CSK)

Le Conseil supérieur du kinomichi est composé de trois à six membres titulaires au moins du 6^e Dan de kinomichi et à titre exceptionnel du 5^e Dan.

Les nouveaux membres sont cooptés à la suite d'un vote des membres titulaires intervenant à l'unanimité.

Les membres du CSK désignent en leur sein un responsable chargé de représenter le conseil devant toutes les instances de l'IFK et de la FFAAA.

Le CSK veille au respect de l'éthique du kinomichi, de sa nomenclature technique propre et à l'originalité de sa pédagogie.

Le CSK est notamment chargé d'intervenir sur toutes les questions relatives aux programmes de formation et de perfectionnement et aux épreuves organisées en vue de la qualification des cadres techniques et des enseignants.

Comme précisé à l'article 14 des statuts, toutes les décisions du CSK doivent être prises à l'unanimité de ses membres.

Article 12. La Commission nationale technique (CNT)

La Commission nationale technique est composée :

- Du conseil supérieur du kinomichi visé à l'article précédent
- De six membres au plus nommés par le comité directeur de l'IFK sur proposition et avis du Conseil supérieur du kinomichi.

Un règlement particulier précise son organisation et son fonctionnement.

Le responsable doit être titulaire du 6^e Dan au moins de kinomichi. Il est nommé par les membres de la commission en son sein.

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la CNT peut être invitée par le responsable à participer aux réunions à titre consultatif.

Missions et attributions de la CNT :

La CNT intervient exclusivement pour définir les programmes de formation et de perfectionnement, pour fixer les critères pour l'accession aux qualifications de grade et d'enseignement, et plus généralement pour organiser et encadrer les épreuves en relation avec la progression des enseignants et des pratiquants.

Les missions attributions de la CNT sont précisées à l'article 15 des statuts. Celles-ci peuvent être complétées par le présent règlement sur proposition de ses membres.

Article 13. Commissions et chargés de missions

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur de la FFAAA, l'IFK constitue des commissions dont le rôle et les attributions sont définies par un règlement spécifique à chacune d'elles.

Les responsables de ces commissions sont nommés par le comité directeur. Pour les questions de même nature ils sont les interlocuteurs privilégiés des responsables de commission instituées au sein de la FFAAA.

Le bureau directeur peut désigner des chargés de mission pour des actions ponctuelles.

Article 14. Formation, qualifications, Commission Nationale de l'Enseignement (CNE)

A l'initiative du comité directeur, sur proposition du CNT, l'IFK organise la formation et le perfectionnement de ses adhérents en vue de leur progression et de leur qualification.

A ces fins, le comité directeur ou le président ont la possibilité de créer les commissions nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques définis par le CSK.

Sur avis et proposition du CSK, le comité directeur ou le bureau nomme les cadres techniques, fixe leurs missions et en contrôle la bonne exécution.

L'IFK applique les dispositions relatives à l'enseignement des activités physiques et sportives contenues dans le code du sport et celles définies par les règlements de la FFAAA.

Ces dispositions concernent tant l'enseignement bénévole que l'enseignement professionnel.

A cet effet, le comité directeur, sur proposition du CSK, met en place une Commission Nationale de l'Enseignement. (CNE)

Cette commission est placée sous la direction d'un membre du CSK,

Elle a pour missions principales :

- D'établir le programme des diplômes fédéraux pour l'enseignement non rémunéré, en relation avec la commission de la formation de la FFAAA.
- De mettre en place et d'organiser les sessions de formations et les sessions d'examens pour ces diplômes fédéraux.
- De proposer aux futurs enseignants la formation requise aux fins d'obtenir une qualification professionnelle ou un titre du Ministère des sports permettant l'enseignement professionnel.
- De mettre en place et d'organiser toutes actions utiles en liaison avec la commission formation de la FFAAA

Sur avis et proposition de l'IFK la FFAAA délivre aux candidats qui auront satisfait aux épreuves du brevet fédéral un diplôme pour l'enseignement du kinomichi attestant de leur capacité à enseigner la discipline à titre bénévole.

TITRE III

RESSOURCES - COMPTABILITÉ - MODIFICATIONS

Article 15. Ressources de l'IFK

Dans le cadre de son autonomie financière, au sein de la FFAAA, les ressources de l'IFK sont :

- a) une part des licences fédérales dont le montant est établi par le comité directeur de la FFAAA,
- b) une part des subventions accordées à la FFAAA,

- c) le montant des droits de stage, de formation, d'examen, diplômes, certificats, insignes et documents divers,
- d) du montant de la cotisation des clubs affiliés,
- e) toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 16. Comptabilité

Il est tenu sous la responsabilité du trésorier une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation de l'IFK.

Ledit compte est communiqué annuellement à la FFAAA.

Article 17. Modifications

Le présent règlement intérieur spécifique et ses annexes ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale de l'IFK.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IFK qui doit être envoyé aux membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, le présent règlement ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés représentant au moins la majorité des voix.

Le règlement intérieur de l'IFK est approuvé par la FFAAA et annexé au règlement intérieur de la Fédération.

Le présent règlement est adopté par l'assemblée générale du 22 décembre 2022

Le président

Le secrétaire général



STATUTS NATIONAUX

TITRE 1

OBJET - MOYENS D'ACTION - COMPOSITION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué une association intitulée : WANOMICHI TAKEMUSU AIKI, ci-après WTA.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant les Fédérations Sportives, ainsi que le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

WANOMICHI TAKEMUSU AIKI

4 rue du Bac Petit – 66230 SERRALONGUE

Le siège social de l'association WANOMICHI TAKEMUSU AIKI est fixé par le comité directeur qui peut le transférer en tout autre lieu par simple décision.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association WTA, affiliée à la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Associées (FFAAA) exerce ses compétences dans le ressort territorial national ainsi que dans les DOM ROM ;

Elle a pour objet :

- 1 De réglementer, organiser, diriger, contrôler, développer la pratique et l'enseignement du Wanomichi, et du Takemusu Aiki, dans le cadre de la législation en vigueur et, notamment, des textes réglementant le sport en France.*
- 2 De participer à l'attribution des grades DAN sous couvert de la Commission Spécialisée des DAN et Grades Équivalents (CSDGE) de l'Union des Fédérations d'Aïkido (U.F.A.)*
- 3 De regrouper les Instructeurs du Wanomichi Takemusu Aiki licenciés à la FFAAA et enseignant le Wanomichi Takemusu Aiki sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts, tant auprès de la Fédération que des organismes nationaux, internationaux et des Pouvoirs Publics.*

L'association WTA s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association WTA adhère sans réserve aux statuts et aux règlements intérieur et disciplinaire de la FFAAA ; Elle se conforme aux décisions du Comité Directeur Fédéral et de l'Assemblée Générale Fédérale. Sa politique ne peut être en opposition avec celle de la Fédération.

L'association WTA adhère au contrat d'engagement républicain prévu par le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association WTA sont les suivants :

- 1 *Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques, éthiques et déontologiques concernant la pratique du Wanomichi Takemusu Aiki.*
- 2 *Elle organise directement, ou par l'entremise des commissions, des comités décentralisés, visés à l'article 8, et éventuellement des associations, les manifestations se rapportant à son objet. Elle assure le suivi des missions de développement du Wanomichi Takemusu Aiki.*
- 3 *Elle apporte son aide et contrôle le fonctionnement de ces comités décentralisés et leur fournit toutes directives utiles.*
- 4 *Elle assure la liaison avec les services de la FFAAA, pour la délivrance des licences, des passeports sportifs, des titres et des diplômes fédéraux.*
- 5 *Elle édite ou fait éditer pour son compte tous documents, publications, revues, films, ou documents audiovisuels relevant du Wanomichi Takemusu Aiki en liaison étroite avec le **Conseil Supérieur du Wanomichi** et le **Conseil Supérieur du Takemusu Aiki** dans le respect de leurs droits. Pour les activités de l'association WTA le logo de la FFAAA est apposé, avec son accord, sur tous les documents et supports publiés.*
- 6 *Elle organise directement ou en liaison avec la FFAAA des assemblées, expositions, congrès, conférences, cours relatifs au Wanomichi et au Takemusu Aiki.*
- 7 *Elle organise la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité.*
- 8 *Elle participe, par représentation, aux différentes commissions nationales et régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle de l'Aïkido et des disciplines associées, aux jurys d'examens pour l'obtention de tous les brevets et diplômes d'État, notamment grades Dan et diplômes d'enseignement, et à l'élaboration des textes et annexes techniques pour le Wanomichi et le Takemusu Aiki.*
- 9 *Sa représentation est assurée auprès :*
 - a. *Du Comité Directeur de la FFAAA et de ses organes déconcentrés par l'intermédiaire de ses représentants statutaires,*
 - b. *Des organismes internationaux pour la mise en place des directives relatives à la pratique et à l'enseignement du Wanomichi Takemusu Aiki sur le plan international.*
- 10 *Elle peut être amenée à demander des sanctions disciplinaires contre les membres licenciés au titre du Wanomichi Takemusu Aiki, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire annexe aux statuts de la FFAAA.*
- 11 *Plus généralement, elle représente le Wanomichi Takemusu Aiki auprès de toutes les instances fédérales.*

ARTICLE 5 : COMPOSITION - MEMBRES

L'association WTA se compose :

De personnes physiques, Instructeurs licenciés à la FFAAA au titre du Wanomichi Takemusu Aiki, dans les conditions conformes aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération.

ARTICLE 6 : FIN D'APPARTENANCE

Les personnes physiques cessent d'appartenir à l'association WTA :

1. *Par la démission.*
2. *Par le non-paiement des cotisations.*
3. *Pour la durée de leur suspension, quand elles sont suspendues par la FFAAA pour faute grave ou infraction aux Statuts et Règlements de la FFAAA ou de l'association WTA.*
4. *Par la radiation prononcée par le Comité Directeur Fédéral pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral.*

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association WTA proviennent notamment :

1. *Des cotisations versées par ses membres ;*
2. *De la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du Comité Directeur Fédéral approuvées par l'Assemblée Générale de la FFAAA ;*
3. *Des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés ;*
4. *Des recettes de ses diverses activités et manifestations ;*
5. *De toutes autres ressources autorisées par la Loi.*

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de l'association WTA. Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président ou, par délégation, sous celle du Trésorier.

TITRE 2

ORGANISATION – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LES COMITÉS DÉCENTRALISÉS

Les associations affiliées à la FFAAA au titre de la pratique du Wanomichi Takemusu Aiki peuvent se regrouper en Comité décentralisé, dans le ressort d'un département ou d'une région, ayant pour titre :

- **Comité Départemental Wanomichi Takemusu Aiki FFAAA**
- **Comité Régional Wanomichi Takemusu Aiki FFAAA.**

Ces organismes déconcentrés adoptent des statuts types approuvés par le Comité Directeur de l'association WTA.

Ils fonctionnent en harmonie avec les instances régionales de la FFAAA, sous la responsabilité de l'association WTA.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPOSITION

L'assemblée générale de l'association WTA est composée par les membres de l'association licenciés à la FFAAA.

Tout membre de l'assemblée générale doit être titulaire d'une licence fédérale au titre du

Wanomichi Takemusu Aiki et être à jour de ses cotisations. Il doit par ailleurs satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par l'article 10.

Peuvent par ailleurs participer aux assemblées générales de l'association WTA, sans droit de vote, toute personne invitée par le président de l'association WTA.

VOTE

Les réunions et les votes peuvent s'organiser en visioconférence. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre votant, soit un total de trois votes au maximum. Les pouvoirs ne peuvent être attribués qu'à des membres votants présents à l'assemblée générale.

REUNIONS - QUORUM

L'assemblée générale de l'association WTA se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée au moins 21 jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation est également adressé à la FFAAA.

Si le quorum d'un quart des adhérents n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Celle-ci délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou de voix représentées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS

L'ordre du jour est préparé par le Comité Directeur. Il doit être adressé aux membres votant accompagné de la convocation évoquée ci-avant.

L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association WTA.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du Comité Directeur et du Président.

L'assemblée générale de l'association WTA fixe le montant de l'affiliation annuelle des membres.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée et au président de la FFAAA.

Il est tenu sans blanc ni rature un procès-verbal des délibérations des assemblées générales signé par le président et le secrétaire général de l'assemblée.

Ce procès-verbal est à la disposition des membres qui le sollicitent.

ARTICLE 10 : LE COMITÉ DIRECTEUR

COMPOSITION

L'association WTA est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres (3 représentants du Wanomichi et 3 du Takemusu Aiki) élus au scrutin de liste par l'assemblée générale. La durée du mandat est de quatre ans.

Est éligible au Comité Directeur toute personne titulaire d'une licence FFAAA au titre du Wanomichi Takemusu Aiki, majeure au jour de l'élection. Les candidats doivent être à jour de leurs cotisations et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur les personnes :

1. *De nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;*
2. *De nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
3. *À l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline ;*
4. *Recevant une perception directe ou indirecte en contrepartie d'activités exercées pour le compte de l'association WTA et à tous les niveaux de la Fédération.*

ÉLECTION

Le mandat des membres du Comité Directeur est de 4 ans.

L'élection des membres du comité directeur se fait au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Les listes constituées d'au plus six membres devront être adressées au secrétariat de l'association WTA au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation par cooptation décidée par le Comité Directeur et confirmée lors de la plus proche assemblée générale.

Les membres du Conseil Supérieur du Wanomichi et du Conseil Supérieur Takemusu Aiki sont invités à toutes les réunions du Comité Directeur.

S'il le juge utile, le président de l'association WTA peut inviter tous membres du Comité Technique National.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, sera considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. *L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité de ses membres, représentant la majorité des voix ;*
2. *Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;*
3. *La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité des suffrages exprimés.*

ATTRIBUTIONS – FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur veille au respect des statuts et des règlements. En tant qu'organe de direction, le Comité Directeur administre l'association WTA et exerce à ce titre toutes les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Il apporte toute l'aide et l'assistance matérielle et administrative nécessaire aux Clubs du Wanomichi Takemusu Aiki, aux enseignants et aux pratiquants du Wanomichi Takemusu Aiki licenciés à la FFAAA.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'association WTA. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis en double exemplaire, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au secrétariat de l'association WTA.

ARTICLE 10.1 : LE BUREAU

Le Comité Directeur de l'association WTA comprend un bureau dont les membres sont élus en son sein pour la durée du mandat.

Le bureau est composé de trois membres du Wanomichi et deux membres du Takemusu Aiki :

- 1) Le Président,
- 2) Le Vice-président
- 3) Le Secrétaire général,
- 4) Le Secrétaire général adjoint,
- 5) Le Trésorier.

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Il dirige et coordonne la gestion administrative et financière de l'association WTA.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le président de l'association WTA est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Il est ensuite élu au scrutin uninominal, par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

1 Attributions - Fonctions

Le Président de l'association WTA veille au respect des présents statuts et des règlements fédéraux. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des organes et des commissions de l'association WTA.

Il est le représentant officiel du WTA auprès de toutes les instances de la FFAAA.

Il représente également de l'association WTA pour tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux et devant les organismes internationaux auxquels de l'association WTA a choisi d'être affiliée.

Il dirige toutes les réunions des organes de directions et des commissions de l'association WTA.

Il ordonne l'exécution du budget.

En cas de nécessité il peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Président et le comptable de l'association WTA ont :

- *Accès au site internet pour la gestion des comptes de l'association*
- *Mandat pour utiliser la carte bancaire et le chéquier de l'association pour la gestion de ses fonds.*

2 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président :

- *Les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, ou toute autre fonction exercée dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association WTA, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.*

Les dispositions du présent article sont applicables aux membres du Comité Directeur qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés supra.

3 Empêchement du Président

En cas de vacance de la Présidence de l'association WTA pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Comité Directeur saisi par le bureau statuant à la majorité de ses membres, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par le Vice-président de l'association WTA.

L'élection du nouveau président, en application du présent article doit intervenir lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet par le secrétaire général en respectant le délai de l'article 9.

TITRE 3

COMMISSIONS ET ORGANES TECHNIQUES

ARTICLE 12 : CRÉATION DES COMMISSIONS

La création de commissions ainsi que la nomination de leurs membres, sont de la compétence exclusive du Comité Directeur.

Les responsables de ces commissions sont nommés par le Comité Directeur. Pour les questions de même nature ils sont les interlocuteurs privilégiés des responsables de commissions instituées au sein de la FFAAA.

Le bureau de l'association WTA peut désigner des chargés de mission pour des actions ponctuelles.

ARTICLE 13 : COMMISSION COMMUNICATION

La Commission Communication est composée d'au moins trois membres représentant le Wanomichi et le Takemusu Aiki nommés par le Comité Directeur. En concertation avec la FFAAA la Commission est en charge :

- *De la communication officielle en ce qui concerne la présentation de l'art Wanomichi Takemusu Aiki.*
- *De la diffusion, au niveau national, de la pratique du Wanomichi Takemusu Aiki sous forme d'annonces, d'affiches, articles, photos ou de tout autre support.*
- *De l'annonce de tout évènement concernant le Wanomichi Takemusu Aiki au niveau national, ainsi que des activités et évènements particuliers de l'association WTA.*

ARTICLE 14-1 : LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU WANOMICHI

Créé pour pérenniser la qualité technique et les valeurs du Wanomichi, le **Conseil Supérieur du Wanomichi** est composé de trois à six membres titulaires au moins du 6^e Dan Wanomichi CSDGE de l'UFA et à titre exceptionnel du 5^e Dan.

Organe indépendant au sein de l'association WTA, le Conseil Supérieur du Wanomichi ne peut intervenir dans la gestion administrative et financière de l'association WTA.

Les nouveaux membres sont cooptés à la suite d'un vote des membres titulaires intervenant à l'unanimité.

Le Conseil Supérieur du Wanomichi veille au respect de la nomenclature technique propre au Wanomichi et à l'originalité de sa pédagogie. Il entérine toutes décisions relatives aux modifications éventuelles jugées nécessaires par l'évolution de la pratique et l'adaptation des enseignants.

Aux fins de maintenir une parfaite harmonie et un lien indéfectible entre les administrateurs de l'association d'une part, et les pratiquants et les enseignants d'autre part, le Conseil Supérieur du Wanomichi est systématiquement consulté pour toutes questions se rapportant à la pratique, à la formation, à l'enseignement, à la communication et à l'éthique du Wanomichi.

Chaque fois qu'il le juge utile, le Conseil Supérieur du Wanomichi émet des avis sur toute question relevant de sa compétence. Il peut également demander l'inscription à l'ordre du jour du Comité Directeur et de l'assemblée générale de toute question qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions prises par le Conseil Supérieur du Wanomichi résultent d'un vote intervenant à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 14-2 : LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU TAKEMUSU AIKI

Créé pour pérenniser la qualité technique et les valeurs du Takemusu Aiki, tel qu'enseignées par TOMITA SENSEI le **Conseil Supérieur du Takemusu Aiki** est composé de trois à cinq membres titulaires au moins du 4^e Dan de l'UFA désigné par TOMITA SENSEI.

Organe indépendant au sein de l'association WTA, le Conseil Supérieur du Takemusu Aiki ne peut intervenir dans la gestion administrative et financière de l'association WTA.

Les nouveaux membres sont cooptés à la suite d'un vote des membres titulaires intervenant à l'unanimité.

Le Conseil Supérieur du Takemusu Aiki veille au respect de la nomenclature technique propre au Takemusu Aiki et à l'originalité de sa pédagogie. Il entérine toutes décisions relatives aux modifications éventuelles jugées nécessaires par l'évolution de la pratique et l'adaptation des enseignants.

Aux fins de maintenir une parfaite harmonie et un lien indéfectible entre les administrateurs de l'association d'une part, et les pratiquants et les enseignants d'autre part, le Conseil Supérieur du Takemusu Aiki est systématiquement consulté pour toutes questions se rapportant à la pratique, à la formation, à l'enseignement, à la communication et à l'éthique du Takemusu Aiki.

Chaque fois qu'il le juge utile, le Conseil Supérieur du Takemusu Aiki émet des avis sur toute question relevant de sa compétence. Il peut également demander l'inscription à l'ordre du jour du Comité Directeur et de l'assemblée générale de toute question qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions prises par le Conseil Supérieur du Takemusu Aiki résultent d'un vote intervenant à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 15 : COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE WANOMICHI – TAKEMUSU AIKI (CTN-WTA)

La **Commission Technique Nationale du Wanomichi Takemusu Aiki** est composée de deux membres du Conseil Supérieur du Wanomichi et de deux membres du Conseil supérieur du Takemusu aiki ; il peut s'adjoindre jusqu'à six cadres techniques (trois de chaque discipline) choisis pour leurs compétences et leur engagement dans le développement du Wanomichi et du Takemusu Aiki.

Les cadres techniques en charge de la formation, du perfectionnement et des évaluations sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du Conseil Supérieur du Wanomichi et du Conseil supérieur du Takemusu Aiki.

Un règlement particulier précise son organisation et son fonctionnement.

Le responsable de la Commission Technique Nationale doit être titulaire au moins du 7^e Dan de Wanomichi Takemusu Aiki CSDGE de l'UFA. Il est nommé par les membres de la commission en son sein. La nomination doit être entérinée par le Comité Directeur de l'association WTA.

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Commission Technique Nationale peut être invitée par le responsable à participer aux réunions à titre consultatif.

Dans le respect des dispositions des présents statuts, de ceux de la FFAAA et de son règlement intérieur la Commission Technique Nationale du Wanomichi Takemusu Aiki est chargée :

- *De définir et arrêter les programmes de formation correspondant à la progression technique des pratiquants ;*
- *De définir et contrôler les critères exigés pour l'obtention de qualifications relatives à l'enseignement et à la diffusion du Wanomichi Takemusu Aiki ;*
- *D'assurer et de superviser l'organisation des épreuves spécifiques pour la délivrance des diplômes d'instructeurs fédéraux et en liaison avec la **Sous-Commission des Grades Dan et Equivalents du Wanomichi Takemusu Aiki (SCGDE-WTA)** les épreuves organisées pour la délivrance de grades Dan ;*
- *De veiller au respect des règles pédagogiques et déontologiques arrêtées par la fédération ;*
- *D'organiser des stages validant en vue d'assurer la progression des pratiquants et d'en assurer*

l'encadrement technique en liaison avec la Fédération et les ligues ;

- *De proposer au Comité Directeur la mise à jour de la nomenclature technique détaillée en fonction de la progression exigée pour chaque groupe.*

ARTICLE 16 : DISCIPLINE

En tant que licenciés de la FFAAA, les membres de l'association WTA se trouvent dans l'obligation de respecter les statuts et les règlements fédéraux.

Toute question de nature disciplinaire est de la compétence de la commission disciplinaire de la FFAAA.

En cas de faute, d'un membre de l'association WTA, susceptible de faire l'objet de sanction disciplinaire, les faits sont portés à la connaissance du président de la FFAAA par le président de l'association WTA pour une éventuelle saisine de la commission disciplinaire fédérale.

La procédure et les sanctions encourues relèvent du règlement disciplinaire fédéral.

TITRE 4

MODIFICATIONS DIVERSES - DISSOLUTION ET DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou par la moitié des membres représentant la moitié des voix à l'assemblée générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité Directeur de la FFAAA, avant d'être présentée à l'assemblée générale de l'association WTA.

Dans tous les cas, une modification des présents statuts ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins la majorité des voix. A défaut de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois, elle délibère sans quorum.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES ORGANES DE DIRECTION

Toute modification dans la composition du Comité Directeur, ou du lieu du Siège Social, doit faire l'objet dans les trois mois, d'une déclaration adressée à la Préfecture Départementale dont dépend le siège de l'association WTA.

Le Comité Directeur de l'association WTA dispose d'un délai d'un mois pour informer le Comité Directeur fédéral des dites modifications.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association WTA, se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'art 17.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net est attribué à la FFAAA.

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

L'association WTA adresse annuellement à la FFAAA, son bilan d'exploitation et le compte-rendu de son assemblée générale. Toute modification dans la composition des organes de direction sera également portée à la connaissance de la fédération.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive réunie le 03 Avril 2022 à Serralongue

CONFORMÉMENT À LA LOI DU 1er JUILLET 1901 ILS SONT IMMÉDIATEMENT APPLICABLES

Le Président

Daniel TOUTAIN



Le Vice- Président

Denis WEISBUCH



Le Secrétaire Général

Patrice LE MASSON



Le secrétaire Général Adjoint

Alexis SAMATAN



Le Trésorier

Christian STORHAYE





FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET
ASSOCIÉES

STATUTS TYPES
DE LIGUE RÉGIONALE

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA
du 27 avril 2024

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET, MISSIONS, COMPOSITION

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - COMPOSITION

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

ARTICLE 7 - VOTES

ARTICLE 8 - CONVOCATION

ARTICLE 9 - QUORUM

ARTICLE 10 - MAJORITÉ

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 - VOTES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAL

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 15 - ÉLECTION DES MEMBRES

ARTICLE 16 - VOTES ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN MEMBRE

ARTICLE 18 - ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 19 - VACANCE DU/DE LA PRÉSIDENT-E

ARTICLE 20 - RÉVOCATION DU/DE LA PRÉSIDENT-E

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 – BUREAU

ARTICLE 23 - COMMISSIONS

TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 24 - RESSOURCES

ARTICLE 25 - FINANCES

ARTICLE 26 – REPRÉSENTATION

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 27-1 objet

Article 27-2 composition

Article 27-3 quorum

Article 27-4 majorité

ARTICLE 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION DES BIENS

TITRE VI - PUBLICITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

ARTICLE 30 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - ADOPTION

TITRE I - OBJET, MISSIONS, COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « LIGUE RÉGIONALE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET ASSOCIÉES » de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFAAA) a été créée le

Elle est régie quant à sa validité par la loi du 1er Juillet 1901, le code du sport, les règles éthiques et déontologiques du CNOSF et toutes les dispositions légales en matière de pratique sportive, ainsi que le droit civil local dans les départements du Bas Rhin et de la Moselle.

La Ligue..... est un organisme territorial délégué de la FFAAA nécessaire à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts fédéraux.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Ligue de la FFAAA est fixé par le comité directeur. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Ligue par simple décision du comité directeur de la Ligue après accord du comité directeur fédéral, avec le compte-rendu de la décision.

La prochaine assemblée générale de la Ligue en sera informée officiellement.

ARTICLE 3 - OBJET

La Ligue.....de la FFAAA

Assure l'égalité de ses membres et des licenciés et veillent au respect des principes de laïcité et de neutralité tel qu'exigé du service public.

Elle défend les valeurs fondamentales de la République française et veillent à empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique ou de ses convictions ou opinions religieuses.

Elle pour objet :

- de regrouper les personnes physiques et morales membres de la FFAAA,
- de représenter la FFAAA auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial,

- d'y promouvoir l'AÏKIDO, l'AÏKIBUDO, le KINOMICHI et les DISCIPLINES ASSOCIÉES dans le cadre des pouvoirs que lui délègue la FFAAA selon les modalités prévues par les statuts Fédéraux et le règlement intérieur fédéral,
- d'assurer la promotion de l'éducation des membres des associations adhérentes, en s'interdisant toute discrimination,
- de mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent,
- d'organiser des manifestations complémentaires utiles au développement de la Fédération,
- d'assurer des missions de formation sur tout son territoire en lien avec l'objet social de la Fédération,

La Ligue.....de la FFAAA adhère sans réserve aux statuts de la fédération, à son règlement intérieur et à ses annexes.

Elle reconnaît expressément se conformer aux décisions du comité directeur fédéral et de l'assemblée générale fédérale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

La Ligue.....de la FFAAA se compose :

- des associations affiliées à la FFAAA et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue,
- des membres de ces associations,
- des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les associations perdent la qualité de membre de la Ligue :

- par la démission,
- par le non-paiement des cotisations décidées par l'assemblée générale de la Fédération,
- pour la durée de leur suspension quand elles sont suspendues par la commission de discipline de la FFAAA pour faute ou infraction aux Statuts et Règlements de la FFAAA ou de la Ligue,
- par la radiation dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral et celles du règlement disciplinaire.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'assemblée générale de la Ligue est constituée par les président-e-s des associations affiliées licencié-e-s et à jour des cotisations de leurs clubs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la Ligue peuvent être invités par le/la président-e. avec voix consultative.

Les présidents de Comités Inter Départementaux à titre consultatif.

Le/la président-e de la Fédération ou son/sa représentant-e peut participer de plein droit aux assemblées générales.

ARTICLE 7 - VOTES

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'absence d'un-e président-e d'association, celui-ci ou celle-ci pourra donner son pouvoir à un autre membre élu de l'association, titulaire de la licence de l'année en cours.

Le vote par procuration pour une autre association est admis.

Le mandaté membre de l'assemblée générale, ne peut disposer que de deux pouvoirs pour une autre association que la sienne. Sous réserve que l'association soit à jour de sa cotisation annuelle à la fédération et que le mandant soit licencié de l'année en cours.

Un modèle de pouvoir est mis à disposition par la fédération.

Les voix des associations non présentes ou non représentées ne pourront être comptabilisées.

Chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés suivant le barème ci-après :

De 3 à 20 licences : 1 voix

De 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire

De 51 à 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 50 licences

De 301 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 100 licences.

Le nombre de licences fédérales est décompté par le siège de la FFAAA au dernier jour de la saison précédente.

ARTICLE 8 - CONVOCATION



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de la Ligue, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations et les documents afférents doivent être adressés au minimum quinze jours avant la date fixée.

Les assemblées générales ordinaires et électives des ligues doivent se tenir au plus tard le 31 octobre de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 - QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié plus une des voix exprimables et représentant au moins la moitié des associations.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé, dans un délai minimum de deux semaines, à la convocation d'une seconde assemblée générale comportant le même ordre du jour et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 10 - MAJORITÉ

Les votes sont acquis à la majorité absolue des voix, soit 50% plus une.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le comité bureau directeur.

Il est transmis au plus tard aux représentants des clubs ainsi qu'au président de la fédération dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue sur la gestion du comité directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle élit ses représentants aux assemblées générales fédérales (titulaires et suppléants) conformément à l'article 14 des statuts fédéraux et 1^{er} du RI fédéral.

Elle vote uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - VOTES ÉLECTRONIQUES

En cas d'impossibilité de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio-conférence et de procéder à des votes sécurisés en conformité avec les dispositions de la CNIL, après accord de la FFAAA.

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAL

Il est établi un procès-verbal des assemblées signé par le/la président-e et par le/la secrétaire général-e dont une copie est adressée dans un délai de deux mois au comité directeur de la FFAA.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMITÉ DIRECTEUR

La Ligue..... de la FFAA est administrée par un comité directeur composé de six à douze membres élus au scrutin de liste pour quatre ans par olympiade par l'assemblée générale. Un poste de droit est attribué à la discipline Aïkibudo.

Un poste de droit est attribué à la discipline Kinomichi.

La désignation des membres sur ces postes réservés est définie dans le règlement particulier de chacune des deux disciplines.

Conformément à l'article 29 de la Loi du 3 mars 2022 visant à démocratiser le sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur ne peut être supérieur à un. (En vigueur au premier janvier 2028)

ARTICLE 15 - ÉLECTION DES MEMBRES

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste majoritaire par les membres de l'assemblée générale. Un modèle type comprenant l'honorabilité est fourni par la FFAA.

Le comité directeur est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade.

Les listes candidates s'établissent avec le modèle type de la FFAA. Elles doivent être déposées au siège de la Ligue au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'assemblée générale électorale.

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Toutefois le/la président-e du comité ne peut exercer plus de trois mandats au total. Si celui-ci ou celle-ci exerce une fonction exécutive au sein d'une structure internationale représentant les disciplines de la FFAA, une dérogation lui est accordée pour un quatrième mandat.

Les listes candidates au titre du comité directeur doivent comporter douze noms au maximum dont le premier est candidat à la fonction de président-e, le second à la fonction de secrétaire général-e et le troisième à la fonction de trésorier/ière général-e.

Au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue.

S'il y a lieu, le second tour oppose les deux listes arrivées en tête. Celle ayant obtenu la majorité



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

des suffrages exprimés est déclarée élue.

ARTICLE 16 - VOTES ÉLECTRONIQUES

En cas d'impossibilité majeure de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio-conférence et de procéder à des votes sécurisés conformes aux dispositions de la CNIL, après accord de la FFAA.

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN MEMBRE

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le comité directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation de cette désignation par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à la même date que les autres membres.

ARTICLE 18 - ÉLIGIBILITÉ

Ne peuvent être élues au comité directeur les personnes :

- âgées de moins de dix-huit ans révolus au jour de l'élection,
- membres depuis moins de six mois d'une association affiliée,
- ne possédant pas la licence fédérale de l'année en cours,
- ne jouissant pas de leurs droits civils et politiques,
- de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un-e citoyen-ne français-e, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline,
- faisant l'objet d'une incapacité d'exercer au sein de la Fédération une activité bénévole relative à l'honorabilité,
- recevant une rétribution directe ou indirecte quelle que soit sa forme, en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Fédération.

Les membres du comité directeur ne peuvent donc pas recevoir une rémunération par :

- la Fédération,
- un organisme territorial délégataire,
- un organisme national de la FFAA,



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

- une association affiliée à la Fédération,

- une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'organisme régional ou départemental concerné ou des associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du comité directeur ou pour des actions décidées par celui-ci, exception faite de remboursements de frais engagés pour la ligue sur justificatif.

Afin de garantir la diversité de la représentation, il ne peut y avoir plus de deux candidat-e-s qui soient licencié-e-s dans une même association ou deux membres de la même famille.

Les fonctions électives du/de la président-e de la Ligue sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat au sein du comité directeur de la Fédération. En cas de cumul de mandats, l'intéressé-e doit démissionner de l'un d'eux dans un délai d'un mois.

De même, le mandat de président de ligue ne peut se cumuler avec un mandat de président de CID ou de comité départemental.

ARTICLE 19 - VACANCE DU/DE LA PRÉSIDENT-E

En cas de vacance du poste de président-e, le comité directeur de la Ligue procèdera immédiatement à l'élection d'un-e nouveau ou nouvelle président-e au scrutin secret parmi ses membres.

La nomination du (de la) nouveau (elle) président(e) est soumise à ratification de l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 20 - RÉVOCATION DU/DE LA PRÉSIDENT-E

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du/de la président-e avant son terme normal par un vote sous réserve que l'assemblée générale soit convoquée à cet effet à la demande de la moitié des personnes la composant représentant au moins la moitié des voix.

Par ailleurs les deux tiers des personnes composant l'assemblée générale doivent être présents et représenter au moins la moitié des voix de celle-ci.

La révocation du/de la président-e doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT

Le comité directeur de Ligue se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice, et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président-e ou sur la demande du tiers de ses membres.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire à la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le/la président-e et le/la secrétaire général-e.

Tout membre du comité absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le comité directeur de Ligue.

ARTICLE 22 – BUREAU

Le bureau directeur de la ligue est composé au moins du président, du trésorier et du secrétaire.

En cas de besoin, il peut être nommé un-e ou deux vice-président-e-s, un-e adjoint-e au/ à la trésorier/rière et au/à la secrétaire général-e.

Le bureau se réunit chaque fois que de besoin à la demande /de la président-e qui en fixe l'ordre du jour.

La parité femmes/hommes prévue à l'article 14 doit être strictement respectée de sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un. (Obligatoire dès 2028)

ARTICLE 23 - COMMISSIONS

Le comité directeur de la Ligue peut créer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Il désigne les membres, confie la responsabilité de chaque commission à un membre du comité directeur qui rend compte régulièrement de son activité au bureau de la ligue et au comité directeur.

Le/la président-e peut également nommer des chargé-e-s de mission.

Il doit également respecter la mise en œuvre du collège technique régional (CTR) et son règlement intérieur.

TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 24 - RESSOURCES

Les ressources de la Ligue proviennent notamment :

- de la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du comité directeur fédéral approuvées par l'assemblée générale de la FFAAA,
- des subventions sollicitées auprès des organismes publics,
- des recettes de ses diverses activités et manifestations,
-



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

- du produit de ses placements,
- du partenariat et du mécénat privé,
- et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 25 - FINANCES

Les dépenses sont ordonnancées par le/la président-e.

Le comité directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de la Ligue.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du/de la président-e ou par délégation sous celle du/de la trésorier/ière générale.

ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION

La Ligue est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son/sa présidente qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du bureau.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 27-1 objet

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur de la Ligue à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association.

Article 27-2 composition

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, tel qu'indiqué à l'article 6 des présents statuts.

Article 27-3 quorum

Le quorum pour une AGE est fixé à 50% de membres présents composant l'assemblée générale ordinaire représentant au moins la moitié des voix.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

Si le quorum n'est pas atteint le comité directeur convoque une seconde AGE, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Article 27-4 majorité

La majorité requise lors des votes est fixée à 50 % plus une des voix des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

L'approbation de la liquidation des biens et l'affectation des actifs doivent être approuvées par une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Le solde de décompte est attribué à la FFAA.

TITRE VI - PUBLICITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées au/à la président-e de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale feront l'objet de publication sur tout support adapté.

Les rapports financiers et de gestion pourront être librement consultés au siège de la Ligue à la demande de tout membre licencié à la Fédération dans la Ligue, en présence du/de la trésorier/ière général-e ou d'un membre du bureau.

ARTICLE 30 - ADOPTION

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Ligue le.....

LE/LA PRÉSIDENT-E

LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-E

REGLEMENT MEDICAL

COMMISSION MEDICALE FFAAA

Table des matières

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE I - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)	3
Article 1 - Objet de la commission médicale nationale.....	3
Article 2 - Composition de la commission médicale nationale	3
Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale nationale.....	4
Article 4 - Commissions médicales régionales et Départementales	5
Article 5 - Remboursements de frais	5
Article 6 - Médecins et auxiliaires médicaux ayant des activités au sein de la Fédération	6
Article 7- Budget médical	6
Article 8 - Conditions d'exercice des médecins et autres acteurs de soins exerçant une fonction au niveau national	6
CHAPITRE II - CONDITIONS MÉDICALES À LA PRATIQUE DES DISCIPLINES FÉDÉRALES	8
Article 9 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales hors passage de grades ou de diplôme d'enseignement	8
Article 10 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique lors des passages de grades ou diplômes d'enseignement.	8
Article 11 - Conditions de délivrance et de durée de validité des certificats médicaux précités ...	8
Article 12 - Demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité.	9
Article 13 - Obligations du sportif en regard du contrôle médical.....	9
CHAPITRE III - LUTTE CONTRE LE DOPAGE	10
Article 14 - Dispositions fédérales.....	10
Article 15 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.....	10
Article 16 - Contrôles et Sanctions administratives.....	10
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ MÉDICALE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES PAR LA FFAAA	11
Article 17 - Surveillance et organisation des secours lors des événements sportifs organisés par la FFAAA.....	11
CHAPITRE V - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICALE.....	12
Article 18	12
Annexe 1 - Accord de confidentialité	13
Annexe 2 - SCHÉMA DE CONTRAT - SURVEILLANCE DES ÉPREUVES SPORTIVES	15
Annexe 3 - Modalités de délivrance du Certificat Médical :	17
Annexe 4 - Modalité de délivrance du CMNCI à la pratique en passages de grades et stages : texte réglementaire.....	18
Annexe 5 - Lutte contre le dopage	19
Annexe 6 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.....	21

PRÉAMBULE

La protection de la santé des sportifs représente une préoccupation essentielle de la Fédération Française d'Aïkido, d'Aïkibudo et Affinitaires et de sa Commission médicale.

Le règlement médical de la FFAAA est établi dans le respect du Code du Sport, en particulier du Livre II, Titre III: Santé des sportifs et lutte contre le dopage.

CHAPITRE I - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 - Objet de la commission médicale nationale

Conformément au règlement intérieur de la FFAAA (Titre II, art 5 : Commissions, Chargés de Mission), la Commission médicale nationale de la FFAAA a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFAAA des recommandations et des législations médicales édictées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention, ou de la formation dans le secteur médical.
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des comités départementaux et des ligues régionales.
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental.
- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.
- de promouvoir l'encadrement médical des stages nationaux et des examens de passages de grades DAN.
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales. La Commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants.
- de donner son avis sur la recevabilité des demandes de passages d'examen adaptés pour des pratiquants en situation de handicap ou bien en invalidité, et de formuler des mesures d'adaptation.

Article 2 - Composition de la commission médicale nationale

a) Le/la Président-e de la Commission médicale nationale

Modalités de nomination du/de la Président(e) de la Commission médicale nationale

À chaque Olympiade, le/la Président(e) de la Commission médicale est élu(e) au Comité directeur lors de l'assemblée générale électorale de la FFAAA. En cas de carence de candidature, le Comité directeur initie la procédure de cooptation.

Obligations du/de la Président(e) de la Commission médicale nationale

Chaque année il/elle valide les demandes de participation à la commission, et établit la liste officielle des membres titulaires dont il/elle effectue une mise à jour annuelle. Il/elle informe annuellement l'assemblée générale des actions menées par la CMN et représente la CMN auprès des instances fédérales. Il/elle établit annuellement le budget prévisionnel de la CMN qu'il/elle présente au Comité directeur. Il/elle organise les réunions de la CMN, et établit l'ordre du jour des réunions qu'il/elle transmet au Président de la Fédération. Il représente la FFAAA pour les sujets médicaux auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il/elle est habilité(e) à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs, au sein des différentes commissions

médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) de l'Union Nationale des Médecins Fédéraux, et de la Fédération Internationale d'Aïkido. En cas d'absence, il/elle peut se faire représenter par tout autre membre de la commission médicale nationale.

b) Modalités de nomination du Médecin National Fédéral

À chaque olympiade, si le/la Président(e) de la CMN est un médecin qui a postulé par écrit au poste de Médecin Fédéral, alors il/elle prend le titre de médecin fédéral national.

En dehors d'une olympiade, la candidature d'un médecin est soumise à la procédure de cooptation du Comité directeur, puis entérinée par l'assemblée générale suivante.

c) Les membres titulaires

À chaque olympiade, tous/tes les licencié(e)s FFAAA issus de professions médicales ou paramédicales, ou non médicales mais ayant manifesté un intérêt pour les problèmes médicaux rencontrés dans la pratique, peuvent faire acte de candidature auprès du médecin fédéral pour faire partie de la CMN. Ces candidatures seront transmises par le médecin fédéral au Bureau fédéral, pour validation.

Les licencié(e)s désigné(e)s comme faisant partie de la CMN devront s'engager par écrit à respecter la confidentialité dans leurs travaux. (cf. accord de confidentialité en annexe 1)

La CMN ne peut comporter plus de quinze membres.

À la fin de l'olympiade, les membres sont considérés comme démissionnaires et doivent refaire acte de candidature auprès du Médecin fédéral.

d) Les membres invités

En fonction des objets de réflexion, la CMN peut solliciter temporairement la participation de personnalités extérieures licenciées ou non de la FFAAA, dont les compétences particulières peuvent faciliter les travaux de la commission.

e) Perte de la qualité de membre en cours d'olympiade

La qualité de membre se perd :

- par non-participation aux travaux
- par démission adressée par écrit au président de la CMN
- par radiation pour non-respect du règlement intérieur

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications.

Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale nationale

a) traitement de l'information – secret professionnel.

L'information médicale concernant les licencié(e)s et portée à la connaissance des membres de la commission est, de par son caractère confidentiel, soumise au secret professionnel et à la

législation qui en découle (cf. annexe 1).

b) réunions physiques – correspondance électronique.

La CMN se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son/sa Président(e) qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président Fédéral.

En dehors des réunions physiques, l'échange d'informations s'effectue par voie électronique.

c) relations avec les instances fédérales :

- Comité directeur : le/la Président(e) de la CMN assiste aux réunions du Comité directeur qu'il/elle informe des travaux en cours. Le Comité directeur permet à la CMN d'effectuer son travail en toute indépendance. Chaque année le/la Président(e) de la CMN propose et soumet au Comité directeur un plan d'actions budgétisé.
- Assemblée générale annuelle : chaque année, la CMN établit un bilan concernant la surveillance médicale des licencié(e)s, ainsi qu'un bilan des actions qu'elle a menées et des actions qui seront effectuées dans l'année à venir. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale fédérale.
- Collège Technique National : l'expertise du CTN est nécessaire afin de faire concorder les exigences médicales et les impératifs techniques, et le CTN participe à la diffusion et à la transmission des messages médicaux et de prévention auprès des licencié(e)s.
- Colloque des Président(e)s de Ligues : le/la Président(e) de la CMN rappelle les actions en cours, et précise auprès des Président(e)s de Ligues les orientations attendues dans chaque région. On encourage l'activité fondamentale des commissions médicales régionales qui, par leur parfaite connaissance du terrain, permettent la circulation de l'information entre les licencié(e)s et la CMN.
- Commissions : la CMN coopère étroitement avec les autres commissions qui souhaiteraient un avis et réciproquement.

Article 4 - Commissions médicales régionales et Départementales

La création de Commissions Médicales Régionales (CMR) est vivement encouragée auprès des Comités directeurs des Ligues. L'objet des CMR est la déclinaison régionale de l'objet de la CMN (Art.1). La CMR se compose de membres issus des professions médicales, paramédicales et non médicales, tous recrutés parmi les licencié(e)s. Les membres de la CMR sont assujettis au secret professionnel. Les Médecins de Ligues sont des membres désignés par les Comités directeurs des Ligues, selon leurs modalités propres. Ce sont des interlocuteurs privilégiés de la CMN qu'ils peuvent solliciter à tout moment. Leur connaissance de terrain les autorise à informer régulièrement la CMN des problèmes médicaux rencontrés. Par ailleurs ils sont le maillon de transmission des informations émises par la CMN.

Article 5 - Remboursements de frais

Les fonctions assumées par tout membre des commissions médicales nationales, régionales ou départementales, sont des activités bénévoles. Seuls les frais occasionnés par ces fonctions font l'objet de remboursement.

Pour les actions nationales, les frais sont imputés au budget de la CMN.

Pour les actions régionales et départementales, les frais sont assumés par les Ligues ou comités départementaux.

Seules les personnalités extérieures sollicitées pour des actions ponctuelles (hors prestations médicales) peuvent percevoir une rémunération spécifique pour ces actions, mises au compte du budget national, régional ou départemental, selon l'origine du mandat. Ces frais devront préalablement avoir été validés par le Trésorier.

Article 6 - Médecins et auxiliaires médicaux ayant des activités au sein de la Fédération

a) Le médecin fédéral national (MFN)

Fonctions du médecin fédéral national : Il veille pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, au respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération. Il coordonne les actions mises en œuvre par la CMN et assure un rôle d'expert au sein de la FFAAA.

Moyens mis à la disposition de la CMN : Les moyens sont ceux formulés sur le budget prévisionnel et acceptés par le Comité directeur.

b) Le médecin fédéral régional (MFR) et le médecin fédéral départemental (MFD)

Fonctions du MFR et du MFD : Les MFR et MFD animent localement toute action médicale de leur propre initiative ou émanant de la CMN.

Moyens mis à dispositions des MFR et MFD : Ce sont les moyens fournis par les Ligues ou comités départementaux, et éventuellement les subventions accordées par la CMN.

Article 7- Budget médical

À chaque réunion de la CMN, est établie la liste des actions médicales qui seront menées dans les mois à venir, à partir de laquelle le budget prévisionnel est établi par le MFN, et qui est ensuite présenté au Comité directeur pour accord.

En ce qui concerne les dépenses médicales à l'initiative des régions et des départements, elles sont en principe mises à la charge des Ligues ou comités départementaux. Les Ligues et comités départementaux peuvent déposer une demande de subventions auprès de la CMN.

Article 8 - Conditions d'exercice des médecins et autres acteurs de soins exerçant une fonction au niveau national

À l'exception du médecin élu au Comité directeur qui ne peut prétendre à aucune rémunération au titre de sa fonction d'élu (Titre I, Article I du règlement intérieur FFAAA), les autres médecins peuvent exercer leur mission de façon bénévole, ou en contrepartie d'une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

Cependant, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, cette activité doit faire l'objet d'un contrat écrit



déclinant les missions et les moyens dont ils disposent ; ce contrat doit être soumis, pour avis, au conseil départemental de l'ordre des médecins auquel ils appartiennent (cf annexe 2).

Missionnés par la Fédération, ces médecins bénéficient alors de l'assurance en responsabilité civile de celle-ci. Cependant, ils doivent disposer en sus d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de leurs missions respectives.

CHAPITRE II - CONDITIONS MÉDICALES À LA PRATIQUE DES DISCIPLINES FÉDÉRALES

Les décrets numéros 2016-1157 du 24 août 2016 et 2016-1387 du 12 octobre 2016 régissent les modalités de délivrance des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de la discipline.

Article 9 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales hors passage de grades ou de diplôme d'enseignement

La CMN a établi un règlement définissant les modalités de délivrance du CMNCI (*cf.* annexe 3), en fonction des dispositions législatives actuelles, des recommandations de la société européenne de cardiologie, et des prérogatives de l'aïkido, de l'Aïkibudo et disciplines affinitaires.

En plus du certificat, il est conseillé aux licencié(e)s qui s'inscrivent à un stage de répondre au questionnaire de santé prévu entre chaque renouvellement triennal : en cas de réponse positive à l'une des questions, alors il leur est conseillé de consulter leur médecin.

Article 10 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique lors des passages de grades ou diplômes d'enseignement.

Selon les dispositions législatives (*cf.* annexe 4), la possession de la licence en cours de validité est nécessaire pour tout passage de grade, d'examen, ou toute participation aux stages des disciplines fédérales.

Les licencié(e)s qui s'inscrivent à un passage de grade ou à un diplôme d'enseignement doivent de plus présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition, dans les conditions détaillées à l'annexe 4.

Article 11 - Conditions de délivrance et de durée de validité des certificats médicaux précités

Tout médecin du territoire français inscrit au tableau du conseil de l'ordre et en exercice peut délivrer le certificat médical.

L'annexe 4 détaille le type de certificat demandé ainsi que les durées de validité du certificat en fonction des différentes situations rencontrées.

Article 12 - Demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité.

Les demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité sont étudiées par la CMN selon la procédure définie par la Fédération. La CMN donne son avis sur la recevabilité de la demande, et sur les mesures d'adaptation nécessaires. Cet avis est transmis à la Fédération qui en informe le/la Président(e) de Ligue, le Collège technique et la Commission handicap.

La demande peut être déclarée non recevable dans deux cas : soit parce que l'état de déficience du/de la candidat(e) fait l'objet d'une inaptitude temporaire, soit que son propre état de santé conduirait à une mise en danger du/ de la participant(e) ou de ses partenaires.

Article 13 - Obligations du sportif en regard du contrôle médical

Tout(e) licencié(e) se soustrayant à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif ou falsifiant le document médical exigé sera considéré comme contrevenant aux dispositions du règlement de la FFAAA, et immédiatement exclu(e) de la manifestation. Il sera passible des sanctions prévues au sein du règlement disciplinaire de la FFAAA.

Par ailleurs, tout membre d'une commission médicale nationale, régionale ou départementale peut faire état de sa fonction pour interdire l'accès à une manifestation d'un(e) pratiquant(e) dont l'état de santé ne serait pas compatible avec une pratique sereine. Le/la pratiquant(e) est dans l'obligation de se soumettre à cette directive sous peine d'encourir des mesures disciplinaires.

CHAPITRE III - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

L'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, modifié par loi n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 19 régit les dispositions ci-après (cf. annexe 5).

Article 14 - Dispositions fédérales

Notre fédération a un devoir d'information auprès des licencié(e)s afin de se placer dans un cadre de démarche préventive. L'information se fait selon les modalités suivantes : sur le site internet de la FFAAA avec la mise en lien du site de l'Agence Française de Lutte contre le dopage, par la mise en ligne sur le site internet de la FFAAA du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, et par une information délivrée oralement à l'occasion des manifestations de niveaux départemental, régional ou national.

Article 15 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.

Tout(e) licencié(e) participant aux manifestations organisées par la Fédération est invité(e) à informer son médecin de sa pratique sportive, de façon à ce que ce dernier puisse remplir la partie du formulaire le/la concernant en cas de prise de substances interdites (cf. annexe 6).

Article 16 - Contrôles et Sanctions administratives

Les contrôles et sanctions administratives sont ceux prévus par le code du sport (cf. annexe 5).

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ MÉDICALE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES PAR LA FFAAA

Article 17 - Surveillance et organisation des secours lors des événements sportifs organisés par la FFAAA

Chaque événement sportif organisé par la FFAAA doit bénéficier au minimum :

- d'une trousse d'urgence dont le contenu est régulièrement mis à jour et disponible sur le site de la Fédération à l'adresse <http://telechargement.ffaaa.com/ffaaa/commissions/medicale/contenu-recommande-trousse-medicale.pdf>
- d'une liste actualisée des numéros de téléphone de secours dont le 15.
- de la mise à disposition (fortement recommandée) d'un défibrillateur automatisé externe.

Afin d'améliorer l'efficacité des secours, l'organisateur de la manifestation doit préalablement informer les services d'unités de secours externes en précisant l'adresse de la manifestation, les horaires et le nombre de personnes participantes.

Le rôle des membres des commissions médicales est de conseiller l'organisateur de la manifestation sur les moyens de sécurité et de prévention nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

CHAPITRE V - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 18

Toute modification du règlement médical fédéral sera étudiée par la CMN, et soumise pour approbation au Comité directeur de la FFAAA.

Annexe 1 - Accord de confidentialité

Rappel : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (art. 226-13 du Code pénal).

Préambule

Le présent accord vise individuellement l'ensemble des membres de la CMN de la FFAAA. Il a vocation à protéger l'ensemble des informations relatives aux licencié(e)s, l'intégrité et la probité de la Fédération ainsi que l'ensemble des projets et travaux que cette Commission implique.

La CMN ne peut être considérée comme une simple commission de travail. La participation à cette œuvre implique une responsabilité accrue de ses membres. En effet, les sujets de travail sont éminemment sensibles (handicap / données personnelles / discrimination / dopage...) : ils peuvent impliquer civilement mais aussi pénalement et politiquement ses membres.

Il conviendra donc à chaque membre de prendre conscience des implications et conséquences que peuvent avoir les actions menées au sein de ce groupe.

Une connaissance parfaite du règlement médical est exigée.

Respect du secret médical et des données à caractère sensibles :

En tant que membre de la CMN de la FFAAA, je reconnais que toutes les informations nominatives dont je pourrais avoir connaissance dans ce cadre sont couvertes par le secret médical.

Conformément à l'article 4 du code de déontologie médicale (article R.4127-4 du code de la santé publique), ce secret médical couvre tout ce qui est venu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui m'a été confié, mais aussi ce que j'ai vu, entendu ou compris.

Je comprends également que :

- Je ne peux être délié(e) de cette obligation, même par la personne concernée
- Le secret médical s'impose même devant le juge, d'autres professionnels de santé ou d'autres personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel
- Le secret médical couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom

Je m'engage donc à préserver cette confidentialité, notamment en :

- Anonymisant tous les documents papiers ou informatiques que je peux être amené(e) à communiquer
- Évitant que des tiers non autorisés puissent consulter, volontairement ou non, des dossiers qui m'ont été transmis

Respect des modes de dissémination de l'information :

Toute information ayant vocation à circuler hors de la CMN devra être visée par le/la Président(e) de commission, lequel /laquelle engageant sa responsabilité, aura seul(e) le pouvoir d'externaliser les travaux réalisés.

En cas de contravention à cette disposition, des mesures pourront être prises.

Respect du Règlement intérieur de la Commission :

En tant que membre de la CMN de la FFAAA, je suis considéré-e comme ayant pleinement



connaissance du Règlement de la CMN et m'engage à le respecter. Toute contravention au dit règlement pourra faire l'objet de sanctions.

Durée :

La signature de cette accord implique une discrétion totale quant aux actions menées au sein de la CMN tant pendant la durée de son mandat au sein de cette dernière qu'après la fin de celui-ci.

Fait à Le

Nom & Prénom :

Signature

Annexe 2 - SCHÉMA DE CONTRAT - SURVEILLANCE DES ÉPREUVES SPORTIVES

Adopté au cours de la Session du Conseil national de l'Ordre des Médecins des 14 et 15 décembre 2000.

Entre :

l'État, la Collectivité territoriale, l'Association (club ou fédération), le Centre médico-sportif, la Société (S.A.),

représenté(e) par M /Mme

ci-après dénommée structure organisatrice d'une part,

Et

le Dr X. (nom & prénom, adresse, qualification et date, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : le Dr X. s'engage à :

(détail et étendue des missions à définir par les parties, l'énumération ci-après a un caractère indicatif) surveillance et prise en charge médicale durant les épreuves des sportifs et/ou permanence médicale auprès du public, engagement du praticien à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie médicale, etc.

En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement.

Article 2 : de son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission : nombre de participants, nombre de spectateurs prévus, mesures prises pour leur surveillance, intervention de la sécurité civile, etc.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le Dr X. disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

À cet effet, le Dr X. aura autorité sur le personnel de secours : (précision sur le personnel mis à sa disposition, temps consacré, compétences techniques ...).

Le Dr X. disposera de l'équipement et des locaux suivants : (description du matériel).

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la structure.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le Dr X. d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire.

Le Dr X. gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

Article 4 : le Dr X. est engagé :

1. pour la durée de la manifestation, le (préciser la date et l'heure) ou
2. pour une durée de heures, le (préciser la ou les dates et heures de la ou des manifestations).

Article 5 : conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr X. est tenu au secret professionnel et médical, et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la (...) s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du médecin.

Article 6 : le Dr X. exercera son activité en toute indépendance. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article 5 du code de déontologie).

Article 7 : conformément à l'article 59 du code de déontologie, le Dr X. , appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère tout en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

Article 8 : le Dr X. , conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

Article 9 : le Dr X. sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure organisatrice et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement. Si le Dr X. est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.

Article 10 : pour son activité, le Dr X. percevra une rémunération de (à déterminer par les parties). Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Le Dr X. sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

Article 11 : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X. parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de la structure ; ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12 : en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr X. doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 13 : les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à le

Annexe 3 - Modalités de délivrance du Certificat Médical :

Selon les décrets numéros 2016-1157 du 24 août 2016 et 2016-1387 du 12 octobre 2016 :

- Pour une première demande de licence, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique est exigé. Ce certificat médical peut ne concerner qu'une discipline ou porter sur plusieurs disciplines, au choix du pratiquant.
- Pour un renouvellement de licence (qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité avec la précédente et dans la même fédération sportive), le certificat médical est exigé tous les trois ans. Entre chaque renouvellement triennal, le/la pratiquant-e doit remplir un questionnaire de santé, et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il/elle devra fournir un nouveau certificat médical.
- Si un passage de grade ou un diplôme d'enseignement est envisagé, le certificat médical devra mentionner l'absence de contre-indication à la pratique en compétition. Les délais entre le certificat médical et l'épreuve sont précisés dans les textes réglementaires pour chaque épreuve.

Cette procédure entre en vigueur au 1er juillet 2017.

Les contraintes et risques liés à la pratique de l'Aïkido, de l'Aïkibudo et du Kinomichi sont précisés dans une note d'information destinée aux médecins amenés à rédiger les certificats médicaux, de façon à les aider dans leur évaluation. Ces contraintes et risques sont les suivants :

- Cardiologie- pneumologie : possibilité d'adaptation cardio-respiratoire à un effort habituellement classé en dynamique modéré, statique modéré
- Neuropsychiatrie : possibilité de pratiquer en groupe, de respecter des consignes, et d'accepter le contact physique
- Appareil locomoteur : possibilité de chuter, de subir des clés articulaires, de travailler à genoux
- Métabolisme : possibilité de maintenir l'équilibre hydro-sodé et glycémique
- Hématologie, ophtalmologie : risque lié aux chutes
- Gynécologie : la grossesse impose un aménagement de la pratique
- De plus, les lésions ulcérées ou à risque infectieux, les maladies contagieuses peuvent entraîner un risque pour les autres pratiquant(e)s.

Lors des équivalents de compétition (passages de grades et épreuves techniques des diplômes d'enseignement), les pratiquant(e)s doivent pouvoir subir une augmentation de l'engagement, de l'intensité physique et de la charge émotionnelle.

Annexe 4 - Modalité de délivrance du CMNCI à la pratique en passages de grades et stages : texte réglementaire.

« Art. L. 231-2-1.-La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive;
2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat ».

Les délais entre le certificat médical et l'épreuve sont précisés dans les textes réglementaires pour chaque épreuve. Voici une liste (non-exhaustive) de ces textes réglementaires :

	Texte Règlementaire
Passage de grade	Règlement Particulier de la Commission des Grades (CSDGE)
Brevet Fédéral Aïkido	Règlement de la Formation du Brevet fédéral Aïkido
Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) MAM mention Aïkido	Règlement de la Formation du CQP MAM mention Aïkido
DEJEPS	Référentiel des compétences du DEJEPS perfectionnement sportif Mention Aïkido

Annexe 5 - Lutte contre le dopage

Article L232-21

- Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 19](#)

Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des [articles L. 232-9, L. 232-10](#) et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à [l'article L. 232-16](#) encourt des sanctions disciplinaires.

Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de [l'article L. 232-20-1](#).

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à [l'article L. 131-8](#).

À cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement suppose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par [l'article L. 141-4](#).

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.

Les contrôles et sanctions administratives sont de la compétence de l'agence française de lutte contre le dopage.

« Art.L. 232-23.-L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.

Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;

2° À l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;

- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

Annexe 6 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques

« Art. L. 232-2.-Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :

1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

2° Soit les déclarations d'usage.»

« Art. L. 232-2-1.-Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;

3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins. »

« Art. L. 232-2-2.-Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2. Les pratiquants qui utilisent des produits de la liste des substances interdites sont invités à adresser à l'Agence Française de Lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. »



**COMMISSION SPECIALISEE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS
"C.S.D.G.E."**

REGLEMENT PARTICULIER

SOMMAIRE

PREAMBULE - Principes déontologiques

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'U.F.A, composition, organisation et fonctionnement

- 1.1 - Définition
- 1.2 - Rôle de la commission
- 1.3 - Composition de la commission
- 1.4 - Siège
- 1.5 - Réunions
- 1.6 - Budget de fonctionnement
- 1.7 - Les sous-commissions spécialisées
- 1.8 - Modifications du règlement particulier

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

- 2.1 - Types de candidatures :
- 2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1
- 2.3 - Conditions particulières pour les candidats de type 2
- 2.4 - Conditions particulières pour les candidats de type 3
- 2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan
- 2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan
- 2.7 - Examineurs et Jurys
- 2.8 - Tenue des membres des jurys
- 2.9 - Déroulement
- 2.10 - Résultats des examens

TITRE III - MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

- 3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 - Modalités d'évaluation
- 3.3 - Recueil des décisions
- 3.4 - Durée des épreuves
- 3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières
- 3.6 - Modalités de l'interrogation

TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN

TITRE V - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

- 5.1 - Contenu du dossier à fournir et prérequis.
- 5.2 - Intégration des groupes extérieurs – INT

TITRE VI - GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

TITRE VII - GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Annexes

- Annexe 1** Découpage territorial
- Annexe 2** I - Notions et Qualités fondamentales à parfaire au cours de la pratique
II – Sens et niveau des Dans - Critères d'évaluation
- Annexe 3** Nomenclature Aïkido
- Annexe 4** Règlement intérieur de la co-discipline Aïkibudo
- Annexe 5** Règlement de la Sous-commission spécialisée pour le Kinomichi
- Annexe 6** Règlement de la Sous-commission spécialisée pour la SYSTEMA
- Annexe 7** Règlement de la Sous-commission spécialisée pour le Wanomichi Takemusu Aiki

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L212-5 et L212-6 du Code du Sport
- Arrêté du 16 avril 2015
- Arrêté du 5 Août 2016

Article L212-5

1. Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.
2. Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L212-6

Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

JORF n°0105 du 6 mai 2015
Texte n°24

Arrêté du 16 avril 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido

NOR: VJSV1509585A
ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/16/VJSV1509585A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code du sport ;
Vu l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans et grades équivalents ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido,

Arrête :

Article 1

Sont approuvées les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 3 mai 2004 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido est abrogé.

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,
T. Mosimann

Nota. - L'annexe du présent arrêté sera publiée au Bulletin officiel du ministère des sports, disponible sur le site internet www.sports.gouv.fr.

Arrêté du 5 août 2016 fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents et leur composition

NOR: VJSV1622651A
ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/5/VJSV1622651A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-5 et L. 212-6 ;

Vu la consultation de l'Union des fédérations d'aïkido, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et de la Fédération française de karaté et disciplines associées,

Arrête :

Article 1

La section 1re du chapitre II du titre Ier du livre II du code du sport est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :

« *Sous-section 10*

« *Commissions spécialisées des dans et grades équivalents*

« *Paragraphe 1er*

« *Fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents*

« Art. A. 212-175-15.-La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

« Union des fédérations d'aïkido ;

« Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

« Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

« Fédération française de karaté et disciplines associées.

« *Paragraphe 2*

« *Composition des commissions spécialisées des dans et grades équivalents*

« Art. A. 212-175-16.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 désignent les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents dont la composition est la suivante :

«-deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;

«-un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs. Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaire, scolaire et universitaire concernée.

« Art. A. 212-175-17.-Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6e dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5e dan ou d'un 4e dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

« Art. A. 212-175-18.-La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15.

« Art. A. 212-175-19.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 informent le ministre chargé des sports des conditions nécessaires à la présentation d'un passage de dan ou de grade équivalent. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2017.

Les mandats en cours des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et de la Fédération française de karaté et disciplines associées expirent au plus tard le 1er avril 2017.

Article 3

Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

1° L'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou grades équivalents ;

2° L'arrêté du 10 septembre 1999 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;

3° L'arrêté du 27 janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans ou grades équivalents de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

4° L'arrêté du 27 janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;

5° L'arrêté du 28 mars 2000 complétant l'arrêté du 10 août 1999 modifié relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;

6° L'arrêté du 19 janvier 2001 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires ;

7° L'arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido ;

8° L'arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans et grades équivalents ;

9° L'arrêté du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents.

Article 4

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la directrice des sports,
C. Sagnac

Préambule

Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'aïkido et responsables de son développement en France. S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades dan ou équivalent, il s'applique notamment :

- Aux membres de la commission,
- Aux présidents des instances déconcentrées chargées de la mise en œuvre des examens des premiers niveaux de grade et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant.
- Aux examinateurs.
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.
- Au public qui pourrait être autorisé à assister à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter ce règlement pour elles-mêmes et de le faire respecter.

Les membres de la commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent **l'exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement**, quelle que soit leur fédération ou leur structure d'appartenance.

Toute personne, organisateur ou examinateur, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement peut se voir retirer toute responsabilité en la matière par la commission.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'UFA, composition, organisation et fonctionnement

1.1 - Définition

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de l'UFA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Les co-présidents et les membres de la C.S.D.G.E. de l'UFA sont nommés sur proposition des fédérations constituantes de l'UFA

La commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'U.F.A. contribue à maintenir l'unité des grades dans les disciplines relevant de l'U.F.A.

1.2 – Rôle de la commission

Elle a pour rôle de préserver la valeur pleine et entière des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, afin que soient garanties les qualifications, responsabilités et représentations de l'aïkido, aikibudo et budo affinitaires. Elle délivre et homologue les grades.

Les débats ont un caractère confidentiel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si l'un de ses membres le demande, le vote se fait à bulletin secret.

1.3 - Composition de la commission

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- Deux tiers de membres représentant les fédérations parmi lesquels deux coprésidents désignés par les fédérations
- Un tiers de membres représentants les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires du 6^{ème} dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^{ème} ou 4^{ème} dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations.

Les coprésidents de la Commission peuvent se faire remplacer par tout membre de la commission de son choix en cas d'empêchement majeur.

En cas d'absence d'un des membres de la Commission, celui-ci pourra être remplacé par un autre membre de la Commission titulaire du pouvoir qui lui aura été donné. Chaque membre de la Commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'Union des Fédérations d'Aïkido peut mettre fin aux fonctions de tout ou partie des membres de la commission :

- d'office en cas de non-respect de la réglementation des Dans et Grades Equivalents,
- sur demande motivée de la CSDGE UFA

1.3.1 - Présidence

Les co-présidents de la C.S.D.G.E. ont la responsabilité de la tenue des séances de la commission. La présidence sera exercée alternativement chaque année par chacun des co-présidents.

Ils se préoccupent essentiellement du respect de la réglementation générale des grades élaborée par la Commission, Ils veillent au respect du règlement et des arrêtés ministériels en vigueur. Ils représentent la Commission dans toutes les instances extérieures.

1.3.2 - Secrétariat

Les co-secrétaires de la commission sont élus pour une durée de 4 ans (olympiade) parmi les membres de la CSDGE, à bulletin secret et à la majorité des membres présents.

1.3.3 - Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Commission peut être invitée par les coprésidents, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents. Les coprésidents en seront avertis préalablement.

1.4 - Siège

Le siège de la Commission est celui de l'U.F.A.

1.5 – Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par saison sportive.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le secrétariat du Copräsident en charge pour l'année en cours de la Présidence alternée de la Commission au moins dix jours francs avant la date de la réunion. L'heure et le lieu sont précisés sur la convocation.

Est joint à la convocation :

- le projet du procès-verbal de la dernière réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés d'une séance à l'autre. Une feuille de présence est établie.

1.5.1 - Modalités de vote

Toutes décisions (de fonctionnement ou de modification du règlement) ainsi que toutes décisions concernant les grades DOS, EKI, HN du 1^{er} au 6^{ème} Dan sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés. Les décisions concernant les grades à partir du 7^{ème} Dan sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 + 1 des membres présents et des membres représentés.

Le vote se fait habituellement à mains levées, en tenant compte des mandats. Il est effectué à bulletins secrets sur demande d'un membre de la commission. Le président organise alors le scrutin et son dépouillement, sous le contrôle, si nécessaire, de deux membres de la commission.

1.6 - Budget de fonctionnement

Les frais fonctionnels des membres de la CSDGE (déplacements, hébergement, repas etc...) et de secrétariat seront à la charge des fédérations constituantes de l'UFA pour les 2/3 des membres au prorata des dépenses engagées par chacune d'elles et à la charge des fédérations qu'ils représentent pour le 1/3 des membres représentant les fédérations multisport, affinitaires ou scolaires.

Il en sera de même pour les frais de déplacements, d'hébergement et de repas de l'ensemble des jurys d'examens de 3^{ème} et 4^{ème} Dan, ainsi que les indemnités versées aux examinateurs pour les sessions d'examen de passage du 1^{er} au 4^{ème} Dan.

1.7 - Les sous-commissions spécialisées

Des sous-commissions spécialisées sont créées pour l'Aïkibudo et les autres Budo Affinitaires. Le règlement particulier de ces sous-commissions est approuvé par la C.S.D.G.E.

La C.S.D.G.E. reçoit, pour validation, les propositions des sous-commissions spécialisées. Ce(s) règlement(s) particulier(s) est (sont) annexé(s) au règlement intérieur de la C.S.D.G.E.

1.8 - Modifications du règlement particulier

Les modifications au règlement peuvent être apportées sur proposition soit :

- des organismes composant la CSDGE
- soit de ses membres

Les conditions d'acceptation des modifications sont reprises dans le paragraphe 1.5.1

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

2.1 – Types de candidatures :

- **Type 1** : Membres UFA licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (fédérations constitutives de l'UFA)
- **Type 2** : Non licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)
- **Type 3** : Autres (non adhérents à une fédération)

2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de **type 1**

2.2.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux, et être à jour de ses cotisations à sa fédération et ligue d'appartenance.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant :
- pour le 1^{er} dan et le 2^{ème} dan : au secrétariat de leur ligue d'appartenance, dans les délais qu'elle a fixés (au moins deux mois, au plus tard, avant l'examen) ;
- pour les 3^{ème} et 4^{ème} dan : au secrétariat de la fédération d'appartenance, trois mois au plus tard avant l'examen.

2.2.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur.
La fiche de candidature doit avoir le visa du Président de ligue pour être validée.

2.2.3 - La copie du passeport sportif de l'une ou l'autre des fédérations constituantes de l'UFA.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)

GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.2.4 – La copie du PASSEPORT SPORTIF en règle comportant :

- - le nombre de timbres de licences fédérales correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1^{er} Dan, il est exigé 3 timbres de licence dont celui de la saison en cours ;
- - la notification sur le passeport des grades dan CSDGE obtenus antérieurement (date et N° Homologation) ;
- - le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an à la date de l'examen.
- - la participation à trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales et ou territoriales) de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A., dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Ces stages doivent figurer au calendrier officiel de la fédération dont ils dépendent.

L'original du passeport sportif ainsi que la carte d'identité devront impérativement être présentés le jour de l'examen, faute de quoi le candidat ne pourra pas se présenter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	15 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1an*	2 ans *	3 ans*	4 ans*

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

*** 1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence.**

2.2.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par les Co-Présidents de l'U.F.A. Il est à verser au compte de la ligue d'appartenance pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan et au compte du trésorier fédéral de la fédération d'appartenance pour les autres examens et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades dan précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Tout candidat au 1^o ou 2^o dan pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il réside et où il est normalement licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : -déménagement, contraintes

professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

2.2.6 – Les personnes en situation de handicap qui souhaiteraient présenter un grade sur examen peuvent demander un aménagement des épreuves de l'examen.

Les médecins fédéraux de la FFAB et de la FFAAA, en accord avec leurs comités directeurs fédéraux et en collaboration avec la CSDGE, ont écrit une procédure de demande d'aménagements pour les pratiquant(e)s en situation de handicap. L'objectif est de permettre une égalité de traitement entre tous les candidat(e)s, quels que soient le lieu ou le moment du passage, sans modifier les fondements des disciplines.

Exemples d'aménagements pouvant être demandés :

- Aide technique : interrogation via un support visuel, écran vidéo, traduction en langue des signes....
- Adaptation des locaux,
- Tiers-temps supplémentaire pour un motif physique ou psychique avéré,
- Matériel de surveillance ou de soin au bord du tatami (exemple : candidat diabétique)
-
-

Ne seront pas recevables, les demandes telles que :

- Problèmes de santé **transitoires** qui ne constituent pas une altération durable ou définitive de l'état de santé,
- Demandes faites le jour du passage

Procédure à suivre

Les candidat(e)s doivent envoyer au siège fédéral :

- Un descriptif médical circonstancié, sous pli confidentiel, destiné aux deux médecins fédéraux, décrivant les lésions, leur durabilité, leur caractère définitif ou non, l'estimation éventuelle du taux d'incapacité en rapport,
- Un descriptif, fait par l'enseignant(e) qui présente la demande, des aménagements mis en place dans le club pour la pratique.

Les dossiers doivent être envoyés avant :

- Le 30 Septembre pour les passages de grades de Février
- Le 31 Janvier pour les passages de grades de Juin

Les demandes seront évaluées conjointement par les deux médecins fédéraux, qui adresseront à la CSDGE leurs propositions d'aménagements dans le respect du secret médical.

La CSDGE étant seule décisionnaire, elle fera ensuite part de ses conclusions aux candidats et aux présidents de sessions concernés.

Une fois la demande d'aménagement validée, le candidat doit constituer le dossier de candidature habituel pour l'inscription à un examen de grade (feuille de candidature, copie du passeport sportif, certificat médical d'aptitude, chèque de règlement des frais administratifs) et l'adresser deux mois avant à la ligue organisatrice de l'examen ou trois mois avant au secrétariat fédéral.

2.3 - Conditions particulières pour les candidats de type 2

(Postulants adhérents des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.)

2.3.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité par ladite fédération,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen pour les 1^{er} et 2^e dan et 3 mois au moins pour les 3^e et 4^e dan.

2.3.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur de sa fédération agréée.

La fiche de candidature pour être validée doit avoir le visa du Président de la ligue auprès de laquelle

la candidature est déposée.

2.3.3 - Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'UFA, pour une candidature à un grade supérieur au 1^o dan est obtenu à l'issue de la réussite au 1^o dan. Le prix du carnet de grades UFA est fixé chaque année par les Co-Présidents de l'UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'UFA.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
GHN = Grades de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)
EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.3.4 - Attestations

- le nombre de timbres de licences fédérales de la ou des fédérations d'appartenance correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1^{er} Dan, il est exigé 3 timbres de licence d'années différentes dont celui de la saison en cours ;
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique Intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an à la date de l'examen.
- attestation d'assurance en cours de validité,
- la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales et/ou territoriales) de leur fédération ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	15 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

2.3.5- Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par les Co-Présidents de l'U.F.A. Il est à verser pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan, au compte de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée et au compte de la fédération auprès de laquelle la demande est déposée pour les examens 3^{ème} et 4^{ème} Dan et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE pour pouvoir être présentés au grade supérieur. Tout candidat au 1^o ou 2^o *dan* pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il est licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

2.3.6 – Les personnes en situation de handicap qui souhaiteraient présenter un grade sur examen peuvent demander un aménagement des épreuves de l'examen.

Les médecins fédéraux de la FFAB et de la FFAAA, en accord avec leurs comités directeurs fédéraux et en collaboration avec la CSDGE, ont écrit une procédure de demande d'aménagements pour les pratiquant(e)s en situation de handicap. L'objectif est de permettre une égalité de traitement entre tous les candidat(e)s, quels que soient le lieu ou le moment du passage, sans modifier les fondements des disciplines.

Exemples d'aménagements pouvant être demandés :

- Aide technique : interrogation via un support visuel, écran vidéo, traduction en langue des signes....
- Adaptation des locaux,
- Tiers-temps supplémentaire pour un motif physique ou psychique avéré,
- Matériel de surveillance ou de soin au bord du tatami (exemple : candidat diabétique)
-

Ne seront pas recevables, les demandes telles que :

- Problèmes de santé **transitoires** qui ne constituent pas une altération durable ou définitive de l'état de santé,
- Demandes faites le jour du passage

Procédure à suivre

Les candidat(e)s doivent envoyer au siège de l'une ou l'autre des fédérations :

- Un descriptif médical circonstancié, sous pli confidentiel, destiné aux deux médecins fédéraux, décrivant les lésions, leur durabilité, leur caractère définitif ou non, l'estimation éventuelle du taux d'incapacité en rapport,
- Un descriptif, fait par l'enseignant(e) qui présente la demande, des aménagements mis en place dans le club pour la pratique.

Les dossiers doivent être envoyés avant :

- Le 30 Septembre pour les passages de grades de Février
- Le 31 Janvier pour les passages de grades de Juin

Les demandes seront évaluées conjointement par les deux médecins fédéraux, qui adresseront à la CSDGE leurs propositions d'aménagements dans le respect du secret médical.

La CSDGE étant seule décisionnaire, elle fera ensuite part de ses conclusions aux candidats et aux présidents de sessions concernés.

Une fois la demande d'aménagement validée, le candidat doit constituer le dossier de candidature habituel pour l'inscription à un passage de grade (feuille de candidature, copie du passeport sportif, certificat médical d'aptitude, chèque de règlement des frais administratifs) et l'adresser deux mois avant à la ligue organisatrice de l'examen ou trois mois avant au secrétariat fédéral de la FFAB ou de la FFAAA.

2.4. - Conditions particulières pour les candidats de type 3

2.4.1 – Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen pour les 1^{er} et 2^e dan et 3 mois au moins pour les 3^e et 4^e dan.

2.4.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée

- être présentés par un enseignant diplômé d'Etat, Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), titres fédéraux, qui attestent d'un niveau technique,
- La fiche de candidature pour être validée doit avoir le visa du Président de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée, accompagnée des attestations précisées au 2.4.4.

2.4.3 - présenter le carnet de grades U.F.A.

Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'U.F.A, délivré par l'U.F.A et le diplôme (pour une candidature à un grade supérieur au 1^{er} dan). Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par l'U.F.A. Cette somme sera affectée au crédit de l'U.F.A.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)
EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.4.4- Attestations

- attester de trois années de pratique minimum, pour le 1^{er} dan et des délais prévus pour les autres grades
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an à la date de l'examen.
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant
- La participation à trois stages au moins organisés par la structure d'enseignement dont le candidat dépend ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	15 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

2.4.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par les Co-Présidents de l'U.F.A. Il est à verser pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan, au compte de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée et au compte de la fédération auprès de laquelle la demande est déposée pour les examens 3^{ème} et 4^{ème} Dan et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non-réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur. Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, le précédent grade doit avoir été authentifié par la C.S.D.G.E.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

2.4.6 – Les personnes en situation de handicap qui souhaiteraient présenter un grade sur examen peuvent demander un aménagement des épreuves de l'examen.

Les personnes en situation de handicap qui souhaiteraient présenter un grade sur examen peuvent demander un aménagement du passage de grade.

Les médecins fédéraux de la FFAB et de la FFAAA, en accord avec leurs comités directeurs fédéraux et en collaboration avec la CSDGE, ont écrit une procédure de demande d'aménagements pour les pratiquant(e)s en situation de handicap. L'objectif est de permettre une égalité de traitement entre tous les candidat(e)s, quels que soient le lieu ou le moment du passage, sans modifier les fondements des disciplines.

Exemples d'aménagements pouvant être demandés :

- Aide technique : interrogation via un support visuel, écran vidéo, traduction en langue des signes....
- Adaptation des locaux,

- Tiers-temps supplémentaire pour un motif physique ou psychique avéré,
- Matériel de surveillance ou de soin au bord du tatami (exemple : candidat diabétique)
-

Ne seront pas recevables, les demandes telles que :

- Problèmes de santé **transitoires** qui ne constituent pas une altération durable ou définitive de l'état de santé,
- Demandes faites le jour du passage

Procédure à suivre

Les candidat(e)s doivent envoyer au siège de l'une ou l'autre des fédérations :

- Un descriptif médical circonstancié, sous pli confidentiel, destiné aux deux médecins fédéraux, décrivant les lésions, leur durabilité, leur caractère définitif ou non, l'estimation éventuelle du taux d'incapacité en rapport,
- Un descriptif, fait par l'enseignant(e) qui présente la demande, des aménagements mis en place dans le club pour la pratique.

Les dossiers doivent être envoyés avant :

- Le 30 Septembre pour les passages de grades de Février
- Le 31 Janvier pour les passages de grades de Juin

Les demandes seront évaluées conjointement par les deux médecins fédéraux, qui adresseront à la CSDGE leurs propositions d'aménagements dans le respect du secret médical.

La CSDGE étant seule décisionnaire, elle fera ensuite part de ses conclusions aux candidats et aux présidents de sessions concernés.

Une fois la demande d'aménagement validée, le candidat doit constituer le dossier de candidature habituel pour l'inscription à un passage de grade (feuille de candidature, copie du passeport sportif, certificat médical d'aptitude, chèque de règlement des frais administratifs) et l'adresser deux mois avant à la ligue organisatrice de l'examen ou trois mois avant au secrétariat fédéral de la FFAB ou de la FFAAA.

2.5- Fréquence des sessions d'examen de grade dan

La fréquence des sessions d'examens, par saison sportive, est la suivante :

- 1^{er} et 2^{ème} dan : deux dans chaque ligue, l'autorisation d'organiser une session supplémentaire pouvant être demandée à la C.S.D.G.E. par les présidents de ligue composant le CORG.
- 3^{ème} dan : deux dans un ou plusieurs des centres prévus
- 4^{ème} dan : deux sessions d'examen par an organisées dans un ou plusieurs centres (4 au maximum) en fonction des besoins des fédérations.

Les Dom – Rom et collectivités territoriales sont traités au cas par cas, suivant les besoins identifiés par les Présidents des ligues concernées.

NOTA :

Les ligues sont définies en annexe 1

L'Ile-de-France, compte tenu de l'importance numérique de ses licenciés, pourra fonctionner en inter département.

Certaines autres régions d'importance pourront être traitées de la même façon.

2.6- Responsabilité des sessions d'examen de grade dan

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grade *dan* est confiée aux coprésidents de session. Ils sont les garants de l'application du règlement particulier de la Commission. Ils ne peuvent en aucun cas être aussi examinateurs. Ils sont mandatés par la Commission dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister, en observateurs, aux délibérations du (des) jury(s).

Ils organisent, en un lieu unique, l'accueil des candidats aux sessions d'examen, au nom de l'U.F.A.

NOTA : Les Présidents de ligue, lorsqu'ils ne sont pas coprésidents de session, peuvent être examinateurs s'ils figurent sur les listes régionale ou nationale des examinateurs UFA.

La Commission confie aux Présidents de Ligues la responsabilité morale et administrative des examens de 1^{er} et 2^{ème} dan. Elle la confie en général aux Présidents de la ligue du lieu des centres d'examens pour les sessions de 3^{ème} Dan.

Dans les territoires où une seule ligue est constituée, la fédération qui n'est pas présente en tant qu'organe déconcentrée prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement de l'examineur ainsi que du coprésident de session qui sera désigné par cette dernière.

Pour l'Île de France, cette charge peut être déléguée par le Président de Ligue au Président du département organisateur de la session.

Pour les sessions d'examens des 4^{èmes} dans, ce sont 2 représentants de la Commission qui sont coprésidents de session. En cas de désistement de l'un des coprésidents, à titre exceptionnel, la coprésidence pourra être confiée à un coprésident de CORG en respectant la parité dans la représentation des 2 fédérations.

Les CORG sont décisionnaires pour déléguer l'ensemble de l'organisation des passages des grades 1^{er} et 2^e Dan aux CID (Comités Inter-Départementaux).

DOM-ROM et collectivités territoriales :

Pour les examens de 3^{ème} et de 4^{ème} Dan, il est prévu de mettre en place des regroupements de région qui s'effectueront de la façon suivante :

- * Zone Pacifique : - Nouvelle Calédonie
- * Zone Océan Indien - Réunion / Mayotte
- * Zone Antilles et Guyane : Guyane / Martinique / Guadeloupe

Les co-présidences de session sont confiées aux Présidents de la Ligue organisatrice.

Les jurys d'examens sont composés pour ces territoires de deux examinateurs.

2.6.1 - Contrôle des candidatures aux examens de grade dan

Au reçu des candidatures, le Président de la Ligue pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan ou le Secrétariat de la Commission (siège FFAA ou FFAB), pour les 3^{ème} et 4^{ème} Dan, adresse à chaque candidat :

- soit une convocation l'invitant à se présenter à l'examen au jour, lieu et heure fixés
- soit le motif du refus.

2.7 - Examineurs et Jurys

2.7.1. - Examineurs

Le corps d'examineurs se compose d'examineurs nationaux et d'examineurs régionaux.

- Les examinateurs nationaux doivent être titulaires au moins du 6^{ème} Dan pour examiner des candidats au 4^{ème} Dan et au moins du 5^{ème} Dan pour examiner des candidats au 3^{ème} Dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'état.

- Les examinateurs régionaux doivent détenir au moins le 4^{ème} Dan pour examiner des candidats au 1^{er} et au 2^{ème} Dan. A défaut, il pourra être fait appel à des examinateurs suppléants 3^{èmes} Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux, dans ce cas ces derniers ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'état.

2.7.1.1 - Commission Paritaire d'Harmonisation des critères d'évaluation

Il est convenu de la mise en place d'un groupe d'experts formateurs de 12 membres désignés à parité par chacune des fédérations composantes de l'UFA. Ce groupe aura la mission d'assurer la cohérence et la pertinence des annexes techniques. La fréquence minimale de rencontre de ce groupe est fixée à deux ans.

Le contenu minimum de ces sessions de cette Commission Paritaire portera sur les éléments suivants :

- une appropriation collective du présent règlement (présentation, questions, réponses, échanges) ;
- un échange d'informations sur les critères et attentes spécifiques des fédérations (en référence aux annexes au présent règlement);
- une mise en situation pédagogique des examinateurs stagiaires, avec échange entre les experts sur leur évaluation ;
- la formation des examinateurs sensibilisera également ces derniers aux situations de handicap.

2.7.1.2 - Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à une session de formation d'examineurs organisée par les fédérations d'appartenance des examinateurs ou futurs examinateurs, sous le contrôle de la CSDGE, au plan régional, interrégional ou national.

A l'issue de ces sessions, ils peuvent être nommés examinateurs régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du type de stage.

Le nombre de sessions, leur fréquence et leur positionnement est fonction des besoins de nouveaux examinateurs qualifiés, ou de renouvellement de qualification et sont fixés annuellement par chacune des fédérations.

2.7.1.3 - Nomination des Examineurs

Une liste de candidats à la nomination en qualité d'examineur est proposée par chacune des fédérations composantes de l'UFA.

Le choix des candidats tient compte, outre leur grade, diplôme et participation à une formation, de leur aptitude à examiner.

Cette liste pourra être actualisée par la CSDGE lors de chacune de ses réunions suivant les besoins.

2.7.2.1 - Jurys 1^{er} et 2^{ème} Dan

Chaque jury est composé de deux examinateurs désignés à parité par chacune des fédérations composant l'U.F.A. après validation de la CSDGE.

Deux autres examinateurs par session d'examen référencés par chacune des fédérations et désignés par chacune d'elle pourront participer au jury en qualité d'observateurs uniquement.

La CSDGE confie aux ligues l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan. Pour ce faire, un Comité d'Organisation Régional des Grades (CORG) est constitué, qui comprend les deux Présidents de ligue assistés de deux Co-secrétaires choisis par eux. Ces Co-secrétaires ne doivent pas être les techniciens de la ligue. Les coprésidents du CORG constituent le jury de 1^{er} et de 2^{ème} Dan à partir de la liste établie par la CSDGE, à laquelle ils demandent, un mois au moins avant la date de l'examen, l'agrément du jury ainsi constitué.

Le nombre de candidats par jury et par session sera compris entre quatre et huit. Au-delà, la structure organisatrice prévoit plusieurs sessions ou plusieurs jurys en fonction de cette quantité, en deçà, un regroupement par inter ligue est mis en place.

Les ligues dans lesquelles le nombre d'examineurs serait occasionnellement insuffisant pourront compléter leur jury soit par des examinateurs nationaux soit par des examinateurs d'une ligue voisine.

A défaut, elles pourront proposer des examinateurs suppléants 3^{èmes} Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux. Ces suppléants ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} dan.

2.7.2.2 - Jurys des 3^{ème} et 4^{ème} Dan

Chaque jury est composé de deux examinateurs désignés à parité par chacune des fédérations composant l'U.F.A., après validation de la CSDGE.

2.8 - Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. La C.S.D.G.E. peut donner toutes consignes particulières à ce sujet, notamment au plan vestimentaire.

2.9 - Déroulement

En cas de pluralité de jurys, les candidats sont répartis entre les jurys alphabétiquement en s'attachant à respecter un équilibre entre les différentes provenances des candidats.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineurs ce jury incomplet ne pourra siéger. Les candidats seront alors répartis entre les autres jurys par tirage au sort sinon la session d'examen sera reportée à une date ultérieure.

Les conditions de l'examen seront adaptées dans toute la mesure du possible au handicap dont serait porteur le candidat, selon la nature de ce handicap au sens de l'article L114 du Code de l'Action Sociale de la Famille, ainsi que les contraintes et sujétions pratiques susceptibles d'en découler, en fonction des moyens matériels et humains dont disposeront les jurys, sans préjudice de la condition d'absence de contre-indication à la pratique de l'aïkido applicable à tous les candidats.

Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait un examinateur qui serait le professeur de son club d'appartenance.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le responsable de la structure organisatrice, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'aura pas le droit de se présenter avant un an révolu à une nouvelle session (ni dans sa ligue, ni dans aucune autre). La mention : "Absent non excusé" devra figurer sur le procès-verbal. Le candidat en sera informé.

Il n'est pas autorisé de filmer un examen sauf pour un usage strictement privé (le film ne pourra pas être utilisé pour un quelconque recours). Les photographies sont permises, si aucun candidat ne s'y oppose. Chaque Président de session en avertira le public et les candidats au début de chaque session.

L'usage de flash et torches lumineuses, susceptibles de gêner les candidats, n'est pas autorisé.

La commission préconise la présence d'un médecin durant les examens. En l'absence d'un médecin et en cas de malaise, la commission insiste sur la nécessité d'accompagner la personne et d'alerter les secours immédiatement.

Suivant les conditions climatiques ou de durée lors des examens, des temps d'interruption pour les candidats pourront être mis en place.

2.10- Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises à l'unanimité des membres du jury.

À l'issue de l'examen, les coprésidents de la session établissent la liste des candidats qui seront proposés à la Commission pour validation et homologation. Ils en donnent publiquement lecture.

Les résultats sont immédiatement consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS, signé par le jury et contresigné par les coprésidents de session.

Ce TABLEAU DES RESULTATS est adressé à la Commission.

Une réunion explicative verbale de l'appréciation des prestations fournies, groupant les candidats qui le souhaitent, les examinateurs et les professeurs, se tient sur place à la fin de l'examen.

TITRE III - MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la CSDGE sur proposition de l'UFA après consultations des instances techniques et administratives de chacune des fédérations.

Ils sont annexés au règlement particulier.

L'U.F.A. et/ou ses fédérations constitutives veillent à porter à la connaissance des ligues et tous partenaires les présentes dispositions. Ces dernières en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qu'ils présentent à ces examens.

Les candidats et leurs partenaires sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils doivent se comporter lors de l'examen.

3.2 - Modalités d'évaluation

Les membres du jury procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères fixés dans les annexes du règlement particulier de la CSDGE.

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leur nom, prénom et âge.

Pour les candidats refusés, ils remplissent conjointement une fiche d'appréciation qui justifie le résultat et qui sera conservée au siège fédéral de la fédération d'appartenance du candidat.

Ils portent leur décision commune sur le tableau de résultats

3.3 - Recueil des décisions

Les coprésidents de session enregistrent nominativement, sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements qui sont proposés.

Les coprésidents transmettent à la C.S.D.G.E. le TABLEAU DES RESULTATS signé par eux-mêmes et par les examinateurs.

3.4 - Durée des épreuves

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes.

Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative du jury.

3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de son jury. Après une durée minimum de quatre minutes de travail, le jury doit, désigner un ou plusieurs autres partenaires.

3.6 - Modalités de l'interrogation

Les demandes devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, les coprésidents de session transmettent, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la Commission, le procès-verbal original signé, et les passeports ou carnets de grades des candidats pour qu'il y soit porté la mention de la réussite et la date de l'examen.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports ou carnets de grades des candidats refusés leurs seront rendus en fin d'examen.

Après vérification et enregistrement, la Commission transmet au secrétariat de l'UFA les attestations de réussite, au fur et à mesure, pour mise à jour des archives et préparation des documents d'authentification.

La date officielle du grade est celle figurant sur le passeport ou le carnet de grades.
Un diplôme attestera du grade obtenu.

TITRE V – RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

5.1 - Contenu du dossier à fournir et prérequis.

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier-type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- copie du diplôme délivré par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu avec sa traduction en français par un traducteur certifié ou une attestation originale officielle de grade délivrée par la fédération

nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu, datant de moins d'un an, avec sa traduction en français par un traducteur certifié.

Le candidat doit s'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par la CSDGE.
Le candidat doit justifier sa présence dans le pays étranger pour une durée lui permettant d'avoir obtenu le grade qu'il sollicite.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en France en cours de validité.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dan ou grades sont prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

5.2 - Intégration des groupes extérieurs – INT

Afin de favoriser l'intégration des groupes français d'aïkido non agréés, la CSDGE peut accepter, sous conditions, de valider les grades dont se prévalent les membres de ces groupes.

- Sur présentation d'une demande circonstanciée, le grade de 1er dan peut être attribué à un participant dont l'association est affiliée depuis au moins un an à une fédération d'aïkido agréée. A titre exceptionnel le grade de 2ème dan pourra également être attribué.
- Si le pratiquant revendique un grade de niveau supérieur, il pourra lui être demandé de se présenter à l'examen du niveau correspondant sans avoir à justifier de la possession des timbres de licences, sauf celui de l'année en cours, mais en respectant les autres conditions de durée et d'âge notamment.

La CSDGE se réserve la possibilité d'attribuer un grade Haut niveau en fonction des éléments présentés dans le dossier de candidature.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dan ou grades sont prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date d'obtention du grade dans le groupe.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par les Co-Présidents de l'UFA. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral (Siège FFAAA ou FFAB).

TITRE VI – GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

Ces grades concernent les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Un grade décerné sur dossier peut être demandé par le candidat ou par toute instance fédérale le connaissant et l'estimant (Club, Ligue, Fédération...) soit à raison de services éminents rendus à la cause de l'Aïkido ou des disciplines associées, soit en cas de pathologie physique ou psychique non réversible empêchant définitivement l'intéressé de se présenter à un examen.

Ces demandes ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

Pour faire la demande de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans

Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE. Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant
- une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes les pièces justificatives.

- La copie du PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

6.1 – Les personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap peuvent demander un ou plusieurs grades sur dossier lorsque c'est le seul moyen pour eux d'obtenir un grade. Dans ce cas, le délai entre les grades est ramené aux délais par examen (Cf. Titre II – paragraphe 2.2).

6.2 - Le carnet de grades U.F.A. (pour les candidats des types 2 et 3)

La Commission est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaire.

Elle tiendra compte essentiellement des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkido.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le CD/U.F.A. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral (Siège FFAAA ou FFAB).

TITRE VII – GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Ces grades concernent les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Dan.

Un grade de haut niveau peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, sa notoriété nationale et internationale, son engagement fédéral et son action - notamment de formation d'élèves aux grades dan ou de création de clubs -, contribue de façon significative au développement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

La demande doit être présentée par l'une des instances suivantes :

- les Fédérations constitutives de l'U.F.A.
- les fédérations affinitaires multisports scolaires et universitaires.
- pour les candidats de Type 3, par la structure d'enseignement.

Conditions administratives requises :

Pour accéder au grade de	5 ^{ème} dan	6 ^{ème} dan	7 ^{ème} dan	8 ^{ème} dan
Grade précédent	4 ^{ème} dan	5 ^{ème} dan	6 ^{ème} dan	7 ^{ème} dan
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	6 ans	7 ans	*	*

* ces grades du niveau le plus élevé ne se réfèrent pas strictement aux conditions d'âge ou d'ancienneté.

Les propositions doivent être adressées au Secrétariat de la ligue concernée, qui les transmet au Secrétariat Fédéral. Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

7.1 - une "FICHE DE CANDIDATURE AU DAN" accompagnée de toutes pièces justificatives mettant en évidence les actions passées et actuelles de l'impétrant. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s).

7.2 - la copie du PASSEPORT (candidats de type I) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

7.3 - Le carnet de grades U.F.A (pour les candidats des types 2 et 3)

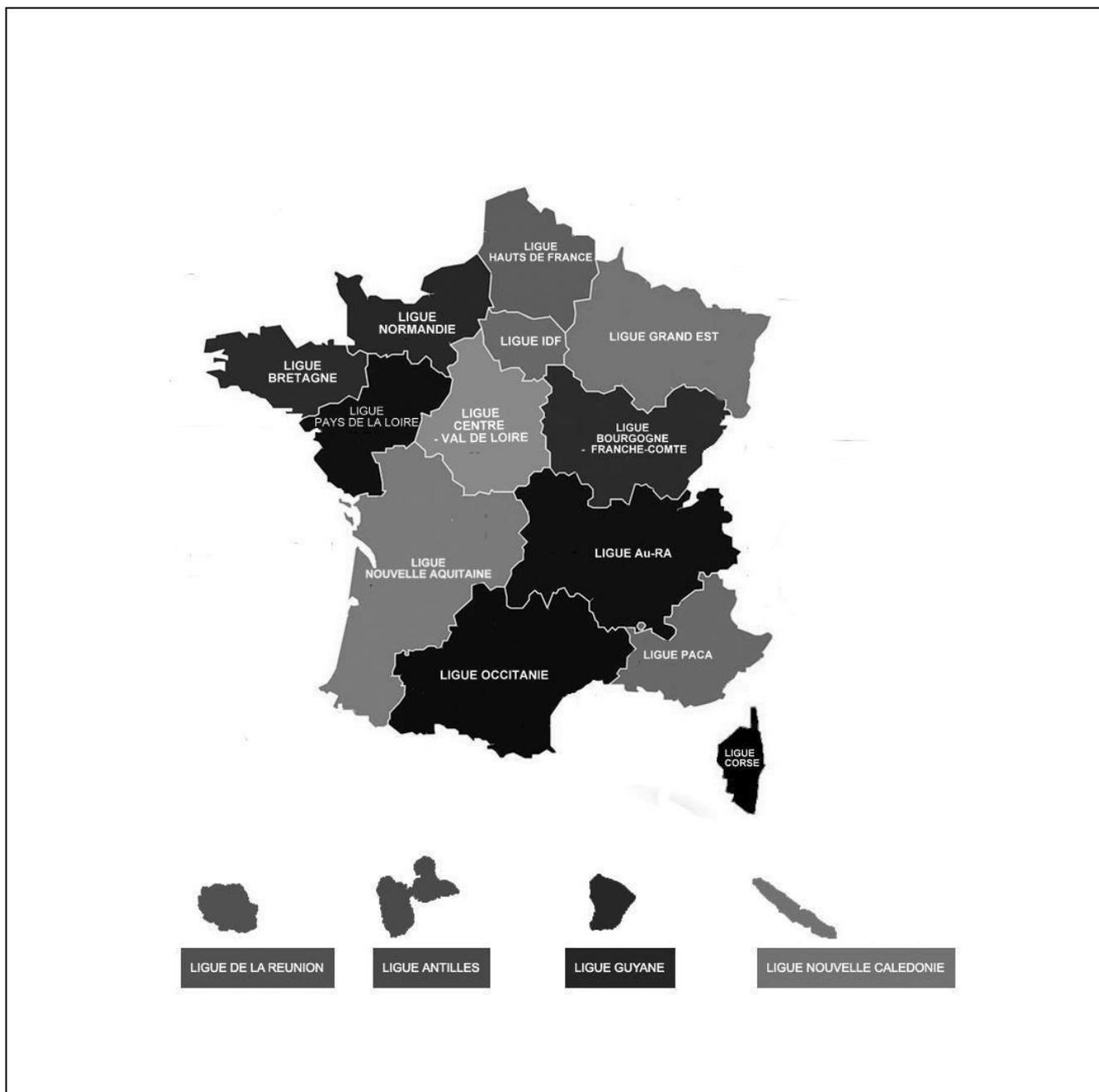
7.4 - L'AVIS du Bureau des fédérations composant l'UFA ou de la fédération affinitaire concernée ou de la structure d'enseignement pour les candidats de type III

7.5 - La C.S.D.G.E. n'est pas liée par les avis qu'elle reçoit. Elle s'efforce toutefois d'en tenir le plus grand compte. Ses décisions doivent être prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1.

Les coprésidents de la CSDGE-UFA

Gérard MERESSE

Michel BENARD



II – 1 RECOMMANDATIONS SUR LES MODALITES DE DELIBERATION

Le rôle d'examineur de grade dan dans le cadre de l'UFA suppose la conscience et la prise en compte de la diversité de l'Aïkido.

Cette diversité n'est que la conséquence de la richesse de la discipline qui autorise bien des stratégies Pédagogiques qui, tout en se réclamant des mêmes perspectives, principes et valeurs, prennent des formes sensiblement différentes. Elles proposent alors, de fait, des réalités de pratiques distinctes qui n'en sont pas pour autant irréductibles.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'examineur UFA est donc confronté à cette diversité de prestations. Un certain nombre d'outils d'observation, d'analyse et de communication sont à sa disposition pour se forger une opinion et l'objectiver au maximum.

Toutefois, il est clair que son regard ne peut pas prétendre être absolument aussi affuté et pertinent lorsqu'il observe l'expression d'une pratique qui n'a que peu, voire pas du tout, occupé de place dans sa propre formation que lorsqu'il doit évaluer un(e) pratiquant(e) issu(e) d'une formation semblable à la sienne ou, du moins, fortement apparentée.

Placé dans cette situation, il lui appartiendra alors, au cours des délibérations, de tenir compte de cet état de fait. Pour cela, dans le cas où il n'aurait pas été pleinement convaincu par une prestation, il devra s'efforcer de développer son argumentation en s'appuyant au maximum sur des données observables et objectivables, faisant référence à des principes communs.

Parallèlement, il devra s'abstenir d'invoquer ce qui pourrait relever d'options ou de préférences personnelles (légitimes, au demeurant).

De même il aura pour obligation d'écouter et de prendre en compte toute argumentation, développée dans le même esprit, qui pourrait être contraire à la sienne.

Et, si, à l'issue de ces échanges apaisés et respectueux, se déroulant dans un climat de confiance mutuelle, les opinions n'ont pu se rapprocher, il devra, au moment de rendre son avis définitif, savoir garder une position quelque peu en retrait et donc savoir montrer de la réserve dans sa décision, conscient qu'il sera de la relativité de son regard.

Sa liberté de jugement reste toutefois entière et il ne s'interdira pas, éventuellement, de rendre au bout du compte un avis négatif, si véritablement et en toute conscience il a la conviction que des principes ou valeurs essentiels de l'Aïkido n'ont pas été respectés.

II – 2 DIFFERENTS ELEMENTS SONT A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L’EVALUATION

Il faut considérer que l'évaluation doit être effective durant la totalité de la prestation du candidat, prestation qu'il convient donc de prendre en compte dans son déroulement global, tout au long de la présence dans le Dojo (tant pour Tori que pour Aïte/Uke). Ainsi, la montée sur le tapis, les saluts initiaux et finaux, les phases d'attente, la qualité de présence avant et après le contact physique sont-ils à observer tout autant que l'échange physique à proprement parler.

- . **le respect** (reigisaho) : respect du cadre (rituel), du partenaire, de soi-même.
- . **la sérénité** (seishin jotai, kokoro no mochikata) : contrôle des émotions (peur, colère, fébrilité...)
- . **la concentration** (seishin jotai, kiryoku, kamae) : présence permanente.
- . **la vigilance** (kamae, zanshin) : état mental qui permet la présence et la connexion avant, pendant et après l'échange physique.
- . **la détermination** (kiryoku) : investissement dans l'action (qui néanmoins ne doit pas prendre le pas sur le caractère technique de la prestation).
- . **l'attitude** (shisei): attitude naturelle et relâchée qui se caractérise par la verticalité et débouche sur l'adaptabilité.
- . **l'unité du corps** (shisei , metsuke) : le centrage, l'alignement, les lignes de force, la coordination entre le haut et le bas du corps qui assurent l'efficacité et l'économie. Permanence du shisei dans l'action.
- . **l'équilibre** (shisei)
- . **le relâchement** (shisei, kokyu ryoku)
- . **la condition physique**
- . **la connaissance du répertoire** (dont la distinction et complémentarité omote/ura)
- . **la logique de construction** : création et gestion du déséquilibre : une projection (ou amenée au sol) est la conséquence d'un déséquilibre, lui-même conséquence d'un placement initial (de-aï) adéquat.
- . **la gestion du « maï »** : adéquation de la distance et du rythme tout au long de la technique.
- . **l'utilisation du principe « irimi »** : élément fondamental du placement initial (de-aï)
- . **la présence potentielle d'atemi** : conséquence d'un positionnement relatif (« maï », distance, angle, engagement du corps) pertinent.
- . **l'absence d'ouverture** (au sens martial, réciproque du critère précédent) : ne pas se mettre en danger par un positionnement déficient (mêmes éléments que le critère précédent).
- . **la pertinence des directions et des déplacements** (tai sabaki, irimi, tenkan) : permettant le déséquilibre et des possibilités d'atemi tout en restant équilibré.
- . **la connexion** : (ki-musubi, awase) c'est par la connexion, mentale et physique, que la technique est véritablement échange et résultat de la rencontre des deux protagonistes.
- . **la disponibilité** : ou adaptabilité qui permet d'opter pour la solution qui s'impose sans chercher à forcer les choses.
- . **le caractère non-traumatisant de la technique** : conséquence technique de l'idée de respect.

Il va de soi que la différenciation analytique des éléments composant le tableau ci-dessus est purement théorique et a seulement pour objectif de guider l'observation pendant les examens et de fournir par son vocabulaire des outils de communication qui faciliteront la délibération et la restitution aux candidats.

Lors de la restitution au candidat, l'examineur est tout à fait légitime à expliquer le manquement constaté par rapport à un critère par une chaîne de causalité évoquant d'autres critères afin de ne pas se cantonner à des remarques formelles ou univoques qui n'aident guère le pratiquant à progresser.

On peut multiplier les exemples des interdépendances de tous ces éléments.

- . Le relâchement est lié à la sérénité et contribue à l'adaptabilité
 - . « Irimi » procède de la détermination
 - . « Maaï » et « Shisei » sont intimement liés
 - . l'équilibre dépend largement de la pertinence des déplacements et donc de « Maaï »
 - . un manquement sur le placement initial (« De-aï ») aboutit inmanquablement à une mise en danger (ouverture) ou une perte d'équilibre.
 - . le caractère non-traumatisant d'une technique dépend largement d'une création et d'une conduite du déséquilibre effectives.
- Etc, etc, etc....

La pondération ou hiérarchisation de l'importance relative de ces critères est laissée à la liberté des examinateurs en fonction de leur culture et de leur formation personnelles.

Ainsi, lors de la restitution aux candidats, de par l'origine de la discipline, les remarques pourront aussi se situer autour des termes japonais suivants qui sont l'expression des principes fondateurs de l'Aïkido.

. SHISEI

Position, attitude, posture, vigueur, vivacité.

(Le simple terme « posture » donne une vision figée et réductrice de Shisei...)

Unité du corps : verticalité, centrage, coordination entre le haut et le bas du corps, alignement...

Attitude naturelle et relâchée qui se caractérise par la verticalité et débouche sur l'adaptabilité, permettant ainsi de libérer le maximum d'énergie en un minimum de temps.

. KOKYU

Expir / inspir, fluidité de la respiration dans l'action et rythme de l'échange.

. KAMAE

Etat mental de vigilance qui permet la présence et la connexion. Point de départ.
Placement, position que l'on prend avant l'engagement de l'attaque.

. HANMI

Position asymétrique, une jambe en avant

. MA-AÏ

Distance, espace-temps.

Distance avant, dans la prise de contact (De-aï) et tout au long de l'exécution de la technique...

. IRIMI

Entrer, action de pénétrer.

Prendre l'ascendant sur aïte-uke.

Action de pénétrer jusqu'à l'intérieur de la garde (sphère vitale) d'aïte/uke

. TENKAN

S'effacer devant l'action de aïte-uke par un déplacement en pivot sans changement de Hanmi, notion complémentaire de Irimi.

. URA – OMOTE

URA: l'envers, le verso, le dos, l'aspect caché des choses.

OMOTE: l'endroit, la surface, l'extérieur, la façade, l'aspect apparent des choses.

Globalement Omote s'exprime plutôt dans une logique de pression, Ura plutôt dans une logique de contournement...

Une technique peut la plupart du temps s'exécuter en Omote ou Ura.

. TAÏ SABAKI

Déplacement permettant un placement, élément constitutif de la technique qui crée l'ouverture

et le déséquilibre d'uke-aïte.

. ATEMI

Coups portés (souvent sur des points vitaux).

Dans le cadre de la pratique Aïkido, pour aïte-uke l'atemi correspond aux différentes frappes répertoriées, pour Tori l'atemi n'est pas une fin en soi mais un moyen de déstabiliser aïte-uke et/ou de provoquer une réaction de sa part.

. KOKYU RYOKU (expression du Kokyu)

La coordination de la puissance physique, de la fluidité respiratoire et du rythme de l'échange est l'expression du Kokyu.

. METSUKE

Regard physique et mental. Perception globale.

Le regard fait partie de l'unité du corps et contribue à la connexion avec le partenaire...

. ARUKIKATA

La façon de marcher : liberté et légèreté des appuis dans le déplacement.

. KIRYOKU

Détermination, engagement dans l'action...

. SEISHIN JOTAI

Etat mental.

. SOKUDO

Vivacité dans la disponibilité.

Cela se traduit par une vélocité potentielle induite par le relâchement, une manière d'être qui permet à tout moment d'être véloce.

. REIGISAHO

Comportement général donnant du sens au Reishiki.

. KOKORO NO MOCHI KATA

Contrôle des émotions, sérénité.

. ZANSHIN

Etat de vigilance permanent.

II – 3 SENS ET NIVEAU DES DAN. CRITERES D'EVALUATION

1 – SHODAN – Premier DAN

1.1 – Sens et niveau

«SHO est le début, ce qui commence.

Le corps commence enfin à répondre aux commandements et à reproduire les formes techniques. On commence à saisir une certaine idée de ce qu'est l'Aïkido. Il faut alors s'efforcer de pratiquer ou de démontrer, lentement si nécessaire, mais en s'attachant à la précision et à l'exactitude.»

1.2 - Capacité à vérifier

Respect du cadre de l'examen.

Connaissance du répertoire des techniques et des formes d'attaques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke);

Compréhension de la logique de construction des techniques ;

Shisei : l'attention portée à l'attitude, au centrage doit se manifester.

Les autres éléments listés au paragraphe (différents éléments à prendre en compte lors de l'évaluation doivent apparaître en germe).

1.3 – Déroulement de l'interrogation

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
- Ushirowaza(attaque arrière)
- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :
- Tantodori ;(pratique contre couteau)

- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
- Randori (pratique libre) Niningake : avec deux partenaires (Aite-Uke)

*dans une durée
de 5 minutes préconisée*

2 – NIDAN – Deuxième DAN

2.1 – Sens et niveau

«Au travail du 1^{er} Dan on ajoute rapidité et puissance en même temps que l'on démontre une plus grande détermination mentale.

Cela s'exprime chez le pratiquant par la sensation d'avoir progressé.

Le jury doit ressentir ce progrès en constatant une clarté de la mise en forme et de l'orientation du travail.»

2.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *deuxième dan* doit permettre de manifester une compétence et un approfondissement dans le maniement des éléments définis pour le *premier dan* (tant pour Tori que pour Aïte/Uke).

En particulier une connaissance plus approfondie du répertoire est attendue ainsi qu'une progression nette en matière de fluidité, d'unité du corps et de gestion du Ma-aï.

Il convient donc d'être plus exigeant dans l'application des critères déjà définis, et d'y apporter quelques orientations supplémentaires.

2.3 – Déroulement de l'interrogation

- Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)

- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)

- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés

- Ushiwaza(attaque arrière)

- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :

- Tantodori ;(pratique contre couteau)

- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).

- Randori (pratique libre) Niningake : avec deux partenaires (Aite-Uke)

dans une durée
de 5 minutes préconisée

3 – SANDAN – Troisième DAN

3.1 – Sens et niveau

« C'est le début de la compréhension du *kokyu ryoku* (coordination de la puissance physique et du rythme respiratoire). L'entrée dans la dimension spirituelle de l'Aïkido. La finesse, la précision et l'efficacité technique commencent à se manifester.
Il devient alors possible de transmettre ces qualités »

3.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *troisième dan* doit permettre de manifester une maîtrise plus complète des techniques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) et la capacité à les adapter à toutes les situations. L'émergence d'une liberté dans leur application commence à s'exprimer. Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents et notamment sur :

- le contrôle de soi et de ses actes ;
- la capacité à faire des variations à partir des bases, si nécessaires (adaptabilité) ;
- la disponibilité à tout moment de la prestation ;
- la maîtrise du principe d'*Irimi* (entrée);
- l'appréciation de *maai* (contrôle de la distance), comme au deuxième dan et interventions au bon moment) ;
- la capacité d'imposer et de maintenir un rythme à l'intérieur du mouvement
- Le respect du cadre de l'examen.

3.3 – Déroulement de l'interrogation

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)
 - Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
 - Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
 - Ushirowaza (attaque arrière)
- dans une durée de 5 minutes préconisée
- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury parmi les propositions ci-dessous :
 - Tantodori ;(pratique contre couteau)
 - Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
 - Tachidori (pratique contre sabre de bois)
 - Ken Tai Ken (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux protagonistes,
 - Jo Tai Jo (pratique avec bâton pour chacun des deux protagonistes,
 - Randori (pratique libre) Saningake : avec trois partenaires (aïte-Uke).

4 – YONDAN – Quatrième DAN

4.1– Sens et niveau

« A ce niveau techniquement avancé on commence à entrevoir les principes qui régissent les techniques.

Il devient possible de conduire plus précisément les pratiquants sur la voie tracée par le fondateur »

4.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *quatrième dan* doit permettre de manifester une maîtrise complète (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) des techniques de base et de leurs variantes.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents, et notamment sur :

- la manière de contrôler à tout moment la situation ;
- l'adéquation du travail au partenaire et à la situation
- la sérénité du candidat ;
- la capacité du candidat à exprimer sa qualité de perception, de relation au partenaire et de liberté dans le maniement des principes de la discipline.

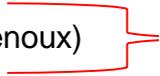
4.3– Déroulement de l'interrogation

Pour permettre d'évaluer ce qui est requis au 4.1., l'interrogation devra se dérouler dans une forme légèrement différente des grades précédents.

Elle tentera d'équilibrer :

- les demandes formulées en précisant la forme d'attaque et la technique requise ;
- les demandes de *Jyu-Waza* (pratique libre) à partir d'une forme d'attaque ;
- les demandes de *Henka-Waza* [différentes formes d'une technique et (ou) enchaînements à partir de la structure de base de ces techniques.

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous:

- Suwariwaza (pratique à genoux)
 - Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux) 
 - Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
 - Ushiwaza(attaque arrière)
 - Tantodori ;(pratique contre couteau)
 - Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
 - Tachidori (pratique contre sabre de bois)
 - Ken Tai Ken (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux protagonistes,
 - Jo Tai Jo (pratique avec bâton pour chacun des deux protagonistes,
 - Futaridori (saisie par deux partenaires)
- Randori (pratique libre) Saningake : avec trois partenaires (Aïte-Uke)

I – NOMENCLATURE TECHNIQUE

Il doit être clair que la nomenclature technique proposée ici ne représente pas l'ensemble du répertoire technique de l'Aïkido qui doit, avec discernement, être étudié dans la pratique régulière.

Cette nomenclature est destinée à servir de support aux examens de passage de grade dan et, à ce titre, n'a retenu que les techniques et formes d'attaque les plus usitées, les plus révélatrices et les plus porteuses de sens tant au plan pédagogique que du point de vue de l'évaluation.

Cette sélection ne doit en aucun cas être considérée comme un cadre délimitant l'enseignement et la pratique de tous les jours.

1 – Classification des techniques en fonction des formes de travail

- SUWARIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza)

- HANMIHANDACHIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza) face à un partenaire debout.

- TACHIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la station debout.

- Pratique avec plusieurs partenaires (Aite-Uke)
- Pratique avec armes contre un (des) partenaire (s) désarmé (s) (Aite-Uke)
- Pratique désarmé contre un (des) partenaire (s) armé (s) (Aite-Uke)

2 – Famille des techniques

NAGEWAZA : techniques de projection

KATAMEWAZA : techniques de contrôle ou d'immobilisation

NAGEKATAMEWAZA : techniques de projection suivies d'un contrôle.

3 - Kogekiho (formes d'attaque)

Formes d'attaques spécifiques à l'examen mais non exhaustives.

1. AIHANMI KATATE DORI
2. KATATE DORI (GYAKUHANMI KATATE DORI)
3. KATA DORI
4. MUNA DORI
5. RYOTE DORI
6. KATATE RYOTE DORI (MOROTE DORI)
7. RYO KATA DORI
8. SHOMEN UCHI
9. YOKOMEN UCHI
10. KATA DORI MEN UCHI
11. TSUKI
 - 11 - 1 CHUDAN TSUKI
 - 11 - 2 JODAN TSUKI
12. USHIRO ERI DORI
13. USHIRO RYOTE DORI
14. USHIRO RYOKATA DORI
15. USHIRO RYOHJI DORI
16. USHIRO KATATEDORI KUBISHIME

FUTARI DORI : deux partenaires (Aite-Uke) saisies simultanément

TANINZU GAKE : plusieurs partenaires (Aite-Uke)

BUKI (TANTO, JO, TACHI) : attaque avec armes :

Tanto dori, Jo dori, Jo nage waza, Tachi dori, Ken Tai Ken, Jo Tai Jo

4 – Nom des techniques

A - NAGE WAZA

- 1 – IRIMINAGE (+ Forme SOKUMEN)
- 2 – SHIHONAGE
- 3 – KOTE GAESHI
- 4 – KAITENNAGE
 - . UCHI KAITENNAGE
 - . SOTO KAITENNAGE
- 5 – TENCHINAGE
- 6 – KOSHINAGE
- 7 – USHIRO KIRIOTOSHI
- 8 – UDEKIMENAGE
- 9 – JUJIGARAMI
- 10 – SUMIOTOSHI : Projection sur le côté en balayant la jambe
- 11 – KOKYUNAGE

B – KATAMEWAZA

- 1 – IKKYO
- 2 – NIKYO
- 3 – SANKYO
- 4 – YONKYO
- 5 – GOKYO
- 6 – HIJIKIMEOSAE
- 7 – UDEGARAMI

C – NAGE KATAMEWAZA

- 1 – KOTEGAESHI
- 2 – IRIMINAGE
- 3 – SHIHONAGE

5 – Commentaires sur le déroulement des examens

5.1 – Généralités sur les examens

. Généralités

Bien que le candidat soit censé connaître toutes les techniques réalisables dès le 1^{er} Dan, l'interrogation sera conduite autour des fondamentaux.

On respectera pour cela une logique d'interrogation qui n'essaiera pas de piéger le candidat mais qui tentera au contraire de lui donner les moyens de s'exprimer.

La conduite de l'interrogation devra permettre au candidat (Aite/Tori) de mettre en valeur sa maîtrise progressive des principes d'AIKIDO.

Les éléments d'évaluation et niveaux d'exigence relatifs à chaque Dan sont précisés par l'annexe 2.

5.2 - Déroulement et logique de l'interrogation

Il est souhaitable que les examens de grades Dan se déroulent dans l'ordre suivant des formes de travail :

- . Suwariwaza
- . Hanmihandachi
- . Tachiwaza – saisies
- . Tachiwaza – frappes
- . Ushirowaza
- . Bukiwaza
- . Taninzu gake

Il est à proscrire d'utiliser un mode d'interrogation anarchique quant aux choix des formes d'attaques.

Jyuwaza (techniques libres) est un mode d'interrogation : il est utilisable par les examinateurs à n'importe quel moment en complément des demandes spécifiques, et particulièrement de plus en plus pour les examens des 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

Une interrogation respectant les conseils précédents puisera en priorité parmi les techniques mises en exergue (soulignées) dans les listes suivantes.

II – Liste des techniques à utiliser en priorité pour les interrogations de SHODAN à YONDAN

A – 1 SUWARIWAZA

- **SHOMEN UCHI IKKYO**
 - SHOMEN UCHI **NIKYO**
 - SHOMEN UCHI **SANKYO**
 - SHOMEN UCHI **YONKYO**
 - SHOMEN UCHI **GOKYO**
- **SHOMEN UCHI IRIMINAGE**
- SHOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
- SHOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

A – 2 SUWARIWAZA

- **YOKOMEN UCHI IKKYO**
- **YOKOMEN UCHI NIKYO**
- **YOKOMEN UCHI SANKYO**
- **YOKOMEN UCHI YONKYO**
- **YOKOMEN UCHI GOKYO**
- **YOKOMEN UCHI IRIMINAGE**
- **YOKOMEN UCHI KOTEGAESHI**
- **YOKOMEN UCHI KOKYUNAGE**

A - 3 – SUWARIWAZA

- **KATA DORI IKKYO**
- **KATA DORI NIKYO**

B - 1 - HANMIHANDACHIWAZA

- **KATATE DORI IKKYO**
- **KATATE DORI NIKYO**
- **KATATE DORI IRIMINAGE**
- **KATATE DORI KOTEGAESHI**
- **KATATE DORI SHIHONAGE**
- **KATATE DORI KAITENNAGE (Uchi ou Soto)**
- **KATATE DORI KOKYUNAGE**

B - 2 - HANMIHANDACHIWAZA

- **RYOTE DORI SHIHONAGE**
- **RYOTE DORI KOKYUNAGE**

B - 3 - HANMIHANDACHIWAZA

- **USHIRO RYOKATA DORI IKKYO**
- **USHIRO RYOKATA DORI SANKYO**
- **USHIRO RYOKATA DORI KOTEGAESHI**
- **USHIRO RYOKATA DORI KOKYUNAGE**

C - 1 – TACHIWAZA

- **AIHANMI KATATE DORI IKKYO**
- **AIHANMI KATATE DORI NIKYO**
- **AIHANMI KATATE DORI SANKYO**
- **AIHANMI KATATE DORI UCHIKAITEN SANKYO**
- **AIHANMI KATATE DORI IRIMINAGE**
- **AIHANMI KATATE DORI KOTEGAESHI**
- **AIHANMI KATATE DORI SHIHONAGE**
- **AIHANMI KATATE DORI UDEKIMENAGE**
- **AIHANMI KATATE DORI KOSHINAGE**

C - 2 – TACHIWAZA

- KATATE DORI **IKKYO**
- KATATE DORI **NIKYO**
- KATATE DORI **SANKYO**
- KATATE DORI IRIMINAGE
- KATATE DORI **KOTEGAESHI**
- KATATE DORI **SHIHONAGE**
- KATATE DORI KAITENNAGE
- KATATEDORI **TENCHINAGE**
- KATATE DORI **SUMIOTOSHI**
- KATATE DORI **HIJIKIMEOSAE**
- KATATE DORI **UDEKIMENAGE**
- KATATE DORI **KOSHINAGE**
- KATATE DORI **KOKYUNAGE**

C - 3 – TACHIWAZA

- KATA DORI IKKYO
- KATA DORI **NIKYO**
- KATA DORI **KOKYUNAGE**

C - 4 – TACHIWAZA

- MUNA DORI **IKKYO**
- MUNA DORI SHIHONAGE
- MUNA DORI UCHIKAITEN SANKYO

C - 5 – TACHIWAZA

- RYOTE DORI **IKKYO**
- RYOTE DORI **NIKYO**
- RYOTE DORI IRIMINAGE
- RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- RYOTE DORI **SHIHONAGE**
- RYOTE DORI **UDEKIMENAGE**
- RYOTE DORI TENCHINAGE
- RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- RYOTE DORI **KOKYUNAGE**

C - 6 – TACHIWAZA

- RYOKATA DORI IKKYO
- RYOKATA DORI NIKYO
 - RYOKATA DORI **IRIMINAGE SOKUMEN (NANAME KOKYUNAGE)**
 - RYOKATA DORI KOKYUNAGE

C - 7 – TACHIWAZA

- KATATE RYOTE DORI IKKYO
- KATATE RYOTE DORI **NIKYO**
- KATATE RYOTE DORI **IRIMINAGE**
- KATATE RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- KATATE RYOTE DORI SHIHONAGE
- KATATE RYOTE DORI **KOKYUHO**
- KATATE RYOTE DORI **KOKYUNAGE**
- KATATE RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- KATATE RYOTE DORI **UDEKIMENAGE**
- KATATE RYOTE DORI JUJIGARAMI

C - 8 – TACHIWAZA

- CHUDAN TSUKI **IKKYO**
 - CHUDAN TSUKI **SANKYO (UCHIKAITEN)**
 - CHUDAN TSUKI **IRIMINAGE**
 - CHUDAN TSUKI KOTEGAESHI

- CHUDAN TSUKI **KAITENNAGE (Uchi ou Soto)**
- CHUDAN TSUKI **KOKYUNAGE**
- CHUDAN TSUKI **UDEKIMENAGE**
- CHUDAN TSUKI **HIJIKIMEOSAE**
- CHUDAN TSUKI **USHIROKIRIOTOSHI**

C - 9 – TACHIWAZA

- JODAN TSUKI **IKKYO**
- JODAN TSUKI **SANKYO (UCHIKAITEN)**
- JODAN TSUKI **IRIMINAGE**
- JODAN TSUKI **KOTEGAESHI**
- JODAN TSUKI **KAITENNAGE**
- JODAN TSUKI **KOKYUNAGE**
- JODAN TSUKI **UDEKIMENAGE**
- JODAN TSUKI **KOSHINAGE**

C - 10 – TACHIWAZA

- SHOMEN UCHI **IKKYO**
- SHOMEN UCHI **NIKYO**
- SHOMEN UCHI **SANKYO (SOTOKAITEN, UCHIKAITEN)**
- SHOMEN UCHI **YONKYO**
- SHOMEN UCHI **GOKYO**
- SHOMEN UCHI **IRIMINAGE**
- SHOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
- SHOMEN UCHI **SHIHONAGE**
- SHOMEN UCHI **KAITENNAGE**
- SHOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

C - 11 – TACHIWAZA

- YOKOMEN UCHI **IKKYO**
 - YOKOMEN UCHI **NIKYO**
 - YOKOMEN UCHI **SANKYO**
 - YOKOMEN UCHI **YONKYO**
 - YOKOMEN UCHI **GOKYO**
 - YOKOMEN UCHI **IRIMINAGE**
 - YOKOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
 - YOKOMEN UCHI **SHIHONAGE**
 - YOKOMEN UCHI **UDEKIMENAGE**
 - YOKOMEN UCHI **KOSHINAGE**
 - YOKOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

C - 12 – TACHIWAZA

- KATA DORI MENUCHI **IKKYO**
- KATA DORI MENUCHI **NIKYO**
- KATA DORI MENUCHI **SHIHONAGE**
- KATA DORI MENUCHI **UDEKIMENAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOSHINAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOTEGAESHI**
- KATA DORI MENUCHI **IRIMINAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOKYUNAGE**

D - 1 – USHIROWAZA

- USHIRO RYOTE DORI **IKKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **NIKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **SANKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **IRIMINAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- USHIRO RYOTE DORI **SHIHONAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **JUJIGARAMI**
- USHIRO RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **KOKYUNAGE**

D - 2 – USHIROWAZA

- USHIRO RYOKATA DORI IKKYO
- USHIRO RYOKATA DORI NIKYO
- USHIRO RYOKATA DORI SANKYO
- USHIRO RYOKATA DORI KOTEGAESHI
- USHIRO RYOKATA DORI IRIMINAGE (NANAME KOKYUNAGE)
- USHIRO RYOKATA DORI AIKIOTOSHI
- USHIRO RYOKATA DORI KOKYUNAGE
- USHIRO RYOKATA DORI UDEKIMENAGE

D - 3 – USHIROWAZA

- USHIRO ERI DORI IKKYO
 - USHIRO ERI DORI NIKYO
 - USHIRO ERI DORI IRIMINAGE
 - USHIRO ERI DORI SHIHONAGE
 - USHIRO ERI DORI TENCHINAGE
 - USHIRO ERI DORI KOTEGAESHI
 - USHIRO ERI DORI KOKYUNAGE

D - 4 – USHIROWAZA

- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME IKKYO
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME SANKYO
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOSHINAGE
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOTEGAESHI
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME SHIHONAGE
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOKYUNAGE

III – Exemple d’interrogation pour les examens de SHODAN

SUWARIWAZA
SHOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI

HANMIHANDACHIWAZA
KATATEDORI

IKKYO
NIKYO
SHIHONAGE
UCHIKAITENNAGE
IRIMINAGE
KOTEGAESHI

TACHIWAZA
KATADORI

IKKYO
NIKYO

KATADORI MEN UCHI

IKKYO
SHIHONAGE
UDEKIMENAGE
KOTEGAESHI

RYOTE DORI

TENCHINAGE
KOSHINAGE

CHUDAN TSUKI
CHUDAN TSUKI

IRIMINAGE
JYUWAZA

YOKOMEN UCHI
YOKOMEN UCHI

IKKYO
SHIHONAGE

USHIROWAZA RYOTE DORI

IKKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOTEGEASHI

TANTO DORI
YOKOMEN UCHI

GOKYO
SHIHONAGE

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

JO DORI
CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

JONAGEWAZA

NININ GAKE
RYOKATA DORI

JYUWAZA

IV - Exemple d'interrogation pour les examens de NIDAN

SUWARIWAZA
YOKOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI

HANMIHANDACHIWAZA
KATATEDORI

IKKYO
NIKYO
SHIHONAGE
UCHIKAITEN NAGE
SOTOKAITEN NAGE
IRIMINAGE
KOTEGAESHI

USHIROWAZA RYOKATADORI

IKKYO
SANKYO

TACHIWAZA
SHOMEN UCHI

JYUWAZA

KATADORI MEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SHIHONAGE
KOTEGAESHI

RYOTEDORI

TENCHINAGE
KOSHINAGE
KOKYUNAGE

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

USHIROWAZA
RYOTE DORI

JYUWAZA

RYOKATADORI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
KOTEGAESHI

TANTO DORI
SHOMEN UCHI

GOKYO
JYUWAZA

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

JO DORI
CHUDAN TSUKI
JONAGEWAZA

JYUWAZA

NININ GAKE
RYOKATA DORI

JYUWAZA

V – Exemple d’interrogation pour les examens de SANDAN

SUWARIWAZA

YOKOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
KOKYUNAGE

HANMIHANDACHIWAZA

KATATE DORI

IKKYO
NIKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
UCHI KAITENNAGE
SOTO KAITENNAGE
KOKYU NAGE

SHOMEN UCHI

IRIMINAGE
KOTEGAESHI

USHIRO RYOKATA DORI

IKKYO
SANKYO
KOTEGAESHI
KOKYU NAGE

TACHIWAZA

SHOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOKYUNAGE
JYUWAZA

KATA DORI MEN UCHI

IKKYO
NYKYO
SHIHONAGE
KOTEGAESHI
IRIMINAGE

RYOTE DORI

TENCHINAGE
KOSHINAGE
KOKYUNAGE
JYUWAZA

CHUDAN TSUKI

JYU WAZA

USHIROWAZA

USHIRO RYOTE DORI

IKKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOKYUNAGE

USHIRO KATATE DORI KUBISHIME

IKKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOTEGAESHI
KOSHINAGE

USHIRO RYO KATADORI

JYU WAZA

TANTO DORI

SHOMEN UCHI (HONTE / GYAKUTE)

**GOKYO
JYUWAZA**

YOKOMEN UCHI (HONTE / GYAKUTE)

**GOKYO
JYUWAZA**

TSUKI

JYUWAZA

JO DORI

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

JO NAGE WAZA

JYUWAZA

KEN TAI KEN

SHOMEN UCHI

JYUWAZA

SANIN GAKE (3 partenaires)

RYOKATADORI ou / et SHOMEN UCHI

JYUWAZA

VI - Exemple d'interrogation pour les examens de YONDAN

SUWARIWAZA

YOKOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
YONKYO
GOKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
KOKYUNAGE

HANMIHANDACHIWAZA

KATATE DORI

IKKYO
NIKYO
IRIMINAGE
KOTEGAESHI
SHIHONAGE
UCHI KAITENNAGE
SOTO KAITENNAGE
KOKYU NAGE
JYUWAZA

SHOMEN UCHI

USHIRO RYOKATA DORI

JYUWAZA
JYUWAZA

TACHIWAZA

SHOMEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOKYUNAGE
JYUWAZA

KATA DORI MEN UCHI

IKKYO
NIKYO
SHIHONAGE
KOTEGAESHI
IRIMINAGE
TENCHINAGE
KOSHINAGE
KOKYUNAGE
JYUWAZA
JYU WAZA

RYOTE DORI

CHUDAN TSUKI

USHIROWAZA

USHIRO RYOTE DORI

IKKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOKYUNAGE

USHIRO KATATE DORI KUBISHIME

IKKYO
SANKYO
IRIMINAGE
SHIHONAGE
KOTEGAESHI
KOSHINAGE

USHIRO KATADORI **JYU WAZA**

TANTO DORI

SHOMEN UCHI

**GOKYO
JYUWAZA**

YOKOMEN UCHI

**GOKYO
JYUWAZA**

TSUKI

JYUWAZA

JO DORI

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

JO NAGE WAZA

JYUWAZA

KEN TAI KEN

JYUWAZA

SANIN GAKE (3 partenaires)

RYOKATADORI ou / et SHOMEN UCHI

JYUWAZA

**SOUS-COMMISSION DES DAN
ET GRADES EQUIVALENTS
POUR L'AIKIBUDO®**

(SCDGEA)

RÈGLEMENT PARTICULIER

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	4
TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA SCDGEA, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
1.1 Définition	5
1.2 Rôle de la Sous-commission	5
1.3 Composition de la sous-commission	5
1.3.1 Présidence et secrétariat.....	5
1.3.2 Invités.....	5
1.4 Siège	5
1.5 Réunion	5
1.6 Budget de fonctionnement	6
1.7 Modification du règlement particulier de la SCDGEA	6
TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN AÏKIBUDO (EXA)	6
2.1 Types de candidatures	6
2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés AÏKIBUDO FFAAA)	6
2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Aïkibudo.....	6
2.2.2 Présentation des candidatures et « Fiche de candidature à l'examen de.....Dan ».....	7
2.2.3 Le passeport sportif Aïkibudo FFAAA.....	7
2.2.4 Les frais d'Inscription.....	8
2.3 Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés et autres licenciés non UFA)	8
2.4 Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération)	8
2.5 Fréquence des sessions d'examen de grade Dan	8
2.6 Responsabilité des sessions d'examen de grade Dan	8
2.6.1 Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan.....	9
2.7 Examineurs et jurys	9
2.7.1 Examineurs.....	9
2.7.1.1 Qualification des examinateurs.....	10
2.7.1.2 Nomination des examinateurs.....	10
2.7.2 Jurys.....	10
2.8 Tenue des membres des jurys	11
2.9 Déroulement	11
2.10 Résultats des examens	11
TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN	12
3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique :	12
3.2 Modalités d'évaluation	12
3.3 Recueil des décisions	12
3.4 Durée des épreuves	12
3.5 Choix des partenaires. Dispositions particulières	12
3.6 Modalités de l'interrogation	13
3.7 Délibération des jurys et annonce des résultats	13
TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)	13
TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)	13
TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)	14
TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)	14
7.1 Grades de haut niveau 6^{ème} Dan sur examen ou dossier	15
7.2 Grades de haut niveau à partir du 7^{ème} Dan sur dossier	15
7.3 Dossier de candidature	15
TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU	15
8.1 Délégation des examens de Kyu	15
9.1 Critères d'évaluation pour les passages de grade Aïkibudo	16
9.1.1 Critère : Attitude.....	16
9.1.1.1 Attitude corporelle : Shisei.....	16
9.1.1.2 Attitude mentale : Zanshin.....	16
9.1.1.3 Détermination : Kime.....	16

9.1.2	Critère : Expression	16
9.1.2.1	<i>Déplacement : Tai Sabaki</i>	16
9.1.2.2	<i>Distance : Ma-Ai</i>	16
9.1.2.3	<i>Canalisation et déséquilibre : Kuzushi</i>	17
9.1.3	Critère : Précision	17
9.1.3.1	<i>Contrôle technique</i>	17
9.2	Nomenclature technique Aïkibudo du premier au sixième Dan	17
9.2.1	NOMENCLATURE DU 1^{er} DAN AÏKIBUDO	18
9.2.2	NOMENCLATURE DU 2^{ème} DAN AÏKIBUDO	19
9.2.3	NOMENCLATURE DU 3^{ème} DAN AÏKIBUDO	21
9.2.4	NOMENCLATURE DU 4^{ème} DAN AÏKIBUDO	21
9.2.5	NOMENCLATURE DES 5^{ème} et 6^{ème} DAN AÏKIBUDO	22

PRÉAMBULE

Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'Aïkibudo et responsables de son développement en France. S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades Dan ou équivalents, il s'applique notamment :

- Aux membres de la sous-commission des grades Aïkibudo® (SCDGEA).
- Aux présidents des comités interdépartementaux Aïkibudo chargés de la mise en œuvre des examens des premiers niveaux de grades et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant.
- Aux examinateurs.
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter et de faire respecter ce règlement.

Les membres de la sous-commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent l'exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement.

Toute personne, organisatrice ou examinatrice, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement pourrait se voir retirer toute responsabilité en la matière par la SCDGEA.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

Présentation SCDGEA

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour l'Aïkibudo (SCDGEA) est la sous-commission pour l'Aïkibudo de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents (CSDGE) de l'UFA comme mentionnée au paragraphe 1.7 du Règlement Intérieur de ladite Commission.

La SCDGEA est en charge de tout ce qui concerne les grades Aïkibudo au sein de la FFAAA.

Sont reconnus au titre du présent règlement particulier les 4 modes suivants d'attribution de grades Dan :

- par examen (EXA),
- par reconnaissance de grades étrangers (EKI),
- sur dossier (DOS),
- Grades de haut niveau (GHN).

La SCDGEA est souveraine en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution des grades Dan Aïkibudo. Ses décisions sont validées par la CSDGE de l'UFA qui en vérifie la conformité administrative au présent règlement.

Ce règlement particulier concerne exclusivement la SCDGEA de la Co-discipline Aïkibudo de la FFAAA.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA SCDGEA, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Définition

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour l'Aïkibudo (SCDGEA) est une Commission essentiellement technique composée d'experts hauts gradés en Aïkibudo.

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des grades Dan Aïkibudo, compte tenu de la spécificité de la Co-discipline et de maintenir l'unité et l'homogénéité des grades Aïkibudo.

1.2 Rôle de la Sous-commission

La SCDGEA est définie dans le règlement particulier de la CSDGE de l'UFA à l'article 1.7 du TITRE 1. Les dossiers de grades qu'elle prépare sont présentés en réunion plénière de la CSDGE de l'UFA par son président, le secrétaire ou par un des membres de la SCDGEA.

La SCDGEA a pour rôle de :

- Garantir la valeur pleine et entière des Dan et grades équivalents Aïkibudo, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations de l'Aïkibudo ;
- Organiser les examens de grades, directement ou par délégation, d'en définir les modalités et de décerner les Dan Aïkibudo et grades équivalents ;
- Définir la liste officielle des examinateurs Aïkibudo de la FFAAA valide pour une durée d'un an ;
- Organiser la formation et le suivi des examinateurs Aïkibudo de la F.F.A.A.A ;
- Déterminer les modalités de formation et de désignation des jurys d'examens ;
- Établir sur la demande de la direction technique nationale Aïkibudo et du collège des Kodansha la nomenclature technique Aïkibudo utilisée comme référence pour les examens de grade. Cette nomenclature est inscrite en annexe du présent règlement particulier.
- Étudier tous les cas particuliers et régler tout litige qui lui serait soumis.

1.3 Composition de la sous-commission

La SCDGEA est composée de 4 membres minimum dont le président, vice-président, secrétaire général et secrétaire adjoint. Des membres supplémentaires peuvent être inclus. Ils sont tous titulaires au moins du 5^{ème} Dan Aïkibudo.

Ils sont nommés pour la durée d'une olympiade par la commission technique nationale Aïkibudo avec l'accord du comité Fédéral Aïkibudo.

La composition de la SCDGEA est adressée à la CSDGE pour enregistrement.

1.3.1 Présidence et secrétariat

Le président et le secrétaire général sont nommés par la SCDGEA pour une durée de quatre ans. Leur nomination est transmise à la CSDGE pour enregistrement.

1.3.2 Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la SCDGEA peut être invitée par le président à ses réunions mais uniquement à titre consultatif.

1.4 Sièges

Le siège de la SCDGEA est celui de l'UFA.

1.5 Réunion

En principe, la SCDGEA se réunit au moins deux fois par saison sportive après chaque session d'examen de grades afin de préparer les dossiers à présenter lors de la prochaine réunion de la CSDGE.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le Secrétariat de la SCDGEA au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

1.6 Budget de fonctionnement

Chaque saison, la SCDGEA propose et reçoit de la Co-discipline Aïkibudo un budget permettant son fonctionnement. Ce budget prend en charge les frais de déplacements fonctionnels des membres de la SCDGEA (déplacement, hébergement, repas selon le barème Fédéral).

Sont également pris en charge sur ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des présidents de session et examinateurs pour les examens nationaux.

Les frais d'organisation des examens de grades 1^{er} et 2^{ème} Dan sont intégralement à la charge des comités interdépartementaux organisateurs. Toutefois, en cas de difficulté financière particulière une aide peut éventuellement être sollicitée auprès de la SCDGEA

1.7 Modification du règlement particulier de la SCDGEA

Les modifications au règlement particulier de la SCDGEA, hors annexes techniques, sont agréées par la SCDGEA puis enregistrées par la SCDGE sur demande de la SCDGEA. L'accord des 3/4 des membres de la SCDGEA est nécessaire pour l'acceptation de(s) modification(s) envisagées. Ces modifications sont effectives à partir de la saison sportive suivant leur enregistrement.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN AÏKIBUDO (EXA)

2.1 Types de candidatures

Type 1 : Licenciés Aïkibudo FFAAA

Type 2 : Non licenciés à la FFAAA (Adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Type 3 : Autres (non adhérents à une fédération)

2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés AÏKIBUDO FFAAA)

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Aïkibudo

Pour qu'un candidat puisse se présenter à un grade Aïkibudo, son club d'appartenance doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAAA, être à jour de sa cotisation club à la fédération et région d'appartenance et être répertorié comme appartenant à la Co-discipline Aïkibudo.

Toute candidature à un examen de grade Dan Aïkibudo doit être adressée au secrétariat du comité interdépartemental Aïkibudo concerné au plus tard deux mois avant la date de l'examen pour tous les grades 1^{er} et 2^{ème} Dan et au plus tard 3 mois avant la date de l'examen au Secrétariat de la SCDGEA pour les grades Dan supérieurs.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- Respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après.
- Adresser la totalité du dossier de candidature comportant les documents indiqués ci-après dans les délais impartis selon le grade présenté au secrétariat Aïkibudo du comité interdépartementaux Aïkibudo concerné pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan, ou au secrétariat de la SCDGEA pour les grades à partir du 3^{ème} Dan.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX GRADES AÏKIBUDO

Pour accéder aux grades	Grade Précédent	Âge minimum révolu	Délai minimum	Si échec, délai minimum pour se représenter
1 ^{er} Dan	1 ^{er} Kyu	15 ans	1 an révolu	1 an
2 ^{ème} Dan	1 ^{er} Dan	18 ans	2 ans révolus	1 an
3 ^{ème} Dan	2 ^{ème} Dan	21 ans	3 ans révolus	1 an
4 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	26 ans	4 ans révolus	1 an
5 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	32 ans	6 ans révolus	1 an
6 ^{ème} Dan	5 ^{ème} Dan	40 ans	8 ans révolus	1 an

L'autorisation parentale pour les mineurs est requise.

Tout candidat au 1^{er} et 2^{ème} Dan peut être autorisé à se présenter dans une région différente de celle où il est licencié, sous réserve d'un motif valable et avec l'accord écrit du Président de sa région.

NOTA : Les grades Dan précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE de l'UFA pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

2.2.2 Présentation des candidatures et « Fiche de candidature à l'examen de.....Dan »

Les présentations et fiches de candidatures à l'examen de Dan Aïkibudo doivent suivre les règles suivantes :

Pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan :

- La présentation des candidatures est effectuée par le professeur du candidat.
- Les fiches de candidature au 1^{er} et 2^{ème} Dan sont signées par le président Aïkibudo du comité Interdépartemental Aïkibudo (CID) de la région concernée et par le professeur du candidat. Si le candidat est l'enseignant du club, sa fiche de candidature doit être signée par le délégué technique interdépartemental (DTID) de sa région.

Pour les 3^{ème} et 4^{ème} Dan :

- La présentation des candidatures est effectuée par le délégué technique interdépartemental (DTID) du candidat ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- La fiche de candidature au 3^{ème} Dan est signée par le président Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) et par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) de la région concernée.

Pour les 5^{ème} et 6^{ème} Dan:

- La présentation des candidatures est effectuée par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Les fiches de candidature aux 4^{ème} Dan et grades supérieurs sont signées par le président du comité Fédéral Aïkibudo (CFA) et la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

2.2.3 Le passeport sportif Aïkibudo FFAAA

Le passeport sportif du candidat doit être en règle et comporter :

- le nombre de timbres de licences fédérales nécessaires correspondant au grade postulé dont celui de la saison en cours. Pour le 1^{er} Dan, il est exigé au minimum trois timbres de licence correspondant à trois saisons entières de pratique.

- Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.

- La participation à trois stages officiels minimum organisés par les instances fédérales Aïkibudo (nationale et interdépartementale) dans les 12 mois précédant la date limite d'inscription au grade postulé. Les stages officiels pris en comptes sont ceux figurant au calendrier national officiel édité par la commission technique nationale Aïkibudo ou ceux figurant aux divers calendriers officiels des comités interdépartementaux, et cela quelle que soit la région d'appartenance du candidat.

2.2.4 Les frais d'Inscription

Les frais d'inscription sont à verser au compte du trésorier Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) de la région du candidat pour les examens 1^{er} et 2^{ème} Dan et au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo pour les autres examens et reconnaissance de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

2.3 Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés et autres licenciés non UFA)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Être présentés par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo dont ils dépendent ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Attester de 3 années de pratique minimum pour le 1^{er} Dan, et les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an.
- Envoyer le dossier de candidature au secrétariat de la SCDGEA trois mois au moins avant l'examen.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo.

2.4 Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Être présentés par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) dont ils dépendent ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Attester de trois années de pratique minimum pour le 1^{er} Dan, et les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an.
- Envoyer le dossier de candidature au Secrétariat de la SCDGEA trois mois au moins avant l'examen.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo.

2.5 Fréquence des sessions d'examen de grade Dan

La fréquence des sessions d'examen par saison sportive est la suivante :

- Grade 1^{er} et 2^{ème} Dan sur examen : une à deux sessions par an dans chaque comité interdépartemental Aïkibudo (CID). En cas d'insuffisance de moyens, de candidats ou d'examineurs dans une région, le comité interdépartemental Aïkibudo peut demander à la SCDGEA l'autorisation de faire participer leurs candidats à un examen dans une région voisine. La SCDGEA se réserve le droit de modifier la répartition des candidats Dan aux examens régionaux.
- Grade 3^{ème} à 6^{ème} Dan sur examen : une seule session par an au niveau national dont l'organisation est confiée à la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA). Afin de permettre une parfaite expression du contenu spécifique de l'Aïkibudo et à la demande de la Direction Technique Nationale Aïkibudo, la SCDGEA est amenée à organiser les épreuves des niveaux 3^{ème} à 4^{ème} Dan en deux modules : un module épreuve technique et un module épreuve Kata. Dans ce cas, le grade est attribué après réussite des deux modules quel que soit l'ordre de ceux-ci. Si le candidat ne réussit pas une des deux épreuves ; il devra repasser la ultérieurement.

Compte tenu du nombre parfois restreint de candidats, le nombre, le lieu et le type d'examen ne peuvent être fixés d'une façon systématique. La SCDGEA les détermine en fonction des besoins et les communique à la CSDGE de l'UFA.

2.6 Responsabilité des sessions d'examen de grade Dan

La responsabilité morale et administrative d'une session d'examen est confiée au président de session qui est garant de l'application du règlement particulier de la SCDGEA.

Le Président de session, avec l'aide du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur, garantit les conditions matérielles nécessaires au bon fonctionnement de la session. Il peut s'adjoindre les services d'un secrétaire de session.

Règlement particulier de la SCDGEA du 12 Mars 2005 – modifié le 21 Février 2019, actualisé le 1^{er} février 2023

Pour les grades de 1^{er} et 2^{ème} Dan, c'est le président du Comité Interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur qui préside la session d'examen.

Pour les examens de 3^{ème} Dan ou grade supérieur, le président de session est le président du comité fédéral Aïkibudo (CFA) ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou encore un membre désigné par la SCDGEA.

Le Président de session ne peut être ni candidat, ni examinateur. Dans le cas contraire, le comité interdépartemental Aïkibudo (CID) devra désigner en son sein un autre président de session d'examen. Le président de session peut assister aux délibérations de jury en tant qu'observateur.

La responsabilité technique de la session d'examen est confiée au délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) de la zone géographique concernée ou, à un membre de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN) désigné par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et validé par la SCDGEA.

Pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan, le DTID compose les jurys, à partir de la liste nationale des examinateurs Aïkibudo validée par la CSGDE pour la saison en cours et les soumet à la SCDGEA pour approbation. Si la session est composée d'un seul jury, le DTID est de fait président de jury. Dans le cas où une session est composée de plusieurs jurys, il devient le superviseur technique de la session et nomme un président pour chacun des jurys. Le DTID veille à l'impartialité et l'équité des décisions prises par les jurys. Dans le cas où le DTID ne peut réunir dans sa région le nombre d'examineurs requis pour l'examen, il doit poser une demande officielle auprès de la SCDGEA qui désignera l'(es) examinateur(s) complémentaire(s) pour cette session.

Pour les 3^{ème} Dan et grades supérieurs, c'est la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) qui a la responsabilité de définir les membres des jurys et qui nomme les présidents de jurys après validation auprès de la SCDGEA.

2.6.1 Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan

Pour les sessions de 1^{er} et 2^{ème} Dan, c'est le secrétariat Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur qui contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat :

- Soit une convocation,
- Soit un refus d'admission motivé.

Pour les sessions d'examens de 3^{ème} à 6^{ème} Dan, c'est le secrétariat de la SCDGEA qui contrôle la validité des candidatures.

2.7 Examineurs et jurys

La liste officielle des examinateurs Aïkibudo pouvant siéger aux jurys d'examens est fixée par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) qui la transmet à la SCDGEA Ensuite, la SCDGEA transmet cette liste à la CSGDE de l'UFA pour enregistrement. Cette liste est renouvelée chaque année.

2.7.1 Examineurs

Le corps des examinateurs Aïkibudo se compose des examinateurs nationaux et nationaux adjoints, des examinateurs régionaux et régionaux suppléants.

- Les *examineurs nationaux et nationaux adjoints* doivent détenir au moins le 5^{ème} Dan Aïkibudo et être titulaires d'un TITRE ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo (BF). De manière exceptionnelle un examinateur interdépartemental 4^{ème} Dan d'Aïkibudo technicien de haut niveau peut être nommé (ou retenu) comme *examinateur national adjoint*.
- Les *examineurs régionaux* doivent détenir au moins le 4^{ème} Dan Aïkibudo et être titulaires d'un titre ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo.
- Les *examineurs régionaux suppléants* doivent détenir au moins le 3^{ème} Dan d'Aïkibudo et être titulaires d'un titre ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo.

Les examinateurs des sessions d'examen de grades Aïkibudo sont choisis sur la liste officielle des examinateurs Aïkibudo.

Les niveaux requis pour être membre d'un jury d'examen de grade sont les suivants :

- Pour les *examens de 1^{er} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 4^{ème} Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont titulaires au moins du 3^{ème} Dan Aïkibudo.

- Pour les *examens du 2^{ème} Dan* : Le président du jury ainsi que l'ensemble des membres du jury sont au moins titulaires du 4^{ème} Dan d'Aïkibudo.
- Pour les *examens du 3^{ème} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 5^{ème} Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 4^{ème} Dan d'Aïkibudo.
- Pour les *examens de 4^{ème} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 6^{ème} Dan d'Aïkibudo, les autres membres au moins titulaires du 5^{ème} Dan Aïkibudo.
- Pour les *examens de 5^{ème} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 7^{ème} Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 6^{ème} Dan Aïkibudo.
- Pour les *examens de 6^{ème} Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 8^{ème} Dan d'Aïkibudo ou à défaut du 7^{ème} Dan, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 7^{ème} Dan Aïkibudo. A titre exceptionnel un examinateur national 6^{ème} Dan d'Aïkibudo technicien de haut niveau peut être nommé (ou retenu) comme examinateur adjoint avec voix consultative.

2.7.1.1 Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineur doivent participer à des stages obligatoires de formation des examinateurs organisés par la commission technique nationale Aïkibudo et la SCDGEA. À l'issue de cette formation, ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs Aïkibudo comme examinateur national, régional ou régional suppléant.

En cas d'absences successives non justifiées à ces stages de formation, ou de comportement inadapté à la mission d'examineur la personne pourra être retirée de la liste officielle des examinateurs.

2.7.1.2 Nomination des examinateurs

Pour chaque session d'examen de grade, la SCDGEA, après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), communique pour enregistrement à la CSDGE de l'UFA la liste des examinateurs Aïkibudo nationaux, régionaux ou régionaux suppléants qui siégeront lors des sessions d'examen de grades Aïkibudo.

Des examinateurs stagiaires peuvent être admis dans un jury mais uniquement au titre de leur formation. Ils n'interviennent pas dans la décision finale.

2.7.2 Jurys

La SCDGEA délègue aux comités interdépartementaux Aïkibudo (CID) l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan. Le nombre de candidats par jury est de trois au minimum à huit au maximum. Au-delà, la SCDGEA peut prévoir, dans la limite de ses possibilités, des jurys supplémentaires. Dans le cas où le nombre de jurys est insuffisant, il peut être décidé de prolonger la session d'examen par une autre session d'une demi-journée le même jour ou de reporter la session d'examen à une date ultérieure.

Chaque jury, du 1^{er} au 6^{ème} Dan, est composé de trois membres, dont un président de jury, tous devant figurer sur la liste officielle des examinateurs. Un même jury peut examiner des candidats se présentant à des grades Dan différents tout en respectant le nombre maximum de candidats par jury. Les sessions d'examen au 3^{ème} et 4^{ème} Dan, sont organisés selon 2 modules, l'un consacré à la technique et aux randoris, le second consacré aux bases (KIHON) et aux katas.

Pour les sessions d'examen au 1^{er} et 2^{ème} Dan, les jurys sont constitués par le délégué technique interdépartemental, après consultation auprès du président de la session d'examen et après validation par la SCDGEA, si possible, au moins un mois avant la date de l'examen.

Pour les sessions d'examen à partir du 3^{ème} Dan, les jurys sont proposés par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et validés par la SCDGEA

Que ce soit pour les sessions d'examens régionaux ou nationaux, dans le cas où le nombre des jurys est supérieur à un, il est désigné un superviseur technique Aïkibudo qui est :

- Pour les examens de grades régionaux, le délégué technique interdépartemental (DTID) ou par défaut son adjoint ou encore un membre de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN).
- Pour les examens de grade nationaux, un membre de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

Le superviseur fait partie de la liste officielle des examinateurs Aïkibudo. Son rôle est d'assister, si nécessaire et à leur demande, les jurys dans leurs délibérations. Il veille à l'homogénéité des jugements rendus par les jurys. Il n'intervient pas dans la décision finale du jury. Il est également le recours en cas de contestation des candidats lors de l'examen.

2.8 Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. Les examinateurs sont habillés en tenue traditionnelle Keikogi blanc et Hakama noir ou bleu foncé.

2.9 Déroulement

En cas de pluralité de jury, les candidats sont répartis dans chaque jury par le président de session en conformité avec le paragraphe § 2.7. Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait le professeur de son club d'appartenance.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineur(s), ce jury incomplet ne pourra pas siéger. Le Président de session peut faire appel à un examinateur non inscrit sur la liste validée pour la session concernée mais inscrit sur la liste nationale validée par la CSDGE de l'UFA. Sinon, sur décision du président de session, les candidats peuvent être répartis entre les autres jurys.

Pour les sessions d'examens régionaux pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan, le nombre de candidats inscrits dans les délais impartis doit être égal ou supérieur à trois. Dans le cas où le nombre de candidat est inférieur, les comités interdépartementaux (CID) ont toutefois la possibilité sur décision de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et en accord avec la SCGDEA de se regrouper avec une région voisine pour l'organisation de la session.

Pour les sessions d'examens nationaux à partir de 3^{ème} Dan, la directive ci-dessus ne s'applique pas.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le président de session, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'a le droit de se représenter à une nouvelle session qu'après un an révolu. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès-verbal de la session d'examen et le candidat en sera informé.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra se voir expulsé de la salle d'examen par le Président de session qui en rendra compte à la SCDGEA, laquelle informera la CSDGE de l'UFA pour suite à donner.

Tout examinateur qui par son comportement porterait atteinte au bon déroulement de la session d'examen recevra un avertissement de la part du président de session qui le transmettra à la SCDGEA pour sanction. Cet avertissement peut entraîner une radiation de la liste officielle des examinateurs. En cas de faute grave, le président peut décider une suspension immédiate pour l'examen en cours. Un remplaçant sera alors désigné.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant, le président de session peut prendre la décision de reporter l'examen en accord avec le délégué technique interdépartemental (DTID) en reportant des candidatures sur la session suivante. Cette décision doit être considérée comme solution ultime.

Les sessions de passage de grades Aïkibudo ne sont pas publiques. Seuls les enseignants sont autorisés à assister aux sessions d'examens.

La direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), en accord avec la SCGDEA, peut procéder lors des passages de grades, à des fins pédagogiques et de recherche d'amélioration des performances techniques, à des enregistrements vidéo ou prises de vues photographiques. Dans tout autres cas, l'utilisation d'appareil enregistrant des vidéos ou prenant des photos est interdite.

2.10 Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises à la majorité des membres du jury. La décision du jury est souveraine et ne peut être contestée.

A la fin de l'examen, les résultats sont commentés par le jury à chaque candidat avec des consignes pour l'orientation leur pratique.

Les résultats sont consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique :

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des divers grades sont fixés par la SCDGEA sur proposition de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA). Ils figurent au TITRE IX du présent règlement particulier. La SCDGEA veille à ce que les comités interdépartementaux et les enseignants soient bien informés des présentes dispositions.

La progression technique de l'Aïkibudo va du 1^{er} Dan au 6^{ème} Dan, conformément à la nomenclature technique mentionnée au TITRE IX. Cette nomenclature fait référence au programme technique DAN établi par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA). C'est la seule autorité, après avis du collège des Kodansha, qui puisse apporter des évolutions et modifications au programme technique Aïkibudo dans son ensemble. Tout avenant au programme technique Aïkibudo est applicable aux examens de grade de la saison suivant son application.

3.2 Modalités d'évaluation

Les membres du jury procèdent à l'évaluation du candidat selon les critères d'évaluation établis par la commission technique nationale Aïkibudo (CTN) et la nomenclature technique Aïkibudo (voir TITRE IX).

Les examinateurs n'ont pas accès au passeport des candidats mais seulement à leur fiche de candidature, cependant ils peuvent le consulter si nécessaire et notamment au moment de la délibération.

L'évaluation du candidat s'effectue par le biais des fiches d'appréciations spécifiques à l'Aïkibudo. Les membres du jury y mentionnent leur nom, prénom, le nom du candidat, leur appréciation personnelle et leur décision par la mention A, B, C, D ou E.

À la fin de la session, ces fiches d'appréciation sont transmises au président de session qui les fait parvenir au secrétariat de la SCDGEA pour archivage.

3.3 Recueil des décisions

Le président de session enregistre nominativement sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements de délibération. Il est signé par le président de session et par les présidents de jurys concernés et les membres des jurys puis transmis au Secrétariat de la FFAAA comme il est mentionné au TITRE IV du présent règlement.

Une copie du tableau des résultats est envoyée à la SCDGEA pour validation et enregistrement.

Cas particulier de l'examen pour le 3^{ème} et 4^{ème} dan. L'examen est organisé autour de 2 modules. Le module 1 est consacré à la technique et aux randoris. Le module 2 est consacré aux bases (Kihon) et aux katas. Le grade n'est obtenu que si les 2 modules sont réussis. Dans le cas où un seul module est réussi, le grade n'est pas obtenu et le candidat devra se présenter à un nouveau passage de grades et repasser uniquement le module manquant, dans un délai de 3 ans maximum. Au-delà, les deux modules devront être représentés.

3.4 Durée des épreuves

La durée des épreuves Aïkibudo est de deux heures en moyenne pour un jury de six candidats. La durée moyenne d'évaluation par candidat est de vingt minutes au total. Chaque épreuve se déroule selon la demande du jury. Le jury peut demander à un candidat de repasser une épreuve pour parfaire son opinion si nécessaire.

Cas particulier de l'examen pour le 3^{ème} et 4^{ème} dan. . Chaque module est apprécié par un jury constitué selon les modalités prévues ci-avant. Dans la plupart des cas, le premier module sera examiné le matin et le second module l'après-midi. Pour ces grades, la durée d'examen sera donc de 2x2heures environ.

3.5 Choix des partenaires. Dispositions particulières

Le candidat effectue ses prestations avec un partenaire membre de son atelier désigné par le jury. Dans certains cas très particuliers, des partenaires spécifiques peuvent être désignés.

Règlement particulier de la SCDGEA du 12 Mars 2005 – modifié le 21 Février 2019, actualisé le 1^{er} février 2023

3.6 Modalités de l'interrogation

Les demandes du jury doivent être exprimées à haute et intelligible voix. Elles peuvent être formulées par un quelconque membre du jury. Les modalités d'interrogation sont définies par la SCDGEA après consultation de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN). Il est du droit mais aussi du devoir du jury, qui a le souci de la réussite des candidats de leur proposer en cas de défaillance, des alternatives qui ne sont pas forcément répertoriées, dans le but uniquement de les aider, voire de les rattraper.

3.7 Délibération des jurys et annonce des résultats

Une fois l'examen terminé, les jurys disposent d'un quart d'heure pour délibérer. A la suite de la délibération, chaque jury annonce les résultats à leurs candidats. Les commentaires font référence aux critères d'évaluation utilisés lors de l'examen. Toutes les explications, conseils et pistes de travail sont restitués aux candidats afin qu'ils puissent améliorer leur pratique. Le jury est souverain dans l'appréciation de la prestation des candidats.

Cependant, en cas de litige ou de contestation, Le Superviseur est le recours immédiat. Ce litige ou cette contestation doit être présenté immédiatement lors de la session. Si cette contestation intervient plus tard, elle doit être déposée auprès de la SCDGEA qui, après investigation auprès du Superviseur, du président de session et des membres du jury concerné, apportera sa réponse.

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)

Sont concernés les grades Aïkibudo du 1^{er} au 6^{ème} Dan (voir annexe au TITRE IX).

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, le président de session ou le secrétariat du comité interdépartemental ou national transmet dans les meilleurs délais à la SCDGEA les procès-verbaux complétés et signés avec mention de la date de l'examen ainsi que les fiches d'examens des candidats dûment complétées.

Pour les examens de grade régionaux 1er et 2^{ème} Dan :

Une fois l'examen terminé, le président de session ou le secrétariat du comité interdépartemental envoie directement les passeports sportifs, photos, fiches des candidats et procès-verbaux directement au Secrétariat de la FFAAA qui les fait parvenir à la CSDGE de l'UFA pour homologation des grades acquis.

Une fois les grades validés par la CSDGE, la SCDGEA reçoit du secrétariat fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour archivage.

Pour les examens de grade nationaux à partir du 3^{ème} Dan :

Une fois l'examen terminé, le secrétariat de la SCDGEA envoie directement les passeports sportifs, photos, fiches des candidats et procès-verbaux directement au secrétariat de la FFAAA qui les fait parvenir à la CSDGE de l'UFA pour homologation des grades acquis.

Une fois les grades validés par la CSDGE, la SCDGEA reçoit du secrétariat fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour archivage.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports des candidats refusés sont rendus en fin d'examen.

La date officielle du grade est celle figurant sur le passeport après homologation par la CSDGE de l'UFA. Un diplôme est remis au récipiendaire attestant du grade obtenu.

TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

Le TITRE V du règlement de la CSDGE de l'UFA s'applique avec les conditions particulières suivantes :

C'est la SCDGEA qui reçoit les dossiers des candidats à des grades Aïkibudo par équivalence. Après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), elle transmet les dossiers à la CSDGE de l'UFA pour validation.

TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)

Les grades sur dossier Aïkibudo concernent ceux du 1^{er} au 5^{ème} Dan. Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier à un pratiquant, sauf circonstances exceptionnelles.

Un grade décerné sur dossier peut être demandé par toute instance fédérale Aïkibudo (Club, comité interdépartemental et fédéral) en cas de pathologie physique ou psychique non réversible empêchant définitivement l'intéressé de se présenter à un examen. Dans ces deux cas l'intéressé doit disposer de connaissances et de compétences techniques de niveaux compatibles avec le grade sollicité.

Le grade sur dossier de 5^{ème} Dan est présenté par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) après consultation et approbation du collège des Kodansha (CKD) et du comité fédéral Aïkibudo (CFA). Ce grade ne peut être demandé par le licencié.

Les demandes de grades sur dossier pour l'Aïkibudo sont adressées à la SCDGEA qui, après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo, valide ces dossiers et les transmet à la CSDGE pour enregistrement.

Ces demandes sont prises en considération dans la mesure où les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

Pour faire la demande de :	1 ^{er} Dan	2 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	5 ^{ème} Dan
Grade précédent :	1 ^{er} kyu	1 ^{er} Dan	2 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan
Age minimum révolu :	30 ans	35 ans	40 ans	45 ans	50 ans

Pour les grades sur dossier à partir du 3^{ème} Dan, il sera demandé au candidat de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE. Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- 6.0 - Une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant
- 6.1 - Une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes les pièces justificatives.
- 6.2 - Le PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.
- 6.3 - Un certificat médical attestant de l'incapacité pour le postulant à se présenter aux épreuves du passage de grade mais autorisant cependant la pratique en club.

La SCDGEA est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaires. Elle tiendra compte essentiellement des compétences techniques, des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkibudo au niveau interdépartemental, national et international.

Les demandes de grades sur dossier sont valides pour une saison uniquement. Il appartient au demandeur de renouveler sa demande dans le cas où celle-ci n'a pas été retenue par la SCDGEA ou validée lors de la réunion plénière de la CSDGE, et après publication des résultats sur le site fédéral.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le comité directeur UFA. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral du Comité Fédéral Aïkibudo (CFA).

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Les grades de haut niveau en Aïkibudo sont décernés à partir du 6^{ème} Dan.

Ils sont présentés par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) après consultation et approbation du collège des Kodansha (CKD) et du comité fédéral Aïkibudo (CFA). Ce type de grade ne peut être demandé par le licencié.

Bien qu'il ne soit pas requis de délai minimum pour se présenter à un grade de haut niveau, il est souhaitable que le candidat ait une expérience de 8 à 10 ans de pratique selon le grade précédent.

7.1 Grades de haut niveau 6^{ème} Dan sur examen ou dossier

Le grade de haut niveau 6^{ème} Dan Aïkibudo peut être attribué soit sur examen (voir TITRE II), soit sur dossier. L'attribution sur dossier est autorisée uniquement dans le cas où le candidat est dans l'impossibilité physique de présenter ce grade sur examen. Dans le cas d'attribution sur dossier, l'intéressé doit disposer de connaissances et de compétences techniques de niveaux compatibles avec le grade sollicité.

Il est demandé au candidat de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

7.2 Grades de haut niveau à partir du 7^{ème} Dan sur dossier

Les grades de haut niveau à partir du 7^{ème} dan Aïkibudo sont attribués sur dossier uniquement. Ils peuvent être décernés à un licencié qui, par ses compétences pédagogiques et techniques de très haut niveau, sa pratique personnelle, son engagement fédéral, ses missions de technicien national au sein de la FFAAA et de technicien international au sein de la Fédération International Aïkibudo (FIAB) contribuent de façon significative et depuis de nombreuses années au développement de la discipline sur le plan national et international.

Il sera demandé au candidat pour le 7^{ème} dan de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

7.3 Dossier de candidature

Les dossiers sont adressés à la SCDGEA qui, après examen et avis favorable puis validation, les transmet à la CSDGE de l'UFA pour homologation. Les pièces suivantes sont à joindre au dossier :

- Une « FICHE DE CANDIDATURE au...DAN » accompagnée de toute pièce justificative mettant en évidence les actions passées et actuelle du candidat. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s).
- Le PASSEPORT (candidat de type 1) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbre de licences correspondant aux nombres d'années de pratique.
- L'AVIS de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- L'AVIS du Collège des Kodansha Aïkibudo¹ (CKD).
- L'AVIS du Comité fédéral Aïkibudo (CFA).

¹ Le Collège des Kodansha regroupe les Hauts Gradés Aïkibudo (6^e Dan minimum).

TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

8.1 Délégation des examens de Kyu

La SCDGEA délègue aux professeurs de club titulaires d'un diplôme d'enseignement, au minimum du brevet fédéral Aïkibudo (BF), ses compétences pour l'organisation des examens et délivrance des grades Kyu. Ces grades sont authentifiés sur le passeport sportif du licencié par le nom, signature et numéro du diplôme d'enseignement.

TITRE IX : ANNEXE – NOMENCLATURE TECHNIQUE AÏKIBUDO

9.1 Critères d'évaluation pour les passages de grade Aïkibudo

Les critères définis ci-dessous sont utilisés pour l'évaluation des candidats. Ils sont répertoriés en trois catégories :

Critère 1 : Attitude	Posture mentale (Zanshin, Kime) et physique (Shisei).
Critère 2 : Expression	Déplacement, distance, canalisation, déséquilibre, fluidité.
Critère 3 : Précision	Contrôle technique et respect de l'intégrité physique des partenaires

9.1.1 Critère : Attitude

Ce critère fait référence au fondement de l'art martial Aïkibudo. Il est défini de la manière suivante :

9.1.1.1 Attitude corporelle : Shisei

Le Shisei définit l'expression corporelle lors de l'exécution d'un mouvement. Cela inclut l'attitude de mise en garde avant et après la réalisation de la technique.

Critères d'appréciations :

- Équilibre
- Posture
- Appuis au sol
- Verticalité
- Mise en garde

9.1.1.2 Attitude mentale : Zanshin

Le Zanshin est synonyme de concentration et vigilance. Il doit être présent en permanence avant, pendant et après l'exécution d'une technique.

Critères d'appréciations :

- Présence mentale dès la mise en garde
- Vigilance et sécurité active pendant la réalisation d'un mouvement
- Concentration après la projection du partenaire

9.1.1.3 Détermination : Kime

Le Kime est la détermination lors de l'exécution du mouvement.

Critères d'appréciations :

- Tonicité
- Dynamisme
- Volonté

9.1.2 Critère : Expression

9.1.2.1 Déplacement : Tai Sabaki

Le déplacement est la base de tout mouvement en Aïkibudo. Il doit être maîtrisé afin que le mouvement devienne efficace.

Critères d'appréciations :

- Fluidité du mouvement
- Précision du déplacement : angle de déplacement et angle d'action
- Coordination bassin/jambes

9.1.2.2 Distance : Ma-Ai

La notion de distance est une condition essentielle en Aïkibudo. La distance permet à la fois de se protéger contre une attaque éventuelle mais aussi de réaliser le mouvement avec plus d'aisance. Il existe plusieurs types de distance en Aïkibudo pour lesquelles le déroulement d'une même technique se fera de manière différente.

Critères d'appréciations :

- Respect de la distance : Chikama, Ma, Tôma
- Positionnement pendant l'attaque
- Placement en fin d'esquive

9.1.2.3 Canalisation et déséquilibre : Kuzushi

La canalisation du partenaire résulte de sa mise en mouvement et du respect de la distance. C'est elle qui va permettre de contrôler le partenaire et de l'amener en position de déséquilibre dans le but d'effectuer la technique.

Critères d'appréciations :

- Mise en mouvement du partenaire pendant la phase d'attaque.
- Déséquilibre du partenaire
- Contrôle du déséquilibre du partenaire
- Synchronisation des actions (timing)

9.1.3 Critère : Précision

Ce critère fait référence à la phase finale du mouvement. C'est l'application du contrôle technique qui amène à la projection du partenaire.

9.1.3.1 Contrôle technique

Chaque technique doit être effectuée avec un souci d'efficacité et de réalisme.

Critères d'appréciations :

- Précision dans l'exécution de la technique
- Contrôle du partenaire par la contrainte corporelle
- Respect de l'intégrité du partenaire

9.2 Nomenclature technique Aïkibudo du premier au sixième Dan

La nomenclature technique ci-dessous fait référence au programme technique DAN établi par la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA). C'est la seule autorité, après avis du collège des Kodansha, qui puisse apporter des évolutions et modifications au programme technique Aïkibudo dans son ensemble. Ces programmes sont représentatifs de la diffusion dans le temps des différents contenus techniques et historiques de l'art de l'Aïkibudo.

La seule connaissance des techniques qui y sont énumérées ne saurait en aucune manière garantir systématiquement au candidat l'attribution du grade correspondant. L'appréciation de la prestation exigée des candidats aux examens de grades est de la seule compétence des techniciens-examineurs dont la liste est dressée chaque saison sportive par la SCDGEA, sur proposition de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA) du Comité National Aïkibudo (CNA), puis communiquée à la SCDGE de l'UFA pour enregistrement.

9.2.1 NOMENCLATURE DU 1^{er} DAN AĪKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

TAI SABAKI IRIMI -- HIRAKI -- NAGASHI -- O IRIMI – HIKI

UKEMI MAE UKEMI -- USHIRO UKEMI -- YOKO UKEMI

KERI WAZA MAE GERI, MAWASHI GERI, YOKO GERI, USHIRO GERI, URA MAWASHI GERI

TSUKI WAZA CHOKU TSUKI, KOSHI TSUKI, HIKI TSUKI

UCHI WAZA OMOTE YOKO MEN UCHI, URA YOKO MEN UCHI, JYUN UCHI, HINERI UCHI, GYAKU UCHI

HOJO UNDO NIGIRI KAESHI, NEJI KAESHI, OSHI KAESHI, TSUPPARI, SHINOGI

TE HODOKI (Dégagements de référence sur saisies) :

MAE : JYUNTE DORI, GYAKUTE DORI, DOSOKUTE DORI, RYOTE DORI, RYOTE IPPO DORI, MUNA DORI

USHIRO : ERI DORI, RYOTE DORI, SHITATE DORI, UWATE DORI, KATATE DORI ERI JIME

TSUKAMI KATA complémentaires

MAE SODE DORI, MAE RYO SODE DORI, USHIRO RYO SODE DORI

MAE KUMI TSUKI (avant saisie sur encerclement de face, type placage)

KIHON NAGE WAZA SHODAN : Techniques de projection exécutées sous la forme d'un Kata.

KIHON OSAE WAZA : Techniques d'immobilisation exécutées sous la forme d'un Kata.

TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES 1^{er} DAN : En projection sur toutes formes d'attaques, d'entrées et de distances compatibles.

WA NO SEISHIN :

MAE ET USHIRO NAGE (Projection dans le mouvement sans technique). Expression réaliste (KIME – ZANSHIN – SHISEI)

KATA 1^{er} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

NOTE :

Le **KIHON NAGE** et le **KIHON OSAE** sont deux katas de base systématiquement demandés à tous les examens de grades Dan. Ils intègrent les principes fondamentaux de l'AĪKIBUDO et constituent à ce TITRE une **épreuve éliminatoire**.

Cependant, ils ne constituent pas la totalité de l'examen et les candidats seront également interrogés sur tout ou partie des techniques du programme, qu'ils devront pouvoir exécuter sur les principales formes d'attaques (**frappes** ou **saisies**) et de distances (Tōma, Ma et Chikama).

9.2.2 NOMENCLATURE DU 2^{ème} DAN AĪKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

Les candidats à l'examen de deuxième Dan présenteront les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan. L'attention est portée sur la forme de corps, l'attitude, la stabilité, le Zanshin, le Kime et le Shisei.

KIHON NAGE WAZA NIDAN : Techniques de projection du 2^{ème} Dan exécutées sous la forme d'un Kata.

TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES 2^{ème} DAN : En projection sur toutes formes d'attaques, d'entrées et de distances compatibles).

KIHON SUTEMI WAZA (HAN) : En étude, les techniques sont pratiquées sur l'attaque Choku Tsuki.

TECHNIQUES CONTRE ARMES (BUKI DORI) : Avec armes Tanto et Hambo.

WA NO SEISHIN :

MAE ET USHIRO NAGE (Projection dans le mouvement sans technique). Expression réaliste (KIME – ZANSHIN – SHISEI)

KATA 2^{ème} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo.

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

9.2.3 NOMENCLATURE DU 3^{ème} DAN AĪKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

Les candidats à l'examen de troisième Dan présenteront :

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan
- Le programme 1^{er} et 2^{ème} Dan (extraits par tirage au sort)
- Un bref exposé dactylographié sur l'historique et l'évolution de l'Aikibudo. En outre le candidat proposera une partie personnelle sur son investissement en Aikibudo au niveau de son club.

L'attention est portée sur la forme de corps, l'attitude, la stabilité, le Zanshin, le Kime et le Shisei.

TECHNIQUES DE BRAS (UDE WAZA) : S'effectuent sur toutes formes d'attaques, d'entrées compatibles et de distance.

TECHNIQUES DE JAMBES (ASHI WAZA) : S'effectuent avec les membres inférieurs ou supérieurs.

HIKITATE WAZA : Techniques de contrainte.

SHIME WAZA : Techniques d'étranglement.

KIHON SUTEMI WAZA : Techniques de sacrifice de son propre équilibre exécutées sous la forme d'un Kata.

KAESHI WAZA : Technique de retournement

1) ENCHAÎNEMENTS EN CONTINUITE GESTUELLE

2) RENVERSEMENTS DE SITUATION (Contre-prise sans contrer ni usage de la force)

BUKI DORI : Techniques contre armes avec Tanto et Hambo.

KATA 3^{ème} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo.

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

9.2.4 NOMENCLATURE DU 4^{ème} DAN AĪKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo (DTNA).

Les candidats à l'examen de Quatrième Dan présenteront :

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan
 - Le programme 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Dan (extraits par tirage au sort)
 - Un mémoire sur l'organisation de la technique Aikibudo, ses fondements, ses formes évolutives et sa philosophie.
- En outre le candidat proposera une partie personnelle sur son parcours en Aikibudo en insistant sur son investissement sur le plan interdépartemental.

L'attention est portée sur la forme de corps, l'attitude, la stabilité, le Zanshin, le Kime et le Shisei.

SUTEMI WAZA :

UDE KAKE SUTEMI, HAZU OSHI SUTEMI, ERI TORI SUTEMI + Variantes
 HIJI OSHI SUTEMI, KUBI OSHI SUTEMI, DO GAESHI SUTEMI, TOBI NORI SUTEMI,
 KAN NUKI OTOSHI (MAE - USHIRO - YOKO).

TECHNIQUES : Défenses contre double saisies (Futari Dori Waza) :

JUJI GARAMI sur double Ryote Ippo dori,
 SHIHO NAGE sur double Ryote Ippo dori,
 ENTRECROISEMENT des bras des partenaires sur Ushiro Katate Dori Kubi Jime et Ryote Ippo Dori.

KATA 4^{ème} DAN : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aikibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aikibudo.

RANDORI : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1
 RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1
 RANDORI WA NO SEISHIN
 TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

9.2.5 NOMENCLATURE DES 5^{ème} et 6^{ème} DAN AÏKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

L'examen des 5^{ème} et 6^{ème} Dan porte sur la totalité du programme Aïkibudo. Bien que les modalités d'évaluation soient identiques, la différence entre ces trois grades porte principalement sur le niveau de performance technique ainsi que l'implication du candidat dans les activités techniques pour le développement de l'Aïkibudo.

Le candidat au 6^{ème} Dan présente un programme différent de celui qu'il a présenté lors du passage de grade précédent.

L'examen s'organise autour de cinq grands axes :

- Une interrogation technique sur le programme général d'Aïkibudo (**Axe 1 - Technique**) (**Axe 2 - Kata fondamentaux**). Il est attendu du candidat non seulement une connaissance de ce programme, mais également des démonstrations dynamiques.
- Une interrogation sur une spécialité de son choix (**Axe 3 - Kata Buki Dori**). Il pourra présenter les katas du Katori Shinto Ryu ou du Yoseikan Shinto Ryu.
- Il est demandé au candidat de préparer un mémoire comportant deux parties (**Axe 4 – Mémoire**).
 - Une première partie qui porte sur son parcours, son engagement dans l'Aïkibudo. Il est un pratiquant de longue date, ce mémoire doit être l'occasion d'un retour et d'une réflexion sur son parcours.
 - Une seconde partie qui consiste en un mémoire technique et pédagogique sur un thème de son choix. Le contenu est libre mais il doit donner l'occasion au candidat de montrer sa compréhension technique et pédagogique de l'art de l'Aïkibudo. Le contenu peut comporter des éducatifs, des techniques, des applications mais sans jamais perdre de vue l'esprit et les spécificités de l'Aïkibudo. Ce mémoire donne lieu à un entretien avec le jury qui pourra demander des précisions complémentaires sous forme de démonstrations.

Il est essentiel qu'un pratiquant de haut niveau montre une compréhension approfondie de l'Aïkibudo : la cohérence physiologique et biomécanique dans l'application des techniques, des formes de corps fidèles à notre école, un travail de précision montrant la maîtrise du Ma Ai et du timing, et une application technique axée sur la dynamique et le mouvement. C'est dans cet esprit qu'il est demandé au candidat de préparer sa prestation.

L'examen se termine par (**Axe 5 - Randori**) un travail dynamique : Wa no Seishin « 1 mn » et Technique « 2 mn » pour un total de 3 minutes.

Pour les candidats aux 6^{ème}, la seconde partie du mémoire doit être différente de celle présentée lors du grade précédent.

-0-

Pour le Comité Technique National Aïkibudo :



Alain FLOQUET
Fondateur Aïkibudo
9^{ème} Dan Hanshi Aïkibudo
BEES 2 / DESJEPS

Pour le Comité Fédéral Aïkibudo :



Jean- Marc Epelbaum
Président du Comité Fédéral Aïkibudo



Alain ROINEL
Président de la SCDGEA

Vu et approuvé par la CSDGE le 21 mars 2023



SOUS-COMMISSION DES
DANS GRADES ET EQUIVALENTS
KINOMICHI
(S.C.D.G.E.K)

RÈGLEMENT PARTICULIER

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.K

- 1.1 **Définition :**
- 1.2 **Rôle de la Sous-commission**
- 1.3 **Composition de la Commission**
 - 1.3.1 - Présidence
 - 1.3.2 - Secrétariat
 - 1.3.3 - Invités
- 1.4 **Siège**
- 1.5 **Réunion**
- 1.6 **Budget de fonctionnement**
 - 1.6.1 - Budget de fonctionnement
 - 1.6.2 - Frais et indemnités pris en charge
 - 1.6.3 - Les frais d'organisation des passages de grades DAN
- 1.7 **Modification du règlement intérieur**

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADES DAN KINOMICHI

- 2.1 **Types de candidatures :**
- 2.2 **Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1**
 - 2.2.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examen de degré Kinomichi
 - 2.2.2 - Une « Fiche de candidature à l'examen de...degré »
 - 2.2.3 - Un Carnet de grade
 - 2.2.4 - Un Passeport sportif
 - 2.2.5 - Des Frais d'Inscription
- 2.3 **Conditions particulières pour les candidats de type 2**
- 2.4 **Conditions particulières pour les candidats de type 3**
- 2.5 **Fréquence des sessions d'examen de grades**
- 2.6 **Responsabilité des sessions d'examen de grades DAN**

2.7 **Contrôle des candidatures aux examens de degré**

2.8 **Examineurs et jurys**

2.8.1 – Examineurs

2.8.1.1 - Formation des Examineurs

2.8.1.2 - Nomination des Examineurs

2.8.2 - Jurys

2.9 **Tenue des membres des jurys**

2.10 **Déroulement des sessions d'examen**

2.11 **Résultats**

TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 **Critères d'évaluation et nomenclature technique**

3.2 **Modalités d'évaluation**

3.3 **Recueil de décisions**

3.4 **Durée des épreuves**

3.5 **Choix des partenaires. Dispositions particulières**

3.6 **Modalités de l'interrogation**

Tableau des conditions de présentation aux examens de grades Dan Kinomichi

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN

4.1 **Homologation des grades**

TITRE V : RECONNAISSANCE DES GRADES DÉJÀ ACQUIS

TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU

TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

Rôle des clubs

TITRE IX : CRITERES D'EVALUATION ET NOMECLATURE TECHNIQUE KINOMICHI

PRÉAMBULE

Le kinomichi est une discipline affinitaire de l'aïkido reconnue comme telle au sein de la Fédération Française d'Aïkido, d'Aikibudo et Affinitaires.

La Sous Commission des Dans et Grades Equivalents pour le Kinomichi (S.C.D.G.E.K.) est créée en application des dispositions de l'article 1.7 du règlement particulier de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des Fédérations d'Aïkido.

La S.C.D.G.E.K est en charge de tout ce qui concerne les grades Kinomichi au sein de la FFAAA.

Ce règlement particulier concerne exclusivement la S.C.D.G.E.K. de la discipline Kinomichi de

la FFAAA. Sont reconnus au titre du présent règlement intérieur les 4 modes suivants

d'attribution de grades Dans ;

- par examen
- par reconnaissance de grades étrangers
- sur dossier
- Grades de Haut niveau

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.K

1.1 Définition :

La Sous-commission spécialisée des Dans et Grades Equivalents pour le Kinomichi (S.C.D.G.E.K) est une Commission technique composée d'experts et de hauts gradés en Kinomichi.

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des grades Dans de kinomichi compte tenu de la spécificité de cette discipline affinitaire de l'aïkido et de maintenir l'unité des grades de Kinomichi.

1.2 Rôle de la Sous-commission

Le rôle de la S.C.D.G.E.K est défini par le règlement particulier de C.S.D.G.E de l'UFA à l'article 1.7 du titre 1. Elle prépare et regroupe les dossiers de grades pour le kinomichi aux fins de présentation par le président ou le secrétaire à la C.S.D.G.E de l'U.F.A.

1.3 Composition de la Commission

La S.C.D.G.E.K est composée de 4 à 8 membres au plus, titulaires au moins du 5^{ème} Dan de kinomichi.

Ils sont nommés par la C.S.D.G.E sur proposition de la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

Le mandat des membres est renouvelé tous les 4 ans avec celui du comité directeur de la F.F.A.A.A.

1.3.1 Présidence

Sur proposition des membres de la sous commission, le président est nommé par la C.S.D.G.E pour la durée du mandat prévue à l'article précédent.

1.3.2 Secrétariat

Le secrétaire est élu par les membres de la sous commission en son sein.

1.3.3 Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Sous Commission peut être invitée par le Président à participer aux réunions à titre consultatif.

1.4 Siège

Le siège de la S.C.D.G.E.K est celui de la F.F.A.A.A.

1.5 Réunion

En principe la S.C.D.G.E.K se réunit au moins deux fois par saison sportive après les sessions d'examen de grades de façon à pouvoir présenter les dossiers à la plus proche réunion C.S.D.G.E.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le Secrétariat de la S.C.D.G.E.K au moins 10 jours avant la date de la réunion en application de l'article 1.5 du règlement particulier de la C.S.D.G.E.

1.6 **Budget de fonctionnement**

Chaque saison, la S.C.D.G.E.K établit un budget de fonctionnement. Ce budget prend en charge les déplacements fonctionnels des membres Kinomichi de la S.C.D.G.E.K (déplacement, hébergement, repas etc...) et le secrétariat.

Sont également pris en charge sur ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des Présidents des sessions de passage de grades nationaux ainsi que, le cas échéant, les indemnités versées aux membres des jurys pour ces sessions.

1.7 **Modification du règlement intérieur de la S.C.D.G.E.K**

Le présent règlement et toutes modifications futures sont validés par la C.S.D.G.E. de l'U.F.A en application des dispositions prévues aux articles 1.7 et 1.8 de son règlement.

TITRE II: CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN KINOMICHI (EXA)

2.1 Types de candidatures :

Type 1 : Membres UFA

Type 2 : Non licenciés à l'UFA (Adhérents Licenciés des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Type 3 : Autres non adhérent à une fédération

2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1.

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grade Dan Kinomichi :

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAAA, être à jour de sa cotisation club à la fédération et ligue d'appartenance et être répertorié comme appartenant à la discipline Kinomichi.

Toute demande de participation à un examen de grade Dan Kinomichi doit être adressée à la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

Les demandes doivent parvenir à la commission fédérale de kinomichi au plus tard 2 mois avant la date de l'examen accompagnées des pièces suivantes :

2.2.2 Une Fiche de candidature à l'examen de ...Dan

Une fiche de candidature à l'examen de Dan Kinomichi complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié.

Si le candidat est l'enseignant du club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de Kinomichi de grade supérieur.

Les candidatures de 3^{ème} Dan et supérieurs doivent être présentées par la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

2.2.3 Le passeport sportif de la FFAAA et/ou le carnet de grade de la C.S.D.G.E de l'UFA :

2.2.4 Le Passeport sportif

Le passeport sportif du candidat doit être en règle et comporter :

- Le nombre de timbres de licences fédérales nécessaires au grade postulé dont celui de la saison en cours. Il est exigé 3 timbres au moins pour le 1^{er} Dan.
- La notification sur le passeport des grades Dan C.S.D.G.E obtenus antérieurement
- Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique du Kinomichi datant de moins d'un an.
- Le nombre de stages officiels prévus : Soit au moins 3 organisés par les instances fédérales du Kinomichi dans les 12 mois précédant la date limite d'inscription à l'examen souhaité.

Les stages reconnus sont ceux figurant aux calendriers de la FFAAA pour la discipline Kinomichi. Les stages privés ne sont pas pris en considération.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la C.S.D.G.E. La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades de l'UFA.

2.2.5 **Des frais d'inscription**

Le montant des frais d'inscription est fixé par l'UFA. Il est à verser au compte du trésorier de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence quel qu'en soit le motif, les sommes versées ne sont pas remboursables.

2.3 **Conditions particulières pour les candidats de type 2 :**

(Non licenciés à la FFAAA, adhérents licenciés des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Etre inscrit dans un club affiliés à l'une de ces fédérations et présenté par un enseignant habilité par ladite fédération ou technicien Kinomichi d'un grade supérieur à celui postulé.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour le grade postulé.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du Kinomichi.
- Présenter un carnet de grade UFA dûment renseigné et validé par la C.S.D.G.E.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte de la commission fédérale de Kinomichi.

2.4 **Conditions particulières pour les candidats de type 3**

(Candidats non adhérents à une fédération)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Etre présentés par un enseignant ou technicien Kinomichi d'un grade supérieur à celui postulé.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour grade postulé.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du Kinomichi.
- Présenter un carnet de grade UFA dûment renseigné et validé par la C.S.D.G.E.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte de la commission fédérale de Kinomichi.

2.5 **Fréquence des sessions d'examen**

La fréquence des sessions d'examen par saison sportive est la suivante:

- Deux sessions par an pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan
- Une session par an pour les examens de 3^{ème} Dan et supérieurs

2.6 **Responsabilité des sessions d'examen de grade :**

La responsabilité morale et administrative de l'examen est confiée aux Présidents de sessions qui sont garants de l'application du règlement particulier de la Sous Commission. Un membre de la CSDGE pourra être présent pour observer le bon déroulement de l'examen.

Ils ne peuvent être examinateurs lors de sessions qu'ils président.

Ils sont mandatés par la S.C.D.G.E.K dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister aux délibérations du jury en observateurs. Ils organisent en un lieu unique l'accueil des candidats aux sessions d'examen au nom de la Sous Commission du Kinomichi. Un membre de la CSDGE pourra être présent pour observer le bon déroulement de l'examen.

2.7 **Contrôle des candidatures aux examens**

Le Secrétariat de la S.C.D.G.E.K contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat :

- Soit une convocation,
- Soit un refus motivé d'admission.

2.8 **Examineurs et jurys**

2.8.1 **Examineurs**

Pour les examens de grade Dan Kinomichi les examinateurs sont nommés par la S.C.D.G.E.K. sur proposition de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

Les examinateurs des sessions d'examen de grade Dan Kinomichi sont choisis sur la liste officielle adressée par la commission fédérale de Kinomichi à la S.C.D.G.E.K qui la communique à la C.S.D.G.E.

2.8.1.1 **Formation des examinateurs**

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à des stages de formation spécifique organisée par la commission fédérale de Kinomichi. À l'issue de cette formation, ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs communiquée chaque année par la commission fédérale de Kinomichi à la S.C.D.G.E.K.

2.8.1.2 **Nomination des examinateurs**

Sur proposition de la S.C.D.G.E.K la C.S.D.G.E établie la liste des examinateurs retenus pour siéger aux jurys d'examens de grades Dan Kinomichi.

Des examinateurs stagiaires peuvent être admis dans un jury dans le cadre de leur formation sans pouvoir de délibération.

2.8.2 **Jurys**

Le nombre de candidats par jury et par demi-journée est de 4 au minimum et de 6 au maximum. Au delà, la S.C.D.G.E.K peut prévoir, dans la limite de ses possibilités, des jurys supplémentaires. En cas d'impossibilité, le nombre de candidats à chaque session peut être limité aux nombres de jurys.

En cas de nécessité, il peut être décidé de prolonger la session par une autre session d'une demi-journée le même jour.

Chaque jury est composé de 3 membres, dont son Président choisit sur la liste officielle des examinateurs.(voir § précédent).

Les jurys sont constitués par le Président de la session d'examen.

2.9 **Tenue des membres des jurys**

Les membres du jury d'examen seront habillés avec blazer bleu, pantalon gris, chemise blanche et cravate officielle.

L'attitude des examinateurs doit être impartiale, digne et correcte tout au long de l'examen et conforme à l'esprit de la pratique du Kinomichi.

2.10 **Déroulement des sessions d'examen**

Les candidats sont répartis par jury par le Président de session. Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait le professeur de son club d'appartenance.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu par suite d'absence d'examineurs, le jury incomplet peut être complété par un membre de la liste officielle.

Le Président de session peut par ailleurs décider de répartir les candidats entre les autres jurys. En cas de nécessité, il peut être fait appel à une personne non inscrite sur la liste officielle mais répondant aux conditions requises pour compléter le jury.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le Président de session, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'a le droit de se représenter à une nouvelle session qu'après un an révolu. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès verbal de la session et le candidat en sera informé.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra être expulsé de la salle d'examen par le Président de session qui en rendra compte à la S.C.D.G.E.K qui en informera la C.S.D.G.E pour suite à donner.

Seul le Président de session peut prendre la décision de reporter la session ou de reporter des candidatures sur la session suivante.

Les sessions de passage de grades Kinomichi ne sont pas publiques. Seuls les enseignants des clubs présentant des candidats sont autorisés à assister aux sessions.

2.11 **Résultats**

Les décisions sont prises à la majorité des examinateurs. La décision des jurys est souveraine et ne peut être contestée. A l'issue de l'examen, le président de session établit :

- la liste des candidats qui sont proposés à la S.C.D.G.E.K pour agrément puis à la C.S.D.G.E pour validation officielle
- Un tableau des résultats avec la signature des membres des jurys et du Président de session est adressé à la S.C.D.G.E.K pour agrément puis à la C.S.D.G.E.

Les résultats sont commentés par chaque jury à leurs candidats. Une réunion explicative groupant les candidats, leur jury et les enseignants éventuellement présents peut se tenir sur place. Les candidats non admis peuvent demander à leur jury les raisons de leur échec à l'examen.

TITRE III :

MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique:

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la S.C.D.G.E.K sur proposition de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

Ils figurent au titre IX du présent règlement. La S.C.D.G.E.K veille à ce que les clubs et les enseignants soient bien informés des présentes dispositions.

La progression technique du Kinomichi va du 1^{er} Dan au 6^{ème} Dan conformément au programme technique détaillé au titre IX.

Les dates, lieu et niveau des examens sont fixés par la S.C.D.G.E.K en fonction des besoins et les communique à la C.S.D.G.E de l'U.F.A.

Les candidats doivent connaître le programme des épreuves et les conditions dans lesquelles elles se déroulent.

3.2 Modalités d'évaluation:

Les membres du jury procèdent à l'évaluation du candidat à partir des critères détaillés au titre IX.

Les examinateurs n'ont pas accès au passeport des candidats mais seulement à leur fiche de candidature cependant ils peuvent le consulter si nécessaire et notamment au moment de la délibération.

L'évaluation du candidat s'effectue par le biais des fiches d'appréciations spécifiques au Kinomichi. Les membres du jury y mentionnent leur nom, prénom, le nom du candidat. leurs appréciations personnelles et leur décision par la mention A, B, C, D ou E.

Pour être déclaré admis le candidat doit obtenir une majorité de C. Toutefois l'attribution d'un E est éliminatoire.

À la fin de la session, ces fiches d'appréciation sont transmises au Président de session qui les fait parvenir au secrétariat de la S.C.D.G.E.K qui les archive et les tiens à disposition de la C.S.D.G.E.

3.3 Recueil de décisions :

Le Président de session enregistre nominativement sur le tableau des résultats par examinateur et candidat, les jugements qui sont proposés. Il le transmet à la S.C.D.G.E.K signé par lui-même et par les examinateurs.

3.4 Durée des épreuves :

La durée des épreuves peut varier selon le grade Dan présenté. Elle ne peut excéder 1 heure par candidat.

3.5 **Choix des partenaires. Dispositions particulières :**

Le candidat effectue ses prestations avec un partenaire membre de son atelier désigné par le jury. Selon la prestation réalisée, plusieurs partenaires peuvent être désignés.
(ex :)

3.6 **Modalités de l'interrogation :**

Les demandes du jury doivent être exprimées à haute et intelligible voix. Elles peuvent être formulées par un quelconque membre du jury.

Les modalités d'interrogation sont définies par la S.C.D.G.E.K

**TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION AUX EXAMENS
GRADE DAN KINOMICHI**

Pour accéder aux grades	Grade précédent	Age minimum révolu	Délai minimum	Délai pour se représenter
1 ^{er} Dan	1 ^{er} Kyu	16 ans	1 an révolu	1 an
2 ^{ème} Dan	1 ^{er} Dan	18 ans	2 ans révolus	1 an
3 ^{ème} Dan	2 ^{ème} Dan	21 ans	3 ans révolus	1 an
4 ^{ème} Dan	3 ^{ème} Dan	26 ans	4 ans révolus	1 an
5 ^{ème} Dan	4 ^{ème} Dan	32 ans	6 ans révolus	1 an

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRÈS EXAMEN

4.1 **Homologation des grades**

L'homologation des grades des candidats ayant satisfait aux épreuves obéit aux conditions fixées par le titre IV du règlement de la C.S.D.G.E de l'UFA.

Le récolement des dossiers est assuré par la S.C.D.G.E.K en liaison avec le secrétariat de la FFAAA.

Les dossiers incomplets seront retournés à l'expéditeur.

Après vérification et enregistrement par la C.S.D.G.E, la S.C.D.G.E.K reçoit du Secrétariat Fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour attribution et archivage.

La date officielle du grade est celle figurant sur le carnet de grades UFA.

TITRE V : RECONNAISSANCE DES GRADES DÉJÀ ACQUIS

Les grades Dan et équivalents obtenus à l'étranger peuvent être reconnus par la C.S.D.G.E de l'UFA en application des dispositions du titre V de son règlement.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

TITRE VI : GRADES DÉCERNES SUR DOSSIER

La délivrance de grades Dan de kinomichi peut intervenir sur présentation d'un dossier en application des dispositions du titre VI du règlement de la C.S.D.G.E.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Sont considérés comme grades de haut niveau les grades supérieur au 4^{ème} Dan.

Un grade de haut niveau peut être accordé suivant les critères arrêtés au titre VII du règlement de la C.S.G.D.E de l'UFA.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E

TITRE VIII : MODALITES DE DELIVRANCE DES GRADES KYU

La S.C.D.G.E.K reconnaît aux enseignants de kinomichi titulaires au moins d'un diplôme fédéral les qualités et compétences pour délivrer à leurs élèves au sein de leur club les grades kyu.

Ces grades sont authentifiés par l'enseignant qui les délivre sur le passeport sportif dulicencié.

TITRE IX : CRITERES D'EVALUATION ET NOMECLATURE TECHNIQUE KINOMICHI



**SOUS-COMMISSION DES
GRADES DU COMITE FRANCAIS
DE SYSTEMA ET ARTS
MARTIAUX RUSSES
(SGCFSAMR)**



REGLEMENT PARTICULIER

PREAMBULE :

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT DE LA SGCFSAMR :

- 1.1 Définition
- 1.2 Rôle de la sous-commission
- 1.3 Composition de la sous-commission,
 - 1.3.1 Présidence
 - 1.3.2 Secrétariat
 - 1.3.3 Invités
- 1.4 Siège
- 1.5 Réunions
- 1.6 Budget de fonctionnement :
- 1.7 Modification du règlement particulier.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATIONS AUX EXAMENS « NIVEAUX » DU CFSAMR.

- 2.1 Types de candidatures
- 2.2 Conditions administratives de présentation des candidats de type 1
 - 2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen
 - 2.2.2 Une fiche de candidature à l'examen de Niveau
 - 2.2.3 Un passeport sportif
 - 2.2.4 Des frais d'inscription
- 2.3 Conditions particulières aux candidats de type 2
- 2.4 Conditions particulières aux candidats de type 3
- 2.5 Fréquence des sessions d'examen.
- 2.6 Responsabilité des sessions d'examen de Niveau
- 2.7 Contrôle des candidatures aux examens de Niveau
- 2.8 Examineurs
 - 2.8.1 Formation des examinateurs
 - 2.8.1.1 Nomination des examinateurs
 - 2.8.2 Jurys
- 2.9 Tenue des membres de jury
- 2.10 Déroulement des sessions d'examen
- 2.11 Résultats

TITRE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE NIVEAU.

- 3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 Modalités d'évaluation
- 3.3 Recueil de décisions
- 3.4 Durée des épreuves
- 3.5 Choix des partenaires, dispositions particulières.
- 3.6 Modalités de l'interrogation.

TITRE 4 : HOMOLOGATION DES NIVEAUX ATTRIBUES APRES EXAMEN.

4.1 Homologation des grades.

TITRE 5 : RECONNAISSANCE DES NIVEAUX DEJA ACQUIS.

TITRE 6 : RECONNAISSANCE DES NIVEAUX SUR DOSSIER

PREAMBULE

La Systema est un « Budo » Russe qui puise ses racines dans l'escrime Cosaque, le combat Samoz et diverses inspirations acquises lors d'échanges ou conflits avec d'autres pays. Longtemps réservé aux forces spéciales (contre-espionnage Smerch , certains corps des Spetsnaz) il est aujourd'hui enseigné dans le civil.

Le style d'Alexander Maksimtsov de la fédération Ukrainienne des arts martiaux Russes (FRBIU), basé sur le style d'Alexandre Retuinskih, de la fédération Russe (POCC SYSTEMA) est celui adopté par notre comité. C'est une méthode basée sur le style Kadochnikov (Militaire), adapté au départ pour la police de Kiev en Ukraine.

Ce style allie la psychologie du combat, la gestion du stress, de la douleur, la santé, la biomécanique, les acrobatiques, les méthodes d'apprentissage, la survie, la stratégie et le développement personnel. Il s'apprend à travers des principes et non des techniques, 48 au total imbriqués à l'instar des poupées Russes ou chaque acquisition de principe se retrouve à l'intérieur du suivant.

Ce style comporte 6 niveaux de compétence (comme le style Ross, Starov, Sibirski Vyun et bien d'autres) : 3 pour accéder au 1^{er} examen pédagogique, puis 3 autres pour un niveau supérieur d'enseignement. Non compétitif, ce style permet un développement harmonieux des pratiquants, souvent enseigné comme technique de self défense, il est néanmoins un art martial à part entière. Toutes ses actions se terminent par des immobilisations. Tous les enseignements sont défensifs, respectant l'intégrité des pratiquants, la pratique se fait très détendue, à 30% de notre potentiel physique maximum, le but est toujours de désarmer, immobiliser, contrôler.

Il n'est pas de limite aux situations d'entraînement, lieux divers, dénivelés, extérieur, dans un véhicule, à deux ou plusieurs partenaires, armés ou non, le sol, les murs, bancs, obstacles divers sont utilisés. Des exercices pour améliorer la santé font partie de l'enseignement de base, étirements sur 3 plans, gestion de la respiration, exercices pour les yeux, pour l'ouïe, positions archétypales etc.

Les armes, les danses, le maniement de la Shashka (sabre cosaque) font partie de son enseignement, très proche dans sa finalité de l'Aïkido.

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT DE LA SGCF SAMR :

1.1 Définition :

La Sous-commission spécialisée des Grades du Comité Français de Systema et Arts Martiaux Russes (SGCF SAMR) est une commission technique composée de techniciens du CFSAMR. Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des « Niveaux » en Systema conformément à la spécificité de cette discipline.

1.2 Rôle de la sous-commission :

Le rôle de la SGCF SAMR est défini par le règlement particulier de la CSDGE de l'UFA dans l'article 1.7 du titre 1. Elle prépare et regroupe les dossiers de grades pour la Systema aux fins de présentation par le président ou le secrétaire à la CSDGE de l'UFA.

1.3 Composition de la sous-commission :

La SGCF SAMR est composée de 3 à 8 membres au plus, titulaires du niveau 3 minimum. Ils sont nommés par la CSDGE sur proposition du comité technique du CFSAMR. Le mandat des membres est renouvelé tous les 4 ans avec celui du comité directeur de la FFAB.

1.3.1 Présidence :

Sur proposition des membres de la sous-commission, le président est nommé par la CSDGE pour la durée du mandat prévue à l'article précédent.

1.3.2 Secrétariat :

Le secrétaire est élu par les membres de la sous-commission en son sein.

1.3.3 Invités :

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la sous-commission peut être invitée à participer aux réunions à titre consultatif.

1.4 Sièges :

Le siège de la SGCF SAMR est celui du CFSAMR.

1.5 Réunions :

En fonction du calendrier de la CSDGE, la SGCF SAMR se réunit pour préparer les dossiers à présenter à la CSDGE.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le secrétariat de la SGCFSAMR au moins 10 jours francs avant la date de la réunion, conformément à l'article 1.5 du règlement de la CSDGE.

1.6 Budget de fonctionnement :

Chaque saison, la SGCFSAMR propose un budget de fonctionnement au CFSAMR. Ce budget prend en charge les frais de déplacement des membres de la SGCFSAMR (déplacement, hébergement, repas, etc...) ainsi que les frais de secrétariat.

1.7 Modification du règlement particulier :

Le présent règlement et toutes modifications futures sont validés par la CSDGE de l'UFA en application des dispositions prévues aux articles 1.7 et 1.8 de son règlement.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATIONS AUX EXAMENS « NIVEAUX » DU CFSAMR.

2.1 Types de candidatures

Type 1 : Membres UFA licenciés à la FFAB

Type 2 : Non licenciés à la FFAB (adhérents licenciés des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Type 3 : Autres, non licenciés à une fédération.

2.2 Conditions administratives de présentation des candidats de type 1

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen :

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAB, être à jour de sa cotisation club à la fédération et à l'organe territorial dont il dépend.

Un an de délai (saison sportive) est nécessaire pour présenter le niveau supérieur.

Toute demande de participation à un examen de passage de niveau doit être adressée au CFSAMR.

Les demandes doivent être adressées au plus tard 2 mois avant la date de l'examen accompagnées des pièces suivantes :

2.2.2 Une fiche de candidature à l'examen de Niveau

Une fiche de candidature à l'examen complètement renseignée.

2.2.3 Un passeport sportif :

La photocopie du passeport sportif comportant la licence en cours et l'historique du parcours sportif du candidat, de ses niveaux précédemment obtenus.

Le certificat médical de moins d'un an.

La participation à au moins deux stages fédéraux de l'école des cadres CFSAMR.

Pour pouvoir se présenter à un « niveau » supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la CSDGE. La date officielle du niveau est celle qui est inscrite sur le diplôme.

2.2.4 : Des frais d'inscription :

Le montant des frais d'inscription est fixé par la SGCFSAMR. Il est à verser au compte du CFSAMR. En cas de non réussite à l'examen ou l'absence, quel qu'en soit le motif, les sommes versées ne sont pas remboursables.

2.3 Conditions particulières aux candidats de type 2 :

Outre les conditions administratives de présentation précisées au point 2.2, les candidats doivent :

- Etre inscrit dans un club affilié à l'une des fédérations citées au 2.1.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour l'examen à venir.
- Fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la Systema et la présentation de l'examen datant de moins d'un an.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du CFSAMR.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour le « Niveau » postulé. Un an de délai (saison sportive) est nécessaire pour présenter le niveau supérieur.

2.4 Conditions particulières aux candidats de type 3 :

Outre les conditions administratives de présentation précisées au point 2.2, les candidats doivent :

- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour l'examen à venir.
- Fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la Systema et la présentation de l'examen datant de moins d'un an.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du CFSAMR.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour le « Niveau » postulé. Un an de délai (saison sportive) est nécessaire pour présenter le niveau supérieur.

2.5 Fréquence des sessions d'examen :

En fonction des demandes entre 2 et 4 sessions d'examen par saison sportive pourront être organisées.

2.6 Responsabilité des sessions d'examen de Niveau :

La responsabilité morale et administrative de l'examen est confiée aux présidents de sessions (personnes désignées par la SGCF SAMR) qui sont garants de l'application du règlement particulier de la sous-commission.

2.7 Contrôle des candidatures aux examens de Niveau :

Le secrétariat de la SGCF SAMR contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat :

- Soit une convocation
- Soit un refus motivé d'admission.

2.8 Examineurs :

2.8.1 Formation des examinateurs :

Les postulants à la fonction d'examineur doivent participer à des stages de formation spécifiques organisés par la commission technique du CFSAMR. A l'issue de cette formation ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs du SGCSAMR.

2.8.1.1 Nomination des examinateurs :

Les examinateurs sont nommés par la SGCF SAMR sur proposition de la commission technique de la CFSAMR. Ils sont choisis sur la liste officielle des examinateurs adressée par la commission technique du CFSAMR

Cette liste sera adressée pour information à la CSDGE.

2.8.2 Jurys :

Le nombre de candidats par jury est de 8 par groupe au maximum. Chaque jury est composé de 2 membres, choisis sur la liste officielle des examinateurs plus son président, désigné par le CFSAMR.

2.9 Tenue des membres de jury :

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. La CSDGE peut donner toutes consignes particulières à ce sujet, notamment au plan vestimentaire.

2.10 Déroulement des sessions d'examen :

Les examens comportent 4 parties :

Théorie : Les candidats sont amenés à s'exprimer par écrit sur une fiche d'examen fournie, sur les principes qui régissent la Systema dans un temps limité à 1h30.

Les candidats sont répartis par jury par le président de session.
Lors de l'examen individuel le jury peut, si nécessaire demander oralement des précisions sur la théorie.

Contrôle de son propre corps : Le candidat est évalué individuellement sur les compétences à valider, leur utilisation.

Contrôle du partenaire : L'examen est individuel et comporte des connaissances formelles à valider.

Le ou les partenaires sont choisis par le jury.

Physique : le candidat est évalué individuellement sur ses compétences propres.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra être expulsé de la salle par le président de session qui en rendra compte à la SGCF SAMR qui en informera la CSDGE pour suite à donner.

Seul le président de session peut prendre la décision de reporter la session ou de reporter des candidatures sur la session suivante.

2.11 Résultats :

Les décisions sont prises à la majorité des examinateurs et des compétences acquises sur leurs fiches de notation.

La décision des jurys est souveraine et ne peut être contestée.

A l'issue de l'examen le président de session établit :

- La liste des candidats qui sont proposés à la SGCF SAMR, pour agrément, puis à la CSDGE pour validation officielle.
- Un tableau des résultats avec la signature des membres du jury et du président de session et l'adresse à la SGCF SAMR pour agrément puis à la FFAB pour transmission à la CSDGE.

Les résultats sont commentés par chaque jury à leurs candidats lors d'une réunion explicative à laquelle les enseignants des candidats éventuellement présents peuvent participer.

En cas de non admission, les candidats gardent le bénéfice des compétences acquises pendant deux ans. Au-delà, le candidat doit représenter la totalité de l'examen.

TITRE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE NIVEAU.

3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique :

Les critères d'évaluation sont ceux de la fiche d'évaluation du niveau présenté, ainsi que ceux proposés dans le cahier technique et pédagogique du CFSAMR.

3.2 Modalités d'évaluation :

Le candidat est évalué sur la totalité de la fiche d'évaluation du CFSAMR. Toutes les compétences doivent être acquises pour l'obtention du niveau présenté.

3.3 Recueil de décisions :

Le président de session enregistre nominativement sur le tableau des résultats par examinateur et candidat, les jugements qui sont proposés. Il le transmet à la SGCFSAMR, signé par les examinateurs, ainsi que par lui-même.

3.4 Durée des épreuves :

- L'épreuve écrite peut durer une 1heure et 30 minutes.
- L'épreuve pratique peut durer 2 heures

3.5 Choix des partenaires, dispositions particulières :

Le ou les partenaires sont choisis par le jury.

3.6 Modalités de l'interrogation :

- La partie « théorique » se déroule par écrit sur une fiche d'examen fournie.
- La partie pratique se fait oralement suivant l'ordre de la même fiche d'examen fournie.

TITRE 4 : HOMOLOGATION DES NIVEAUX ATTRIBUES APRES EXAMEN.

4.1 Homologation des grades :

L'homologation des grades des candidats ayant satisfait aux épreuves obéit aux conditions fixées par le titre 4 du règlement de la CSDGE de l'UFA.

La SGCFSAMR instruit les dossiers en liaison avec la FFAB.

Les dossiers incomplets sont retournés à l'expéditeur.

Après vérification et enregistrement par la CSDGE, la SGCFSAMR reçoit du secrétariat fédéral FFAB les attestations de réussite et documents d'authentification pour attribution et archivage.

La date officielle du grade est celle figurant sur ces documents.

TITRE 5 : RECONNAISSANCE DES NIVEAUX DEJA ACQUIS.

Les grades, niveaux équivalents obtenus à l'étranger peuvent être reconnus par la CSDGE et l'UFA en application des dispositions du titre 5 de son règlement.

Les dossiers sont instruits par la SGCFSAMR qui reçoit l'avis de la commission technique du CFSAMR, et les transmet pour validation à la CSDGE.

TITRE 6 : RECONNAISSANCE DES NIVEAUX SUR DOSSIER :

La délivrance de niveaux CFSAMR peut intervenir sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation expliquant les raisons de la demande.
- La fiche d'inscription à l'examen.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la Systema en cours de validité.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du CFSAMR.
- Participer à un entretien avec les membres de jury sur les motivations et les compétences nécessaires à l'obtention du niveau demandé.

Le délai entre chaque niveau est d'un an (saison sportive) comme pour les niveaux par examen.

Les dossiers sont instruits par la SGCFSAMR qui reçoit l'avis de la commission technique du CSAMR, et les transmet pour validation à la CSDGE.



**SOUS-COMMISSION DES DAN ET GRADES
EQUIVALENTS POUR LE WANOMICHI –
TAKEMUSU AIKI (SCDGEWTA)**

REGLEMENT PARTICULIER

Table des matières

PRÉAMBULE

Principes déontologiques

Présentation S.C.D.G.E.W.T.A

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.W.T.A, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Définition 5

Rôle de la Sous-commission

Composition de la sous-commission

Présidence et secrétariat

Invités 6

Siège 6

Réunion 6

Modification du règlement particulier de la S.C.D.G.E.W.T.A

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADES DAN WANOMICHI TAKEMUSU (EXA)

Types de candidatures

Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés Wanomichi-Takemusu Aïki FFAAA)

Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Wanomichi - Takemusu Aïki

Présentation des candidatures

Le passeport sportif Wanomichi - Takemusu Aïki FFAAA

Les frais d'inscription

Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées et autres licenciés non UFA)

Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération)

Fréquence des sessions d'examens de grades Dan

Responsabilité des sessions d'examens de grades Dan

Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan

Examineurs et jurys

Examineurs

Qualification des examinateurs

Nomination des examinateurs

Jurys

Tenue des membres des jurys

Déroulement

Résultats des examens

TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI

Critères d'évaluation et nomenclature technique

Modalités d'évaluation

Recueil des décisions

Durée des épreuves

Choix des partenaires. Dispositions particulières

Modalités de l'interrogation

Délibération des jurys et annonce des résultats

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)

TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

8.1 Délégation des examens de Kyu

TITRE IX : ANNEXE – NOMENCLATURE TECHNIQUE WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI

SHODAN

- 1 - KAIZEN DOSA
- 2 - TAIJUTSU kihon
- 3 - BUKIDORI
- 4 - BUKIWAZA

NIDAN

- 1 - KAIZEN DOSA
- 2 - TAIJUTSU kihon
- 3 - BUKIDORI
- 4 - BUKIWAZA

SANDAN

- 1 - KAIZEN DOSA
- 2 - TAIJUTSU Ki no nagare
- 3 – BUKIDORI
- 4 - BUKIWAZA

YONDAN

- 1 - KAIZEN DOSA
- 2 - TAIJUTSU Ki no nagare
- 3 – BUKIDORI
- 4 - BUKIWAZA

9.5 GODAN

PRÉAMBULE

Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants de Wanomichi - Takemusu Aïki et des responsables de son développement en France. S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades Dan ou équivalents, il s'applique notamment:

- Aux membres de la sous-commission des grades Wanomichi - Takemusu Aïki (S.C.D.G.E.W.T.A).
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter et de faire respecter ce règlement.

Les membres de la sous-commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent l'exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement.

Toute personne, organisatrice ou examinatrice, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement pourrait se voir retirer toute responsabilité en la matière par la S.C.D.G.E.W.T.A.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

Présentation S.C.D.G.E.W.T.A

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour le WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI (S.C.D.G.E.W.T.A) est la sous-commission pour le Wanomichi - Takemusu Aïki de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents (CSDGE) de l'UFA comme mentionnée au paragraphe 1.7 du Règlement Intérieur de ladite commission.

La S.C.D.G.E.W.T.A est en charge de tout ce qui concerne les grades Wanomichi - Takemusu Aïki au sein de la FFAAA.

Sont reconnus au titre du présent règlement particulier les 4 modes suivants d'attribution de grades Dan:

- par examen (EXA),
- par reconnaissance de grades étrangers (EKI),
- sur dossier (DOS),
- Grades de haut niveau (GHN) 6ème Dan et plus.

La S.C.D.G.E.W.T.A est souveraine en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution des grades Dan Wanomichi-Takemusu Aïki. Ses décisions sont validées par la CSDGE de l'UFA qui en vérifie la conformité administrative au présent règlement.

Ce règlement particulier concerne exclusivement la S.C.D.G.E.W.T.A de la Co-discipline Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.W.T.A, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Définition

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour le WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI (S.C.D.G.E.W.T.A) est une Commission essentiellement technique composée d'experts hauts gradés en Wanomichi - TakemusuAïki.

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des grades Dan WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI compte tenu de la spécificité de la discipline associée et de maintenir l'unité et l'homogénéité des grades Wanomichi - Takemusu Aïki.

1.2 Rôle de la Sous-commission

La S.C.D.G.E.W.T.A est définie dans le règlement particulier de la CSDGE de l'UFA à l'article 1.7 du TITRE 1. Les dossiers de grades qu'elle prépare sont présentés en réunion plénière de la CSDGE de l'UFA par son président, le secrétaire ou par un des membres de la S.C.D.G.E.W.T.A.

La S.C.D.G.E.W.T.A a pour rôle de :

- Garantir la valeur pleine et entière des Dan et grades équivalents Wanomichi - Takemusu Aïki, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations du Wanomichi - Takemusu Aïki ;
- Organiser les examens de grades, directement ou par délégation, d'en définir les modalités et de décerner les Dan Wanomichi - Takemusu Aïki et grades équivalents;
- Définir la liste officielle des examinateurs Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA validée pour une durée d'un an ;
- Organiser la formation et le suivi des examinateurs Wanomichi - Takemusu Aïki de la F.F.A.A.A ;
- Déterminer les modalités de formation et de désignation des jurys d'examens;
- Établir sur la demande de la direction technique nationale Wanomichi - Takemusu Aïki la nomenclature technique Wanomichi - Takemusu Aïki utilisée comme référence pour les examens de grade. Cette nomenclature est inscrite en annexe du présent règlement particulier.
- Étudier tous les cas particuliers et régler tout litige qui lui serait soumis.

1.3 Composition de la sous-commission

La S.C.D.G.E.W.T.A. est composée de 4 membres qui sont le président, le secrétaire général, le secrétaire adjoint et un membre désigné. Des membres supplémentaires peuvent être invités. Tous les membres sont titulaires au minimum du 4ème Dan Wanomichi- Takemusu Aïki et du brevet fédéral. Ils sont nommés pour la durée d'une olympiade par la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki après validation de la CSDGE et de la FFAAA. La composition de la S.C.D.G.E.W.T.A. est transmise à la FFAAA et à la CSDGE pour validation et enregistrement.

1.3.1 Présidence et secrétariat

Le président et le secrétaire général sont nommés par la S.C.D.G.E.W.T.A. pour une durée de quatre ans. Leur nomination est transmise à la CSDGE pour enregistrement.

1.3.2 Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la S.C.D.G.E.W.T.A peut être invitée aux réunions par le président, mais uniquement à titre consultatif.

1.4 Siège

Le siège de la S.C.D.G.E.W.T.A est celui de la FFAAA

1.5 Réunion

En principe, la S.C.D.G.E.W.T.A se réunit au moins deux fois par saison sportive après chaque session d'examen de grades afin de préparer les dossiers à présenter lors de la prochaine réunion de la CSDGE. Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le Secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

1.6 Modification du règlement particulier de la S.C.D.G.E.W.T.A

Les modifications au règlement particulier de la S.C.D.G.E.W.T.A, hors annexes techniques, sont agréées par la S.C.D.G.E.W.T.A puis validées par la CSDGE. L'accord des 3/4 des membres de la S.C.D.G.E.W.T.A est nécessaire pour l'acceptation de(s) modification(s) envisagées. Ces modifications sont effectives à partir de la saison sportive suivant leur enregistrement.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADES DAN WANOMICHI TAKEMUSU (EXA)

2.1 Types de candidatures

Type 1 : Licenciés Wanomichi - Takemusu Aïki FFAAA

Type 2 : Non licenciés à la FFAAA (Adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Type 3 : Autres (non adhérents à une fédération)

2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés Wanomichi-Takemusu Aïki FFAAA)

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Wanomichi - Takemusu Aïki.

Pour qu'un candidat puisse se présenter à un grade Dan Wanomichi - Takemusu Aïki son club d'appartenance doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAAA, être à jour de sa cotisation club à la fédération et région d'appartenance et être répertorié comme appartenant à la discipline associée Wanomichi - Takemusu Aïki.

Toute candidature à un examen de grade Dan Wanomichi - Takemusu Aïki doit être adressée au secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A au plus tard deux mois avant la date de l'examen pour tous les grades 1er et 2ème Dan et au plus tard 3 mois avant la date de l'examen pour les grades Dan supérieurs.

2.2.2 Présentation des candidatures

Les candidats aux sessions d'examens doivent:

1 - Respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif précisant les modalités de candidature.

2 - Adresser la totalité du dossier de candidature comportant les documents indiqués ci-après dans les délais impartis selon le grade présenté. Les grades Dan précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE de l'UFA pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Pour les examens de 1er et 2ème Dan, la présentation des candidatures est effectuée par le professeur du candidat. Pour les examens de 3ème, 4ème et 5ème Dan, la présentation des candidatures est effectuée par la direction technique nationale Wanomichi-Takemusu Aïki.

2.2.3 Le passeport sportif Wanomichi - Takemusu Aïki FFAAA

Le passeport sportif Wanomichi - Takemusu Aïki FFAAA du candidat doit être en règle et comporter:

- 1 Le nombre de timbres de licence fédérale nécessaire correspondant au grade postulé dont celui de la saison en cours. Pour le 1er Dan, il est exigé au minimum trois timbres de licence correspondant à trois saisons entières de pratique.
- 2 Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive du Wanomichi - Takemusu Aïki datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.
- 3 La participation à deux stages officiels minimum organisés par les instances fédérales Wanomichi - Takemusu Aïki dans les 12 mois précédant la date limite d'inscription au grade postulé. Les stages officiels pris en compte sont ceux figurant au calendrier national officiel édité par la commission technique nationale Wanomichi - Takemusu Aïki.

2.2.4 Les frais d'inscription

Les frais d'inscription sont à verser au compte du trésorier Fédéral Wanomichi - Takemusu Aïki pour tous les examens et pour les reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

2.3 Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés et autres licenciés non UFA)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent:

- Être présentés par la direction technique nationale Wanomichi - Takemusu Aïki.
- Attester de 3 années de pratique minimum pour le 1er Dan, et les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive du Wanomichi - Takemusu Aïki datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.
- Envoyer le dossier de candidature au secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A. trois mois au moins avant l'examen.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du trésorier Fédéral Wanomichi - Takemusu Aïki.

2.4 Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent:

- Être présentés par la direction technique nationale Wanomichi - Takemusu Aïki.
- Attester de trois années de pratique minimum pour le 1er Dan, et avoir les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive du Wanomichi - Takemusu Aïki datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.
- Envoyer le dossier de candidature au Secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A. trois mois au moins

avant l'examen.

2.5 Fréquence des sessions d'examens de grades Dan

La fréquence des sessions d'examen par saison sportive est la suivante:

- Grade 1er au 5ème Dan sur examen: une ou deux sessions par an ;

Compte tenu du nombre parfois restreint de candidats, le nombre, le lieu et le type d'examen ne peuvent être fixés d'une façon systématique. La S.C.D.G.E.W.T.A. les détermine en fonction des besoins et les communique à la CSDGE de l'UFA.

2.6 Responsabilité des sessions d'examens de grades Dan

La responsabilité morale et administrative d'une session d'examen est confiée au président de session qui est garant de l'application du règlement particulier de la S.C.D.G.E.W.T.A.

Le Président de session ne peut être ni candidat, ni examinateur. Le président de session peut assister aux délibérations de jury en tant qu'observateur.

Il est mandaté par la S.C.D.G.E.W.T.A. dont il est le représentant.

2.6.1 Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan

Le secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A. contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat

- Soit une convocation,
- Soit un refus d'admission motivé.

2.7 Examineurs et jurys

2.7.1 Examineurs

La liste officielle des examinateurs Wanomichi - Takemusu Aïki pouvant siéger aux jurys d'examens est fixée par la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki elle est transmise à la S.C.D.G.E.W.T.A. qui l'adresse à la CSDGE de l'UFA pour enregistrement.

2.7.1.1. Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à des stages de formation spécifique organisés par la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki. À l'issue de cette formation, ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs communiquée chaque année par la commission fédérale de Wanomichi - Takemusu Aïki à la S.C.D.G.E.W.T.A.

2.7.1.2. Nomination des examinateurs

Sur proposition de la S.C.D.G.E.W.T.A. la C.S.D.G.E établit la liste des examinateurs retenus pour siéger aux jurys d'examens de grades Dan Wanomichi - Takemusu Aïki.

Des examinateurs stagiaires peuvent être admis dans un jury dans le cadre de leur formation sans pouvoir de délibération.

2.7.2 Jurys

Le nombre de candidats par jury et par demi-journée est de 6 au maximum. Au delà, la S.C.D.G.E.W.T.A. peut prévoir, dans la limite de ses possibilités, des jurys supplémentaires. En cas d'impossibilité, le nombre de candidats à chaque session peut être limité au nombre de jurys.

En cas de nécessité, il peut être décidé de prolonger la session par une autre session d'une demi-journée le même jour.

Chaque jury est composé de 3 membres, dont son Président choisi sur la liste officielle des examinateurs. Les jurys sont constitués par le Président de la session d'examen

2.8 Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen.

2.9 Déroulement

En cas de pluralité de jury, les candidats sont répartis dans chaque jury par le président de session en conformité avec le paragraphe § 2.7. Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait le professeur de son club d'appartenance.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineur(s), ce jury incomplet ne pourra pas siéger. Le Président de session peut faire appel à un examinateur non inscrit sur la liste validée pour la session concernée mais inscrit sur la liste nationale validée par la CSDGE de l'UFA. Sinon, sur décision du président de session, les candidats peuvent être répartis entre les autres jurys.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le président de session, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'a le droit de se représenter à une nouvelle session qu'après un an révolu. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès-verbal de la session d'examen et le candidat en sera informé.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra se voir expulser de la salle d'examen par le Président de session qui en rendra compte à la S.C.D.G.E.W.T.A, laquelle informera la CSDGE de l'UFA pour suite à donner.

Tout examinateur qui par son comportement porterait atteinte au bon déroulement de la session d'examen recevra un avertissement de la part du président de session qui le transmettra à la S.C.D.G.E.W.T.A pour sanction. Cet avertissement peut entraîner une radiation de la liste officielle des examinateurs.

En cas de faute grave, le président peut décider une suspension immédiate pour l'examen en cours. Un remplaçant sera alors désigné.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant, le président de session peut prendre la décision de reporter l'examen en reportant des candidatures sur la session suivante. Cette décision doit être considérée comme solution ultime.

La commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki, en accord avec la S.C.D.G.E.W.T.A, peut procéder lors des passages de grades, à des fins pédagogiques et de recherche d'amélioration des performances techniques, à des enregistrements vidéo ou prises de vues photographiques. Dans tout autre cas, l'utilisation d'appareil enregistrant des vidéos ou prenant des photos est interdite.

2.10 Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises à la majorité des membres du jury. La décision du jury est souveraine et ne peut être contestée.

À la fin de l'examen, les résultats sont commentés par le jury à chaque candidat avec des consignes pour l'orientation de sa pratique.

Les résultats sont consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS.

À l'issue de l'examen, le président de session établit un tableau des résultats avec la signature des membres des jurys et du Président de session qui est adressé à la S.C.D.G.E.W.T.A pour agrément, puis à la

C.S.D.G.E de l'U.F.A pour homologation des grades acquis.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI

TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION AUX EXAMENS GRADES DAN WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI

Pour accéder au grade	Délai minimum et grade précédent	Âge minimum révolu	Délai pour représenter
Shodan	3 ans de pratique et 1 an après le grade de 1er Kyu	*15 ans	1 an
Nidan	2 ans révolus après le grade de Shodan	18 ans	1 an
Sandan	3 ans révolus après le grade de Nidan	21 ans	1 an
Yondan	4 ans révolus après le grade de Sandan	26 ans	1 an
Godan	6 ans révolus après le grade de Yondan	32 ans	1 an
Rokudan	7 ans révolus après le grade de Godan	40 ans	1 an
Nanadan	Rokudan	**	**
Hachidan	Nanadan	**	**

* Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

** Ces grades du niveau le plus élevé ne se réfèrent pas strictement aux conditions d'âge ou d'ancienneté

3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la S.C.D.G.E.W.T.A sur proposition de la commission fédérale de Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA.

Ils figurent au titre IX du présent règlement. La S.C.D.G.E.W.T.A veille à ce que les clubs et les enseignants soient bien informés des présentes dispositions. La progression technique du Wanomichi - Takemusu Aïki vada 1er Dan au 5ème Dan, conformément au programme technique détaillé au titre IX.

Les dates, lieux et niveaux des examens sont fixés par la S.C.D.G.E.W.T.A en fonction des besoins et les communique à la C.S.D.G.E de l'U.F.A.

Les candidats doivent connaître le programme des épreuves et les conditions dans lesquelles elles se déroulent.

3.2 Modalités d'évaluation

Les membres du jury procèdent à l'évaluation du candidat selon les critères d'évaluation établis par la commission technique Wanomichi-Takemusu Aïki et la nomenclature technique Wanomichi - Takemusu Aïki(voir TITRE IX).

Les examinateurs n'ont pas accès au passeport des candidats mais seulement à leur fiche de candidature, cependant ils peuvent le consulter si nécessaire et notamment au moment de la délibération.

L'évaluation du candidat s'effectue par le biais des fiches d'appréciations spécifiques au Wanomichi - Takemusu Aïki. Les membres du jury y mentionnent leur nom, prénom, le nom du candidat, leurs appréciations personnelles et leurs décisions par la mention A, B, C, D ou E.

À la fin de la session, ces fiches d'appréciation sont transmises au président de session qui les fait

parvenir au secrétariat de la S.C.D.G.E.W.T.A pour archivage.

3.3 Recueil des décisions

Le président de session enregistre nominativement sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements de délibération. Il est signé par le président de session et par les présidents de jurys concernés et les membres des jurys puis transmis au Secrétariat de la FFAAA comme il est mentionné au TITRE IV du présent règlement.

Une copie du tableau des résultats est envoyée à la S.C.D.G.E.W.T.A pour validation et enregistrement.

3.4 Durée des épreuves

La durée des épreuves peut varier selon le grade Dan présenté. Elle ne peut excéder 1 heure par candidat

3.5 Choix des partenaires. Dispositions particulières

Le candidat effectue ses prestations avec un partenaire membre de son atelier désigné par le jury. Dans certains cas très particuliers, des partenaires spécifiques peuvent être désignés.

3.6 Modalités de l'interrogation

Les demandes du jury doivent être exprimées à haute et intelligible voix. Elles peuvent être formulées par n'importe quel membre du jury. Les modalités d'interrogation sont définies par la S.C.D.G.E.W.T.A après consultation de la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki.

3.7 Délibération des jurys et annonce des résultats

Une fois l'examen terminé, les jurys disposent d'un quart d'heure pour délibérer. A la suite de la délibération, chaque jury annonce les résultats à leurs candidats. Les commentaires font référence aux critères d'évaluation utilisés lors de l'examen. Toutes les explications, conseils et pistes de travail sont restitués aux candidats afin qu'ils puissent améliorer leur pratique. Le jury est souverain dans l'appréciation de la prestation des candidats.

TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)

L'homologation des grades des candidats ayant satisfait aux épreuves obéit aux conditions fixées par le titre IV du règlement de la C.S.D.G.E de l'UFA.

Le récolement des dossiers est assuré par la S.C.D.G.E.W.T.A en liaison avec le secrétariat de la FFAAA. Les dossiers incomplets seront retournés à l'expéditeur.

Après vérification et enregistrement par la C.S.D.G.E, la S.C.D.G.E.W.T.A reçoit du Secrétariat Fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour attribution et archivage.

La date officielle du grade est celle figurant sur le carnet de grades UFA.

TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

Le TITRE V du règlement de la CSDGE de l'UFA s'applique avec les conditions particulières suivantes: c'est la S.C.D.G.E.W.T.A qui reçoit les dossiers des candidats à des grades Wanomichi - Takemusu Aïki par équivalence. Après consultation de la commission technique Wanomichi - Takemusu Aïki, elle transmet les dossiers à la CSDGE de l'UFA pour validation.

TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)

La délivrance de grades Dan de Wanomichi - Takemusu Aïki peut intervenir sur présentation d'un dossier en application des dispositions du titre VI du règlement de la C.S.D.G.E.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.W.T.A qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Les grades de haut niveau en Wanomichi - Takemusu Aïki sont décernés à partir du 6ème Dan.

Un grade de haut niveau peut être accordé suivant les critères arrêtés au titre VII du règlement de la C.S.G.D.E de l'UFA.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.W.T.A qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Wanomichi - Takemusu Aïki de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

8.1 Délégation des examens de Kyu

La S.C.D.G.E.W.T.A délègue aux professeurs de club titulaires d'un diplôme d'enseignement, au minimum du brevet fédéral Wanomichi - Takemusu Aïki (BF), ses compétences pour l'organisation des examens et délivrance des grades Kyu. Ces grades sont authentifiés sur le passeport sportif du licencié par le nom, signature et numéro du diplôme d'enseignement.

TITRE IX : ANNEXE – NOMENCLATURE TECHNIQUE WANOMICHI - TAKEMUSU AIKI

La nomenclature technique Wanomichi - Takemusu Aiki concernant les grades Dan comporte quatre parties

- 1 Kaizen Dosa = Techniques ciblées de préparation et de perfectionnement
- 2 Taijutsu = Techniques à mains nues avec un ou plusieurs partenaires
- 3 Bukidori = Techniques à mains nues avec un ou plusieurs partenaires armés d'un sabre en bois, d'un bâton ou d'un poignard en bois.
- 4 Bukiwaza = Techniques avec un sabre en bois ou un bâton, avec un ou plusieurs partenaires.

Le jury d'examen choisit ses questions parmi chacune de ces quatre parties du programme qui doivent toutes être abordées.

9.1 SHODAN

1 - KAIZEN DOSA

A - Shinshin junbi *: Préparation physique et mentale. Programme spécifique élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et Gokul Yoga.

B - Taijutsu :

Enshin no Kata : Kihon + Forme Intermédiaire.

Wazanojunbi* à mains nues : 2 Techniques de préparation spécifiques avec partenaire

C - Wazanojunbi* avec un Jo : 2 Techniques de préparation spécifiques avec partenaire pour démontrer les principes fondamentaux d'axes et de leviers qui composent Ichi no osae et Ichi no nage.

2 - TAIJUTSU kihon

Il s'agit de démontrer la bonne assimilation des bases techniques. La posture et l'attitude seront également jugées lors de la présentation.

Partie 1 : Exercices fondamentaux

Ryotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu

Katatedori Tai no henko – Kihon – Ki no nagare

Morotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu

Partie 2 : Suwariwaza Kihon : Katamewaza

Yokomenuchi Ichi no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Ni no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi San no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Yon no osaewaza - ura

Yokomenuchi Go no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Roku no osaewaza - omote + ura

Partie 3 : Hanmihandachi waza :

3 techniques Nage Waza démontrées avec 3 attaques

Partie 4 Tachiwaza : Nage waza

Appliquer les techniques Nage waza suivantes sur 3 attaques appartenant à des groupes différents:

Ichi no Nage waza - omote + ura

Ni no Nage waza

San no Nage waza

Yon no Nage waza

Go no Nage waza

Ushirowaza : 3 techniques Osaewaza et 3 techniques Nage waza avec Ryotedori.

Partie 5 : Suwariwaza

Méthode d'harmonisation avec Kokyu – Kihon

Partie 6 Ninindori

- 1 Démontrer 3 techniques en kihon avec deux partenaires appliquant simultanément des saisies fermes.
- 2 Appliquer des déplacements adaptés à deux attaques de base des deux partenaires. Il s'agit de démontrer d'abord la capacité de prendre le centre de l'action avec la position et les déplacements appropriés (position hanmi, principe du cercle) qui permettront plus tard de pouvoir exécuter les techniques qui en découlent.

3 - BUKIDORI

Tanken dori : Application de différentes techniques sur 3 différentes attaques

Tachidori : Application de différentes techniques sur 3 différentes attaques

Jodori : Application de différentes techniques sur 3 différentes attaques

4 - BUKIWAZA

Partie 1 Aikiken

8 suburi

5 awase

Partie 2 Aikijo

14 Suburi de base Wanomichi 20 Suburi Iwama Ryu

14 Contrôles tsuki

12 Contrôles Yokomen – Gyaku Yokomen

Kata 31 Exécuté mouvement par mouvement avec précision.

9.2 NIDAN

1 - KAIZEN DOSA

A – Shinshin junbi *: Préparation physique et mentale. Programme spécifique élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et Gokul Yoga.

B - Taijutsu :

Enshin no Kata : Forme lente.

Wazanojunbi à mains nues : 6 Techniques de préparation spécifiques avec partenaire

C - Wazanojunbi avec un Jo : 6 Techniques de préparation spécifiques avec partenaire pour démontrer les principes fondamentaux d'axes et de leviers.

2 - TAIJUTSU kihon

Il s'agit de démontrer une bonne assurance dans l'exécution des techniques, avec une posture et une attitude impeccable. La maîtrise de la respiration est également prise en compte à ce niveau.

Partie 1 Exercices fondamentaux:

Ryotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu

Katatedori Tai no henko – Forme basique – Forme fluide

Morotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu 5 formes - Kihon

Partie 2 Suwariwaza Kihon Katame waza

Les techniques doivent être exécutées avec une grande précision.

Yokomenuchi Ichi no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Ni no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi San no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Yon no osaewaza - ura

Yokomenuchi Go no osaewaza - omote + ura

Yokomenuchi Roku no osaewaza - omote + ura

Partie 3 Hanmihandachi waza :

4 techniques démontrées avec 4 attaques différentes

Partie 4 Tachiwaza Nage Waza

Appliquer les techniques Nage Waza suivantes sur 3 attaques appartenant à des groupes différents:

Ichi no Nage waza - omote + ura

Ni no Nage waza San no Nage waza Yon no Nage waza

Go no Nage waza

Roku no Nage waza

Ushirowaza 3 techniques Osaewaza et 3 techniques Nagewaza sur des saisies différentes.

Partie 5 Suwariwaza :

Méthode d'harmonisation avec Kokyu – Kihon = 4 formes

Partie 6 Ninindori :

- 1 Démontrer 5 techniques en kihon avec 2 partenaires appliquant simultanément des saisies fermes.
- 2 Appliquer des déplacements adaptés à 4 attaques de base des deux partenaires.
- 3 Appliquer des techniques libres avec deux partenaires répétant et utilisant chacun une attaque différente.

3 - BUKIDORI

Tanken dori – Application de différentes techniques sur 4 différentes attaques

Tachidori – Application de différentes techniques sur 4 différentes attaques

Jodori – Application de différentes techniques sur 4 différentes attaques

4 - BUKIWAZA

Partie 1 Aikiken :

8 suburi

5 awase

Kumitachi 1 et 2

Partie 2 Aikijo :

14 Suburi de base Wanomichi20 Suburi Iwama Ryu

Kumijo 1 à 3

Kata 31 exécuté de façon rigoureuse et fluide.

Kumijo 1ère forme du Kata 31

9.3 SANDAN

1 - KAIZEN DOSA

A - Shinshin junbi *: Préparation physique et mentale. Programme spécifique, élaboré et adapté à partir duAshtanga Yoga et Gokul Yoga.

B - Taijutsu :

Enshin no Kata: Forme rapide et fluide avec les différents rythmes selon les moments forts des

Wazanojunbi à mains nues : Enchaînement complet avec partenaire des préparations aux techniques du Taijutsu.

C - Wazanojunbi avec un Jo : Enchaînement complet des techniques de préparation spécifiques avec partenaire pour démontrer les principes fondamentaux d'axes et de leviers.

2 - TAIJUTSU Ki no nagare

Il s'agit de démontrer l'application des techniques dans leur forme avancée, c'est à dire fluide et dynamique (ki no nagare).

Partie 1 Exercices fondamentaux:

Ryotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu

Katatedori Tai no henko - Formes fluides 1 et 2

Morotedori Méthode d'harmonisation avec Kokyu - 5 Formes fluides

Partie 2 Suwariwaza Ki no nagare Katame waza

Les techniques doivent être exécutées de façon dynamique, fluide et puissante.

Shomenuchi Ichi no osae waza – omote + ura

Shomenuchi Ni no osae waza - omote + ura

Shomenuchi San no osae waza - omote + ura

Shomenuchi Yon no osae waza - ura

Shomenuchi Go no osae waza - omote + ura

Shomenuchi Roku no osae waza - omote + ura

Partie 3 Hanmihandachi waza :

5 techniques en Ki no nagare avec des attaques différentes

Partie 4 Tachiwaza Nage Waza

Appliquer les techniques suivantes en Ki no nagare sur des attaques appartenant à des groupes différents:

Ichi no Nage waza - omote + ura

Ni no Nage waza San no Nage
waza Yon no Nage waza Go no
Nage waza Roku no Nage
waza

Sichi no Nage waza

Ushirowaza 4 techniques Osae Waza et 4 techniques Nage Waza sur des saisies différentes.

Partie 5 Suwariwaza kokyūho : 7 formes

Partie 6 Sanindori :

Appliquer des techniques libres sur les attaques à mains nues de trois partenaires.

3 - BUKIDORI

- 1 Appliquer 4 techniques Jonage avec partenaire saisissant le jo
- 2 Appliquer des techniques sur les attaques de trois partenaires: 1 avec Ken – 1 avec jo – 1 avec tanken

4 - BUKIWAZA

Partie 1 Aikiken :

8 suburi exécutés de façon puissante et fluide.

Kumitachi 3 et 4

Partie 2 Aikijo :

14 Suburi de base Wanomichi exécutés de façon puissante et fluide.

20 Suburi Iwama Ryu exécutés de façon puissante et fluide.

Kumijo 4 à 10

Kumijo 2ème forme du Kata 31Kata 13

9.4 YONDAN

1 - KAIZEN DOSA

A - Shinshin junbi *: Programme spécifique élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et Gokul Yoga. Exécution en continu.

B - Taijutsu :

Enshin no Kata : Forme rapide, fluide et puissante, avec les différents rythmes selon les moments forts des mouvements.

C - Wazanojunbi avec un Jo : Exécuter l'enchaînement complet et continu des préparations aux techniques avec partenaire pour démontrer les principes fondamentaux d'axes et de leviers.

2 - TAIJUTSU Ki no nagare

Il s'agit de démontrer l'application des techniques dans leur forme avancée, fluide et dynamique, avec l' maîtrise des rythmes propres à chaque technique.

Partie 1 Exercices fondamentaux:

Tai no henko - Ki no nagare 2

Morotedori kokyūho - 5 formes en continu – Ki no nagare

Partie 2 Suwariwaza Ki no nagare:

Programme libre devant montrer plusieurs applications

Partie 3 Hanmihandachi waza :

Programme libre devant montrer plusieurs applications

Partie 4 Tachiwaza Ki no nagare :

Programme libre devant montrer plusieurs applications

Partie 5 Suwariwaza kokyūho : Formes libres et applications

Partie 6 Yonindori

Appliquer des techniques libres sur les attaques de quatre partenaires. 1 à mains nues – 1 avec Ken – 1 avec Jo – 1 avec Tanken

3 - BUKIDORI

Appliquer des techniques libres Tachidori – Jodori – Tankendori - Jonage

4 - BUKIWAZA

Partie 1 Aikiken : Kumitachi 1 à 6 + variantes

Partie 2 Aikijo : Kumijo 1 à 10 + variantes - Kumijo Kata 13

9.5 GODAN

L'examen du niveau Godan correspond à la fois à une explication orale et à une démonstration technique du candidat. A ce stade, le pratiquant doit faire preuve d'une maturité technique et de la capacité à communiquer clairement les spécificités de sa discipline.

1 Présentation avec les origines et l'historique. Définir clairement les points spécifiques avec des explications techniques. Exposer clairement le but de la pratique, le système de progression et les bienfaits.

2 Démonstration technique libre présentant les différents aspects de la pratique.

* *Shinshin junbi : Préparation physique et mentale.*

Les candidats doivent simplement démontrer leur pratique régulière du programme spécifique qui a été élaboré et adapté à partir du Ashtanga Yoga et du Gokul Yoga. Il s'agit pour les pratiquants de maintenir un corps souple et tonique pour une plus grande aisance dans l'exécution des techniques et tous les bienfaits que procure cette pratique.

Chacun démontre une partie de ce programme avec une technique au moins, choisie parmi les postures debout, assis et allongé. La 1ère salutation doit être démontrée avant le choix des autres techniques. Le candidat fait cette démonstration selon ses possibilités physiques et son niveau de souplesse, mais doit au moins démontrer que cela fait partie de son entraînement régulier. Concentration, ainsi que maîtrise d'une respiration profonde et synchronisée doivent être respectées pendant l'exécution de ces techniques.

Ce programme constituant une mise en place physique et mentale sophistiquée, c'est l'assurance que les candidats sont ainsi parfaitement préparés avant la suite des épreuves consacrées aux techniques du Wanomichi - Takemusu Aiki.

Le Programme de base comprend:

La Première Salutation au soleil (imposée).

Position Debout : 7 Postures (Le candidat démontre 1 posture de son choix).

Position Assise : 4 Postures (Le candidat démontre 1 posture de son choix).

Position Allongée : 6 Postures (Le candidat démontre 1 posture de son choix).

Pour l'association WANOMICHI-TAKEMUSU AIKI, le 23 janvier 2021

Le secrétaire
Patrice LE MASSON

Le trésorier
Alexis SAMATAN

Le Président
Denis WEISBUCH





FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

RÈGLEMENT FINANCIER

Votez le 13 mars 2021 par le Comité directeur fédéral

Modifié le 22 mai 2022 par le comité directeur fédéral

Article 1^{er} – Objet

1.1 Le Règlement financier est l'outil d'aide à la gestion comptable et financière de la Fédération. Il vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de la Fédération, à protéger sa santé financière, et ainsi à favoriser la réalisation du projet fédéral.

1.2 Ce Règlement financier s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Article 2 – Références

2.1 Textes réglementaires de la FFAAA (Fédération française d'Aïkido, Aïkibudo et Associés)

Groupes :

- Statuts ;
- Règlement intérieur ;
- Règlements généraux ;
- Circulaire administrative.
- Procédures comptables, financières et de gestion.
- Circulaires financières.

Article 3 – Organisation comptable et financière

3.1 La commission financière est composée du Trésorier fédéral et d'un comptable. Ce service est placé sous l'autorité du Président fédéral.

3.2 Le rôle du Trésorier fédéral et du comptable est défini par le Règlement intérieur de la FFAAA.

3.3 L'exercice comptable correspond à l'année sportive.

3.4 La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont mises en place par le Trésorier fédéral et le comptable. Elles sont approuvées par le Commissaire aux Comptes lors de l'établissement de son rapport annuel sur les comptes, signé par le Président et le Trésorier.

5.2 Le plan comptable analytique est établi en fonction de la structure du Budget.

Article 4 – Budget

4.1 Le Budget prévisionnel d'une année est établi à la fin de la saison sportive pour être soumis au vote de l'Assemblée générale.

4.2 L'établissement d'un Budget prévisionnel traduit les objectifs proposés par le Président à l'Assemblée générale.

Le Budget prévisionnel est préparé par le Trésorier fédéral et par le comptable, et approuvé par Le Président fédéral.

4.3 Le Budget est présenté par rubriques. L'organisation de la comptabilité analytique tient compte de la structure ainsi que des objectifs propres à la Fédération.

4.4 Les rubriques sont subdivisées en lignes analytiques et regroupent des actions. Les principales rubriques sont :

- Structures fédérales
- Personnel administratif
- Administration
- Formation et Technique
- Ristournes Ligues
- Manifestations, Événement FFAAA
- Relations internationales
- Commissions diverses
- Communication, Partenariat, Publications
- Assurance licences
- Union des Fédérations d'AïKIDO
- Comité national des grades
- Licences
- Produits de Placement
- Licences Clubs et Ligues

4.4.1 RISTOUNE SUR LES LICENCES

À partir de la saison 2022-2023, la répartition des ristournes sur les licences fédérales enregistrées et payées est la suivante : (hors disciplines associées)

Ligue 55%

CID 35%

Fonds de solidarité 5% Gestion fédérale 5%

Le fonds de solidarité est destiné à aider les ligues et les CID pour mettre en place des actions de promotion, des manifestations ou des formations ainsi que les Ultra-marins somme annuels.

Les demandes en ce qui concerne le fonds de solidarité doivent adresser avec le projet, et le budget prévisionnel doit être adressé directement à la fédération

A la fin de chaque saison, les bénéficiaires rendront compte de l'usage des fonds qu'il auront perçu à ce titre.

5.2 Le plan comptable analytique est établi en fonction de la structure du Budget.

RISTOURNE SUR LES COTISATIONS CLUBS

Le montant de la cotisation est identique pour tous les clubs de France métropolitaine et les clubs ultra-marins

Pour la saison 2022-2023, le montant est fixé par l'AG (90€).

Cette cotisation n'est pas perçue pour les nouveaux clubs affiliés dans la saison, sous réserve qu'ils n'aient pas été déjà affiliés au cours des années précédentes.

Le montant est perçu par la fédération exclusivement.

La répartition est la suivante :

Ligues ou CID et Disciplines associées 85%. Fonds de solidarité 10%.

Gestion fédérale 5%.

Les devront être à jour de leurs cotisations envers la FFAAA au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

4.5 L'établissement du Budget prévisionnel s'organise comme suit:

- **Première étape:** recensement des recettes prévisionnelles. Elles sont détaillées par origine et ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont raisonnablement fiables.

Les cotisations des Clubs, la part fédérale des Licences, les droits d'appel sont fixés par le Comité directeur sur proposition du Président fédéral et du Trésorier et approuvés par le CD ou l'AG.

Recensement des dépenses en évaluant, dans un premier temps, les dépenses obligatoires et celles découlant des objectifs fixés.

- **Deuxième étape :** chaque responsable de commission établit un Budget prévisionnel opérationnel. Ce Budget prévisionnel doit être détaillé dans chaque ligne analytique par action et justifié par les informations et calculs nécessaires.

- **Troisième étape:** les propositions de Budget prévisionnel sont analysées par le Président, le Trésorier et le comptable et présentées au bureau pour validation du CD.

Certaines dépenses pourront être reportées dans l'attente de la confirmation de dépenses complémentaires.

Le projet de Budget prévisionnel final est soumis puis validé par le Président après arbitrage éventuel.

4.6 En cours d'exercice, le Budget prévisionnel pourra être révisé par le Trésorier et le Président fédéral et présenté au CD ou à l'Assemblée générale.

4.7 Le Président fédéral ordonne les dépenses.

4.8 Les transferts budgétaires sont soumis au Président fédéral et au Trésorier.

Article 5 – Tenue de la comptabilité

5.1 La comptabilité est tenue en application des normes et règlements comptables définis par l'A.N.C. et le P.C.G. 2014. La saisie des écritures comptables s'effectue à l'aide d'un logiciel d'expertise comptable.

5.2 Le plan comptable analytique est établi en fonction de la structure du Budget.

5.3 De diverses procédures comptables, il ressort les règles principales suivantes :

- Les avances sont limitées et ne doivent pas permettre aux bénéficiaires d'assurer le remboursement de frais engagés pour le compte de la Fédération par des tiers.
- Les factures fournisseurs originales doivent être transmises, dès réception, au comptable de la Fédération.
- Les factures et toute pièce comptable sont traitées à réception.
- Les factures sont rapprochées des devis et des commandes pour contrôle et imputation analytique.
- Les notes de frais sont contrôlées et payées dans un délai d'un mois à compter de leur réception.
- Les comptes de tiers doivent être à jour et lettrés systématiquement.
- Les pièces comptables sont classées chronologiquement. Le principe est que tout document doit pouvoir être accessible aisément.

Article 6 – Délégations de pouvoir

6.1 Comme précisé dans les Statuts, le Président ordonne les dépenses et peut déléguer en accord avec le Trésorier un certain nombre de ses attributions au comptable.

6.2 Engagement des dépenses

- Aucun achat de biens et services ne peut être réalisé sans la validation du Président ou Trésorier fédéral.

6.3 Signature des règlements

- Chèques et virements

Le Président, le Trésorier fédéral et le comptable sont les seuls signataires des chèques et virements y compris les instances régionales dans la situation de mise sous tutelle.

La procédure « Gestion des banques » précise le fonctionnement des comptes. Il y est notamment précisé qu'aucun règlement ne peut être émis sans la signature du Trésorier fédéral ou du Président fédéral.

- Cartes bancaires

Seuls le Président, le Trésorier et le comptable sont détenteurs d'une carte bancaire.

- Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés après présentation de notes de frais et de justificatifs conformément aux règles précisées dans la procédure « Gestion des notes de frais ».

- Frais de représentation

Le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire général, le trésorier fédéral peuvent engager des frais de représentation et tout autre élu, ou tout licencié en charge de mission après accord du président ou du trésorier.

6.4 Passation des contrats

En dehors de l'assurance des Licences, il n'existe pas d'obligation légale d'avoir recours à des appels d'offres pour une Association. Cependant le bureau a décidé que les achats à partir de 10 000 euros devaient respecter une procédure particulière d'appel d'offres.

Il est constitué au sein de la Fédération, une Commission d'Appel d'Offres dont les membres sont le Président, le Trésorier, et toute autre personne dont la présence est demandée par le Président. La procédure « Achats » décrit le processus à suivre. Les contrats sont signés par le Président.

Article 7 – Gestion du matériel

7.1 Inventaires

Le comptable procède à un inventaire complet des immobilisations et du stock de matériel fédéral à l'occasion de la clôture des comptes.

Tout achat ainsi que toute sortie de matériel doivent être enregistrés sur la liste de matériel correspondant. Les sorties de l'inventaire doivent faire l'objet d'un procès-verbal validé par le Trésorier fédéral.

7.2 Amortissements

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en application des taux usuels.

Un tableau d'amortissement détaillé par matériel est tenu par la comptabilité et mis à jour chaque année à la clôture des comptes.

7.3 Conventions de mise à disposition de matériel

Toute mise à disposition de matériel fait l'objet d'une convention signée par l'emprunteur. Cette convention prévoit que le matériel doit être rendu à la Fédération en cas de cessation de fonction de l'emprunteur également une proposition d'achat peut-être proposé au président fédéral et au trésorier. (les deux doivent être d'accord)

Article 8 – Information et contrôle

8.1 Contrôle interne

- Comptabilité

Les objectifs du contrôle interne, d'un point de vue comptable, visent à :

- prévenir les erreurs et les fraudes ;
- protéger l'intégrité des biens et des ressources de la Fédération ;
- gérer rationnellement les biens de la Fédération ;
- assurer un enregistrement correct de toutes les opérations.

Le rôle des procédures comptables est primordial et permet notamment de définir les missions à accomplir, systématiser les opérations, contrôler le travail réalisé, séparer les tâches (par exemple : l'acheteur ne peut pas être le payeur).

Des contrôles permanents sont effectués, par simple application des instructions des procédures en :

- respectant le circuit d'approbation des dépenses avant règlement ;
 - responsabilisant les signataires ;
 - rapprochant les factures des devis et des commandes ;
 - effectuant régulièrement la justification des comptes ;
 - effectuant le lettrage des comptes de tiers ;
 - établissant des tableaux permettant le suivi des encaissements, l'exhaustivité des recettes, etc.
- Trésorerie

Les opérations bancaires font l'objet d'un suivi journalier.

Les comptes bancaires sont suivis en ligne quotidiennement afin de détecter toute erreur ou éventuelle tentative de fraude. Les rapprochements bancaires sont effectués dès réception des relevés bancaires. Le Président fédéral peut déléguer auprès du Trésorier et du comptable une partie de la charge de sa responsabilité bancaire.

Les prévisions de trésorerie sont révisées mensuellement et présentées aux Président et trésorier.

- Contrôle budgétaire

Un contrôle du budget des commissions régulier est établi afin de prévenir tout dépassement. Les écarts sont analysés avec les responsables des commissions.

Ceux-ci reçoivent périodiquement le détail de leurs comptes analytiques.

- Information

Le Trésorier fédéral et le comptable informent régulièrement le Président fédéral; le Trésorier informe le Comité directeur du suivi budgétaire et de la situation de trésorerie de la Fédération.

En fin d'exercice, il présente les comptes au Bureau fédéral, au Comité directeur et soumet ces comptes au vote de l'Assemblée générale.

8.2 Contrôle externe

- Contrôle des comptes de la Fédération

Un Commissaire aux Comptes et son suppléant sont désignés par l'Assemblée générale pour six exercices.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération à la fin de l'exercice.

Il présente son rapport à l'Assemblée générale.

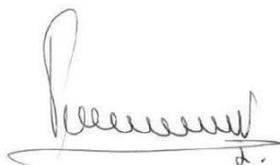
- Suivi des structures déconcentrées

Le Président fédéral, le Trésorier et le comptable sont chargés de favoriser l'uniformisation de la tenue des comptes des Ligues régionales en établissant des modèles de plans comptables général et analytique et doivent en assurer le contrôle dû au fait que la délégation est attribuée ; aucune aide ne peut être versée sans l'approbation des comptes et les signatures du Président et du Trésorier qui doivent en informer le Comité directeur fédéral.

Conformément au Règlement intérieur de la FFAAA, chaque Ligue régionale ou CID doit, à l'issue de son Assemblée générale en faire parvenir le compte-rendu à la Fédération dans un délai de quinze jours avant l'AG fédérale. Les ristournes ou autres sommes ne peuvent être versées suivant la réception comptable en conformité avec la FFAAA et signées par le Trésorier et le Président de la structure. La FFAAA se réserve le droit de ne pas verser les sommes si la structure ne se trouve pas en réglementation comptable ; la FFAAA se réserve le droit de proposer un logiciel adapté aux structures.

- Le rapport de gestion administrative et sportive.
- Les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) ainsi que le dernier relevé compte bancaire ainsi que les placements figurant au bilan.
- Le budget prévisionnel ;
- Les noms, professions et coordonnées des membres du Comité directeur ;
- La composition du Bureau.
- Le nom et les coordonnées du correspondant.

Fait à Paris, le 27 02 2021



Le Président fédéral,
Francisco Dias



Le Trésorier fédéral,
Serge Retourné

Collège Technique National¹ (CTN)

Règlement intérieur

Table des matières

Article 1 - Raisons d'être du CTN	2
Article 2 - Missions	2
Article 3 - Composition	2
Article 4 – Le/La Délégué-e Fédéral-e Régional-e (DFR)	3
Article 4 - 1 - Ses missions	3
Article 4 - 2 - Désignation	3
Article 5 - Bureau du CTN	3
Article 6 – Représentant-e du CTN	4
Article 7 - Perte de la qualité de membre du CTN	4
Article 8 – Fonctionnement	4
Article 9 – Animation des actions de techniques et de formations	5
Article 10 - Bilan des actions	5
ANNEXE	6

¹ Conformément à l'article 5 du règlement intérieur et au regard des usages de la Fédération, la commission technique et formation sera désignée par le sigle usuel CTN dans ce document et tout autre support.
Conformément aux statuts et règlement intérieur de la Fédération, le CTN est créé sous l'autorité du Comité directeur de la Fédération.

Article 1 - Raisons d'être du CTN

- Assurer la cohérence technique et pédagogique, la transmission et la diffusion de l'Aïkido ;
- Assurer cohérence et cohésion des actions et messages sur l'ensemble de la Métropole et des territoires ultramarins ;
- Assurer continuité et cohérence entre l'animation technique et la formation (diplômante ou non) ;
- Renforcer le lien intergénérationnel et favoriser l'émergence de nouveaux/elles intervenant-e-s ;
- Utiliser au mieux et au plus près du terrain les ressources et les compétences.

Article 2 - Missions

La principale mission du CTN est de concevoir et de mettre en œuvre le plan de développement de la Fédération dans les champs de la technique, l'enseignement et la formation.

En tant que cadres enseignants de la Fédération, les membres du CTN sont chargés :

- De réfléchir au sens profond et à la nature de la discipline et d'élaborer les documents en rapport ;
- D'animer les stages techniques ;
- En lien avec la Commission formation fédérale, de proposer et de mettre en œuvre la formation des enseignant-e-s et futur-e-s enseignant-e-s, les actions pédagogiques y rapportant ainsi que la formation des formateurs/trices ;
- De participer aux divers jurys de passages de grades dans les conditions définies par le règlement particulier de la Commission Spécialisée des Grades et Équivalents (CSDGE) ;
- De collaborer avec la Commission formation fédérale dans l'élaboration des différents examens, des divers diplômes et de participer aux jurys.

Les missions du CTN s'exercent en concertation avec la Commission formation fédérale, le Comité directeur ou le Bureau fédéral, les Président-e-s de Ligue et les organes déconcentrés, en veillant au respect des limites des missions fixées par le présent règlement.

Article 3 - Composition²

Le CTN est constitué de 22 membres comme suit :

- D'un-e Délégué-e fédéral-e régional-e par Ligue, soit 18 membres ;

De 4 autres cadres enseignants polyvalents participant aux travaux du CTN et susceptibles, en fonction des besoins d'être sollicités pour des missions particulières confiées par le Comité directeur fédéral ou le Bureau fédéral.

² Les incompatibilités entre les fonctions techniques et électives prévues dans les statuts fédéraux s'appliquent à tous les membres du CTN.

Article 4 – Le/La Délégué-e Fédéral-e Régional-e (DFR)

Article 4 - 1 - Ses missions

Il /Elle a pour missions l'organisation et l'animation de la technique et de la formation dans la Ligue où il a été nommé et validé par le Comité directeur fédéral ou le bureau fédéral.

Il /Elle doit :

- Assurer le lien entre les orientations de technique et de formation fédérales et régionales ;
- Constituer et animer une équipe pédagogique capable d'assurer les différents aspects de l'animation régionale, en concertation avec le Comité directeur de la Ligue ;
- Organiser, et coordonner au sein du Collège Technique Régional (CTR), la répartition des missions qui seront réalisées sous son autorité et sous sa responsabilité en accord avec le Comité directeur de la Ligue, et en assurer en personne une partie ;

Sa mission de formation et d'encadrement s'exercera également auprès des membres de son équipe en veillant à l'actualisation de leurs connaissances.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité le/la DFR peut-être relevé-e de ses fonctions après proposition du Comité directeur de sa Ligue d'appartenance après en avoir informé le Bureau fédéral, ou sur décision motivée du Bureau fédéral.

Article 4 - 2 - Désignation³

Sauf dérogation⁴, seul-e-s les titulaires au minimum du 5^e Dan et titulaires préférentiellement du DESJEPS peuvent intégrer le CTN.

Ils/Elles sont choisi-e-s sur la base de leurs compétences, de leurs motivations et de leurs disponibilités⁵.

Ils/Elles sont nommé-e-s par le Comité directeur fédéral sur proposition concertée du Comité directeur de la Ligue.

Il (elle) est nommé(e) pour une olympiade avec la possibilité d'être reconduit dans sa fonction pour une deuxième olympiade.

Si le Comité directeur de la Ligue ne fait pas de propositions, le Comité directeur fédéral peut nommer un-e Délégué-e fédéral-e régional-e.

Un-e Délégué-e fédéral-e régional-e ne peut exercer cette fonction que dans une seule Ligue.

Le président de la ligue, après validation de son comité directeur, peut renouveler à titre exceptionnel pour les besoins de sa ligue, la désignation de son DFR pour la durée d'une olympiade maximum au-delà de la période initiale de deux olympiades comme indiqué ci-dessus.

Cette décision de prolongation exceptionnelle doit être validée, avant sa mise en application, par le bureau ou le comité directeur fédéral.

Article 5 - Bureau du CTN

Le Bureau du CTN est composé au maximum de 5 membres.

Il précise aux autres membres DFR les orientations élaborées par la Commission formation

³ Les incompatibilités entre les fonctions techniques et électives prévues dans les statuts fédéraux s'appliquent à tous les membres du CTN.

⁴ Dérogation délivrée par le Comité directeur fédéral.

⁵ Voir grille de désignation en annexe.

fédérale.

Le Bureau est élu par les membres du CTN.

Il est le porte-parole des avis et propositions du CTN auprès de la Commission formation fédérale et du Comité directeur fédéral.

En cas de vacance, le CTN propose au Bureau fédéral de coopter un nouveau membre.

Article 6 – Représentant-e du CTN

Le Bureau choisit en son sein un-e représentant-e auprès des instances fédérales.

Ce choix doit être entériné par le CTN à la majorité simple des membres présents qui en informent le Comité directeur fédéral.

Il/Elle est nommé-e pour une olympiade.

À ce titre, il/elle est chargé-e de rendre compte au Comité directeur fédéral de toutes les actions relevant des missions confiées au CTN.

Les ordres du jour des réunions du Comité directeur fédéral et de son Bureau lui sont communiqués quinze jours au moins, avant les réunions.

Il/Elle peut demander toutes précisions qui lui paraîtraient utiles ainsi que l'inscription à l'ordre du jour des sujets qu'il/elle juge nécessaires.

Il/Elle est invité-e par le/la Président-e fédéral-e, à participer aux Assemblées générales de la FFAAA, aux réunions du Comité directeur fédéral et du Bureau fédéral.

Il/Elle peut se faire représenter dans ces instances par un membre du CTN.

Article 7 - Perte de la qualité de membre du CTN

La qualité de membre du CTN se perd :

- à la fin du mandat,
- par démission,
- par décision motivée du Comité directeur fédéral et éventuellement par avis motivé de la Commission de discipline,

Article 8 – Fonctionnement

Le CTN se réunit deux fois par an en séminaire et peut se réunir éventuellement sur demande du/ de la Président-e fédéral-e.

La présence de tous les membres du CTN est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par écrit.

Les dates de réunions sont inscrites d'une saison sur l'autre au calendrier fédéral.

L'ordre du jour est communiqué au moins un mois avant aux membres du CTN, au Bureau fédéral et à la Commission de formation fédérale.

Le/La Président-e fédéral-e peut demander l'inscription à l'ordre du jour des sujets

qu'il/elle juge utiles, participe de droit à toutes les réunions et peut se faire représenter.

Le CTN ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres présents est atteinte. Les propositions ou avis sont rendus à la majorité simple

Le CTN est un organe technique et pédagogique et à ce titre il se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Ces séminaires peuvent être l'occasion de rencontres entre le CTN et le Bureau fédéral ou certains de ses membres.

Article 9 – Animation des actions de techniques et de formations

Les membres du CTN sont appelés à animer :

- Les stages des organes déconcentrés⁶ ;
- Les stages de préparation aux examens de Dan.

Par ailleurs Les membres du CTN titulaires au minimum d'un 6^e Dan pourront animer les stages techniques nationaux.

Les membres du CTN doivent se rendre disponibles pour participer :

- aux jurys d'examens de grades 3^e et 4^e Dan⁷;
- aux jurys d'examens de 1^{er} et 2^e Dan s'ils sont sollicité(e)s ;
- aux examens des diplômes d'enseignement (BF, CQP, DEJEPS) s'ils sont sollicité(e)s.

Le choix des membres du CTN pour l'ensemble de ces animations relève de la décision des Comités directeurs de Ligue.

Les membres du CTN titulaires du DESJEPS ou du BEES 2^e degré, sont prioritaires pour conduire les actions de formation technique et pédagogique que sont entre autres :

- Les Écoles de cadres,
- Les stages de formation enseignant-e-s,
- Les modules du Brevet fédéral,
- Les modules du CQP ,
- La formation au DEJEPS,
- La formation à l'évaluation,
- Les sessions d'information sur la VAE,
- L'accompagnement des candidat-e-s à la VAE.

La désignation de ces membres pour l'ensemble des actions de formation relèvera de la Commission formation fédérale en concertation avec le Bureau du CTN.

Article 10 - Bilan des actions

Chaque action de formation et de technique fait l'objet d'un compte-rendu établi par l'intervenant-e et d'un bilan rédigé par le/la responsable de la structure concernée qui l'adresse à la Commission de formation fédérale.

Les actions de formation sont évaluées par un questionnaire de satisfaction mis en place par la Commission de formation fédérale.

Chaque membre du CTN présente au représentant du CTN à la fin de chaque saison le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Il/Elle fera apparaître notamment une analyse quantitative et qualitative (points forts–points faibles) de la saison écoulée qu'il/elle transmettra à la Commission formation fédérale avant la fin de la saison en cours, qui en rendra compte au Comité directeur fédéral.

Fait à Paris le 17/05/2019, modifié le 06/09/ 2021 et le 29/06/2024.

⁶ Sauf dérogation pour les DOM-ROM, l'animation par un 5^e dan et titulaire du DEJEPS pour que le stage régional soit validant. Conformément à l'AGE du 15 mars 2015, l'animation peut se faire par un 4^e dan titulaire du DEJEPS, mais le stage ne sera pas validant et dans la limite d'un seul stage par an.

⁷ La participation aux jurys des 3e et 4e dan doit être systématique, les membres du CTN ne doivent pas y déroger, sauf cas de force majeure.

Autres Expériences
Motivations
Disponibilités

Signature et tampon du/ de la Président-e de Ligue

Le

Nom, prénom et signature du/ de la DFR

Le

Mention pour les formulaires de collecte relatifs à la technique et la formation :

Les informations collectées par la FFAAA directement auprès de vous font l'objet d'un traitement manuel et automatisé ayant pour finalité la gestion de votre désignation. Toutes les informations collectées sont nécessaires pour le traitement de votre demande. À défaut, la FFAAA ne sera pas en mesure de valider votre candidature. Ces informations sont à destination exclusives de la Fédération et des organisateurs déconcentrés de celle-ci. Elles seront conservées jusqu'à la validation de votre désignation.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante : FFAAA, 11 rue Jules Vallès, 75011 Paris. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions supra, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

REGLEMENT DE L'INSTITUT DE FORMATION

ORIGINE

L'institut de formation de la FFAAA a été créé le 10 mai 2021 et validé par le comité directeur fédéral en date du 26 mars 2022.

MISSIONS ET OBJECTIFS

Il a pour missions de créer, coordonner, mettre en œuvre l'ensemble des formations qualifiantes et diplômantes liées à l'encadrement technique et pédagogique utiles au fonctionnement et au développement des disciplines composant la fédération.

Elles visent plus particulièrement :

A améliorer et à perfectionner la qualité et les compétences des enseignants bénévoles et rémunérés.

A définir les compétences attendues

A mettre en place des formations tant sur le plan national interrégional et régional en fonction des besoins définis par la politique fédérale.

Ces missions ne sont pas limitatives et peuvent être complétées ou modifiées en fonction des besoins fédéraux et de l'évolution des dispositions législatives en la matière

Les objectifs poursuivis sont principalement :

L'amélioration et le perfectionnement de la qualité et des compétences de l'ensemble des enseignants, bénévoles et professionnels.

La définition globale des compétences attendues et l'établissement de ses différents niveaux en fonction de critères préalablement définis.

La connaissance des valeurs de l'aïkido contenu dans le « reishiki » inclus à l'article 15 du règlement intérieur fédéral.

L'optimisation des moyens humains et financiers pour atteindre l'objectif préalablement défini.

La mise en place :

- Des certifications de qualification professionnelles liées à la branche professionnelle « sport »,
- Des titres et diplômes d'Etat,
- Si nécessaire de nouvelles formations correspondant à de nouvelles qualifications,
- Des épreuves de certification et la délivrance des diplômes fédéraux

La mise en œuvre des rubans pédagogiques, des programmes et des durées de formations.
D'accompagner dans leurs tâches les dirigeants et les bénévoles

La constitution d'un catalogue des différentes formations

La conception et la rédaction des documents techniques et pédagogiques nécessaires aux stagiaires,

Ces documents pouvant prendre toutes les formes utiles écrites et audio-visuelles.

FORMATIONS CONCERNEES

Formations fédérales :

- ✓ Autorisation provisoire d'enseignement bénévole (APE)

Formation de la branche « sport »

- ✓ CQP MAM option aikido

Formation aux diplômes d'Etat

- ✓ DEJEPS option aikido

Formations fédérales qualifiantes,

- ✓ stages techniques
- ✓ préparation aux passages de grades
- ✓ Formation des tuteurs
- ✓ BF et annexes
- ✓ Autres selon l'extension de la FFAAA

Cette énumération n'est pas exhaustive et peut à tout moment être modifiée ou complétée en fonction des besoins et de la législation en vigueur en matière d'enseignement rémunéré

ORGANISATION

L'institut de formation est placé sous la présidence du Président de la FFAAA

Il est administré sur le plan pédagogique par le responsable de l'institut, qui définit :

- ✓ Les calendriers annuels
- ✓ Les parcours de formation
- ✓ Les exigences préalables
- ✓ Les programmes
- ✓ Les compétences attendues
- ✓ Les évaluations finales
- ✓ Le suivi des cohortes (diplômes qualifiants, CQP, DEJEPS)
- ✓ La communication et la promotion de formations

Sur le plan administratif, c'est la responsable administrative de la fédération qui en a la charge.

Les formateurs sont au nombre de 18. Ce sont les DFR auxquels s'ajoute trois chargés de mission membres du Collège Technique National désigné par le président de l'institut et révocables par celui-ci.

Un référent national CQP et des référents régionaux CQP sont désignés et validés par le président Fédéral ou le bureau fédéral de la Fédération.

Le représentant du Collège Technique National est associé aux travaux de l'institut en collaboration avec le président de l'institut.

FORMATIONS REGIONALES

En fonction de besoins définis préalablement, des formations peuvent être mises en place sur le plan régional sous le contrôle de l'institut de formation. Il est possible de grouper plusieurs ligues constituant ainsi une interrégion.

La décision revient au président de l'Institut et elle est validée par le Bureau fédéral.

Une évaluation complète doit être réalisée à la fin de chaque saison pour chaque région,

Cette évaluation portera notamment sur la participation, la réussite aux tests et examens, ainsi que sur l'équilibre financier du suivi post formation.

Elles seront transmises au président de l'institut qui en informera le bureau et le comité directeur.

REGLEMENTATION

- ✓ Le fonctionnement de l'institut s'appuie sur :
- ✓ Les décisions du Président ou du bureau fédéral, ou du comité directeur fédéral.
- ✓ Le règlement intérieur de l'institut destiné des stagiaires
- ✓ Le règlement de la commission fédérale de formation
- ✓ Le règlement des référents CQP régionaux

PROMOTION

L'institut de formation avec l'aide de la commission communication conçoit les outils nécessaires à la promotion des formations. Celle-ci en assurera la diffusion la plus large.

FINANCEMENT

Le financement de l'institut est assuré par :

- ✓ la participation des stagiaires
- ✓ le financement de la formation professionnelle de la branche « sport »
- ✓ la FFAAA
- ✓ les aides de l'Etat
- ✓ toutes autres subventions éligibles à la formation

La fédération et son trésorier général établissent annuellement un projet de budget et un bilan financier de l'institut de formation.

Le projet et le bilan de l'institut sont inclus dans la présentation annuelle des comptes fédéraux.

Le présent règlement a été validé par les statuts (article 39.5) votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2024.